2024

Rapport annuel sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2024

CURIA RATIONUM
COUR DES COMPTES EUROPÉENNE

FR

COUR DES COMPTES EUROPÉENNE
12, rue Alcide De Gasperi
1615 Luxembourg
LUXEMBOURG

Tél. +352 4398-1
Contact: eca.europa.eu/fr/contact
Site web: eca.europa.eu
Réseaux sociaux: @EUauditors

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (http://europa.eu).

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2025

Table des matières

Liste des agences et autres organismes de l'Union européenne couverts par le présent rapport 7

Chapter 1 Les agences de l'UE et l'audit de la Cour 10

Introduction 11

Les agences de l'UE 13

Les agences de l'UE exécutent des tâches techniques, scientifiques ou d'encadrement spécifiques qui contribuent à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre des politiques 13

Les agences décentralisées répondent à des besoins stratégiques spécifiques 13

Les agences exécutives mettent en œuvre des programmes de l'UE 13

Les autres organismes ont des mandats spécifiques 14

Le nombre d'agences n'a plus changé depuis 2022 14

Les agences sont financées à partir de diverses sources et au titre de différentes rubriques du CFP 17

Les dispositions relatives au budget et à la décharge sont similaires pour toutes les agences, à l'exception de l'OUEPI, de l'OCVV et du CRU 23

Le réseau des agences de l'UE facilite la coopération entre celles-ci et la communication avec les parties prenantes 24

Notre audit 25

Nous publions une déclaration d'assurance pour chaque agence 25

Notre approche d'audit est fondée sur une évaluation des principaux risques 25

Nous utilisons des travaux réalisés par d'autres auditeurs 27

Nous signalons les fraudes présumées aux organes compétents de l'UE, à savoir à l'OLAF et au Parquet européen 27

Chapter 2 Vue d'ensemble des résultats d'audit 28

Introduction 29

Opinions d'audit 30

Des opinions «favorables» sur la fiabilité des comptes pour toutes les agences 30

Des paragraphes d'observations sur les comptes de sept agences 30

Des points intitulés «Autres commentaires» traitent des questions importantes concernant les comptes de deux agences 32

Opinions «favorables» sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes pour toutes les agences 32

Un point intitulé «Autres commentaires» traite une question importante concernant les recettes du CRU 32

Opinions «favorables» sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes de toutes les agences, à l'exception de l'une d'entre elles 33

Des paragraphes d'observations et des points intitulés «Autres commentaires» concernant les paiements de l'EIT 33

Autres observations 35

Lors de notre audit, nous avons recensé des points à améliorer dans 33 agences 35

Comme les années précédentes, les principaux problèmes en matière de gestion budgétaire étaient les reports élevés et les retards de paiement 36

Nous faisons état de faiblesses dans les systèmes de gestion et de contrôle pour 11 agences 38

Les faiblesses dans les marchés publics restent la principale source de paiements irréguliers 39

Suivi des observations des années précédentes 42

Les agences donnent suite aux observations d'audit formulées les années précédentes 42

Autres rapports de la Cour concernant des travaux des agences de l'UE 43

Réponses du réseau des agences de l'UE 46

Chapter 3 Déclarations d'assurance et autres résultats d'audit spécifiques aux agences 47

3.1. Informations à l'appui des déclarations d'assurance 48

Agences financées au titre de la rubrique 1 du CFP – Marché unique, innovation et numérique 52

3.2. Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) 53

3.3. Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE) 61

3.4. Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA) 66

3.5. Autorité bancaire européenne (ABE) 72

3.6. Agence européenne des produits chimiques (ECHA) 78

3.7. Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) 82

3.8. Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) 88

3.9. Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) 98

3.10. Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA) 103

3.11. Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE) 110

3.12. Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) 118

3.13. Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (EUSPA) 124

Agences financées au titre de la rubrique 2 du CFP – Cohésion, résilience et valeurs 129

3.14. Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) 130

3.15. Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) 135

3.16. Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) 141

3.17. Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) 145

3.18. Autorité européenne du travail (AET) 153

3.19. Agence européenne des médicaments (EMA) 161

3.20. Parquet européen 168
3.21. Fondation européenne pour la formation (ETF) 174
3.22. Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) 180
3.23. Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) 187
3.24. Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) 192
3.25. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) 199

Agences financées au titre de la rubrique 3 du CFP – Ressources naturelles et environnement 205
3.26. Agence européenne pour l'environnement (AEE) 206
3.27. Agence européenne de contrôle des pêches (AECP) 215

Agences financées au titre de la rubrique 4 du CFP – Migration et gestion des frontières 223
3.28. Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) 224
3.29. Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) 231
3.30. Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) 246

Agences financées au titre de la rubrique 5 du CFP – Sécurité et défense 256
3.31. Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) 257
3.32. Agence de l'Union européenne sur les drogues (EUDA) 264
3.33. Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) 274

Agences financées au titre de la rubrique 7 du CFP – Administration publique européenne 280
3.34. Agence d'approvisionnement d'Euratom (AAE) 281

Agences autofinancées 286

3.35. Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT) 287

3.36. Office communautaire des variétés végétales (OCVV) 294

3.37. Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (OUEPI) 302

3.38. Conseil de résolution unique (CRU) 309

Annexe du rapport annuel spécifique sur le CRU – Rapport sur les engagements éventuels du CRU liés au MRU 317

Agences exécutives de la Commission européenne 328

3.39. Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (CINEA) 329

3.40. Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA) 334

3.41. Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME (Eismea) 338

3.42. Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA) 345

3.43. Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique (HADEA) 350

3.44. Agence exécutive européenne pour la recherche (REA) 355

Liste des agences et autres organismes de l'Union européenne couverts par le présent rapport

Sigle, acronyme ou nom abrégé	Nom complet
AAE	Agence d'approvisionnement d'Euratom
ABE	Autorité bancaire européenne
ACER	Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie
AEAPP	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles
AECP	Agence européenne de contrôle des pêches
AEE	Agence européenne pour l'environnement
AEMF	Autorité européenne des marchés financiers
AESA	Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne
AESM	Agence européenne pour la sécurité maritime
AET	Autorité européenne du travail
AFE	Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer
AUEA	Agence de l'Union européenne pour l'asile
CdT	Centre de traduction des organes de l'Union européenne
Cedefop	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle
CEPOL	Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs
CINEA	Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement
CRU	Conseil de résolution unique
EACEA	Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture

Sigle, acronyme ou nom abrégé	Nom complet
ECDC	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies
ECHA	Agence européenne des produits chimiques
EFSA	Autorité européenne de sécurité des aliments
EIGE	Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes
Eismea	Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME
EIT	Institut européen d'innovation et de technologie
EMA	Agence européenne des médicaments
ENISA	Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité
ERCEA	Agence exécutive du Conseil européen de la recherche
ETF	Fondation européenne pour la formation
EUDA	Agence de l'Union européenne sur les drogues
eu-LISA	Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice
EU-OSHA	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail
Eurofound	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail
Eurojust	Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale
Europol	Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs
EUSPA	Agence de l'Union européenne pour le programme spatial
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
Frontex	Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes
HADEA	Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique
OCVV	Office communautaire des variétés végétales

Sigle, acronyme ou nom abrégé	Nom complet
Office de l'ORECE	Agence de soutien à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques
OUEPI	Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle
Parquet européen	Parquet européen
REA	Agence exécutive européenne pour la recherche

COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

Chapitre 1

Les agences de l'UE et l'audit de la Cour

Introduction

1.1. La Cour des comptes européenne (ci-après «la Cour») est l'auditeur externe des finances de l'Union[1]. À ce titre, elle contribue, en tant que gardienne indépendante des intérêts financiers des citoyens de l'UE, à améliorer la gestion financière de celle-ci. De plus amples informations concernant nos travaux figurent dans nos rapports d'activités, nos rapports annuels sur l'exécution du budget de l'Union, nos rapports spéciaux, nos documents d'analyse et nos avis sur la réglementation nouvelle ou actualisée de l'UE ou sur d'autres décisions ayant des implications pour la gestion financière[2].

1.2. Notre mandat consiste entre autres à examiner les comptes annuels et les opérations sous-jacentes à ces comptes pour les agences et autres organismes de l'UE (ci-après dénommés collectivement les «agences»). Notre mandat ne couvre pas les trois organismes travaillant dans le domaine de la défense (l'Agence européenne de défense, l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne et le Centre satellitaire de l'Union européenne), qui sont financés par des contributions versées par les États membres et contrôlés par d'autres auditeurs externes indépendants[3].

1.3. Ce rapport présente les résultats de notre audit relatif aux agences pour l'exercice 2024. À des fins de simplification, nous faisons référence aux agences en utilisant leurs sigles, leurs acronymes ou leurs noms abrégés au lieu de leurs noms complets. La liste de toutes les agences, accompagnées de leur sigle, de leur acronyme ou de leur nom abrégé, figure au début du document. Le rapport est structuré comme suit:

- le **chapitre 1** décrit les agences et notre approche d'audit;
- le **chapitre 2** présente une vue d'ensemble des résultats de notre audit annuel relatif aux agences pour l'exercice 2024. Il fait aussi référence à nos autres résultats d'audit et avis liés aux agences;
- le **chapitre 3** comporte, pour chacune des 43 agences, une *déclaration d'assurance* sur la fiabilité de leurs comptes annuels ainsi que sur la légalité et la régularité des recettes et paiements sous-jacents. Nous mettons aussi en lumière les questions qui revêtent une importance pour le lecteur et les aspects à améliorer.

---

[1] Articles 285 à 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

[2] Disponibles sur notre site internet (www.eca.europa.eu).

[3] Document d'analyse 01/2014 intitulé «Analyse panoramique des dispositifs de l'UE en matière d'obligation de rendre compte et d'audit public: lacunes, doubles emplois et défis à relever», point 84.

1.4. Globalement, notre audit concernant les agences pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 a donné des résultats légèrement plus positifs que ceux des années précédentes. Dans nos *déclarations d'assurance*, nous avons émis:

- des opinions d'audit sans réserve (favorables) sur la fiabilité des comptes pour toutes les agences;
- des opinions d'audit sans réserve (favorables) sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes pour l'ensemble des 43 agences;
- des opinions d'audit sans réserve (favorables) sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes pour 42 agences, l'exception étant l'AET, pour laquelle nous avons émis une opinion avec réserve.

Les agences de l'UE

Les agences de l'UE exécutent des tâches techniques, scientifiques ou d'encadrement spécifiques qui contribuent à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre des politiques

1.5. Les agences de l'Union européenne sont des entités juridiques distinctes, créées par des dispositions de droit dérivé afin d'exécuter des tâches techniques, scientifiques ou d'encadrement spécifiques qui aident les institutions de l'UE à élaborer, à suivre et à mettre en œuvre des politiques. Elles sont implantées dans différents États membres et exercent une influence significative dans des domaines qui revêtent une importance capitale pour le quotidien des citoyens européens, comme la santé, la sûreté, la sécurité, la liberté et la justice.

1.6. Il existe trois types d'agences de l'UE: les agences décentralisées, les agences exécutives et les autres organismes. Les principaux éléments les différenciant sont décrits ci-après (voir points ***1.7*** à ***1.9***).

Les agences décentralisées répondent à des besoins stratégiques spécifiques

1.7. Les **33 agences décentralisées**[4] jouent un rôle important dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'UE, en réalisant notamment des travaux d'ordre technique, scientifique, opérationnel et réglementaire. Elles ont pour objectif de répondre à des besoins stratégiques spécifiques et de renforcer la coopération européenne par la mise en commun des connaissances spécialisées disponibles aux niveaux de l'UE et des autorités nationales. Elles sont créées par des règlements du Conseil ou du Parlement européen et du Conseil pour une durée indéterminée.

Les agences exécutives mettent en œuvre des programmes de l'UE

1.8. Les **six agences exécutives**[5] effectuent des tâches exécutives et opérationnelles en lien avec les programmes de l'UE, telles que soutenir les parties prenantes dans la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe (CINEA) ou gérer certains projets relevant d'Horizon Europe (REA).

---

[4] ACER, Office de l'ORECE, Cedefop, CdT, CEPOL, OCVV, AESA, ABE, ECDC, ECHA, AEE, AECP, EFSA, EIGE, AEAPP, AET, EMA, AESM, ENISA, AFE, AEMF, ETF, AUEA, EUDA, OUEPI, eu-LISA, EU-OSHA, EUSPA, Eurofound, Eurojust, Europol, FRA et Frontex.

[5] CINEA, EACEA, Eismea, ERCEA, HADEA et REA.

Elles sont mises en place pour une période déterminée, généralement alignée sur la durée du cadre financier pluriannuel (actuellement jusqu'au 31 décembre 2028).

Les autres organismes ont des mandats spécifiques

1.9. Les **quatre autres organismes** sont l'EIT, le Parquet européen, l'AAE et le CRU:

- l'EIT est un organisme indépendant et décentralisé de l'UE qui met en commun des ressources scientifiques, entrepreneuriales et éducatives pour stimuler la capacité d'innovation de l'Union moyennant l'octroi de subventions;
- le Parquet européen est un organisme de l'UE indépendant de qui mène des enquêtes et engage des poursuites concernant les infractions pénales portant atteinte au budget de celle-ci;
- l'AAE est chargée de garantir aux utilisateurs de l'Union européenne un approvisionnement régulier et équitable en combustibles nucléaires, conformément au traité Euratom;
- le CRU est l'autorité centrale du mécanisme de résolution unique dans l'union bancaire européenne. Sa mission consiste à assurer la résolution sans heurt des banques en situation de défaillance avérée ou prévisible, afin que cela ait le moins d'incidences possible sur l'économie réelle et les finances publiques des États membres de l'UE. Le présent rapport inclut celui que nous établissons sur les engagements éventuels du CRU.

Le nombre d'agences n'a plus changé depuis 2022

1.10. Le présent rapport couvre 43 agences (voir ***figure 1.1***). Le nombre total d'agences n'a plus changé depuis 2022. En 2024, l'Agence de l'Union européenne sur les drogues (EUDA) a succédé à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT).

Figure 1.1 – Chronologie et vue d'ensemble de l'évolution des agences

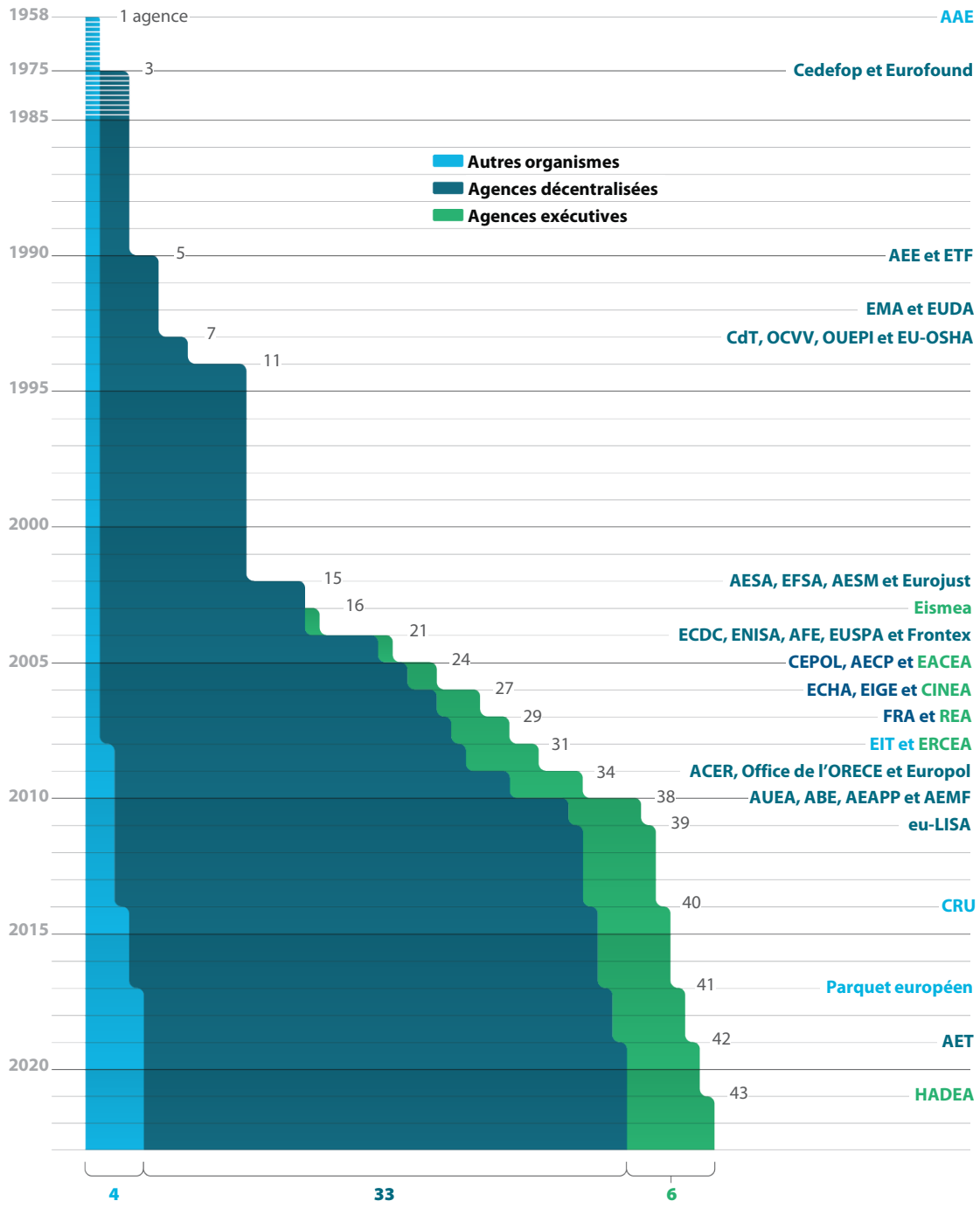

Remarque: Chaque année correspond à celle au cours de laquelle l'acte fondateur de l'agence (ou de celle qui l'a précédée) est entré en vigueur.

Source: Cour des comptes européenne.

1.11. Les agences décentralisées et les autres organismes sont répartis sur le territoire de l'UE (voir ***figure 1.2***). Leurs sièges font l'objet d'une décision prise par le Conseil ou conjointement par le Conseil et le Parlement européen. Toutes les agences exécutives sont implantées à Bruxelles.

Figure 1.2 – Sièges des agences dans les États membres

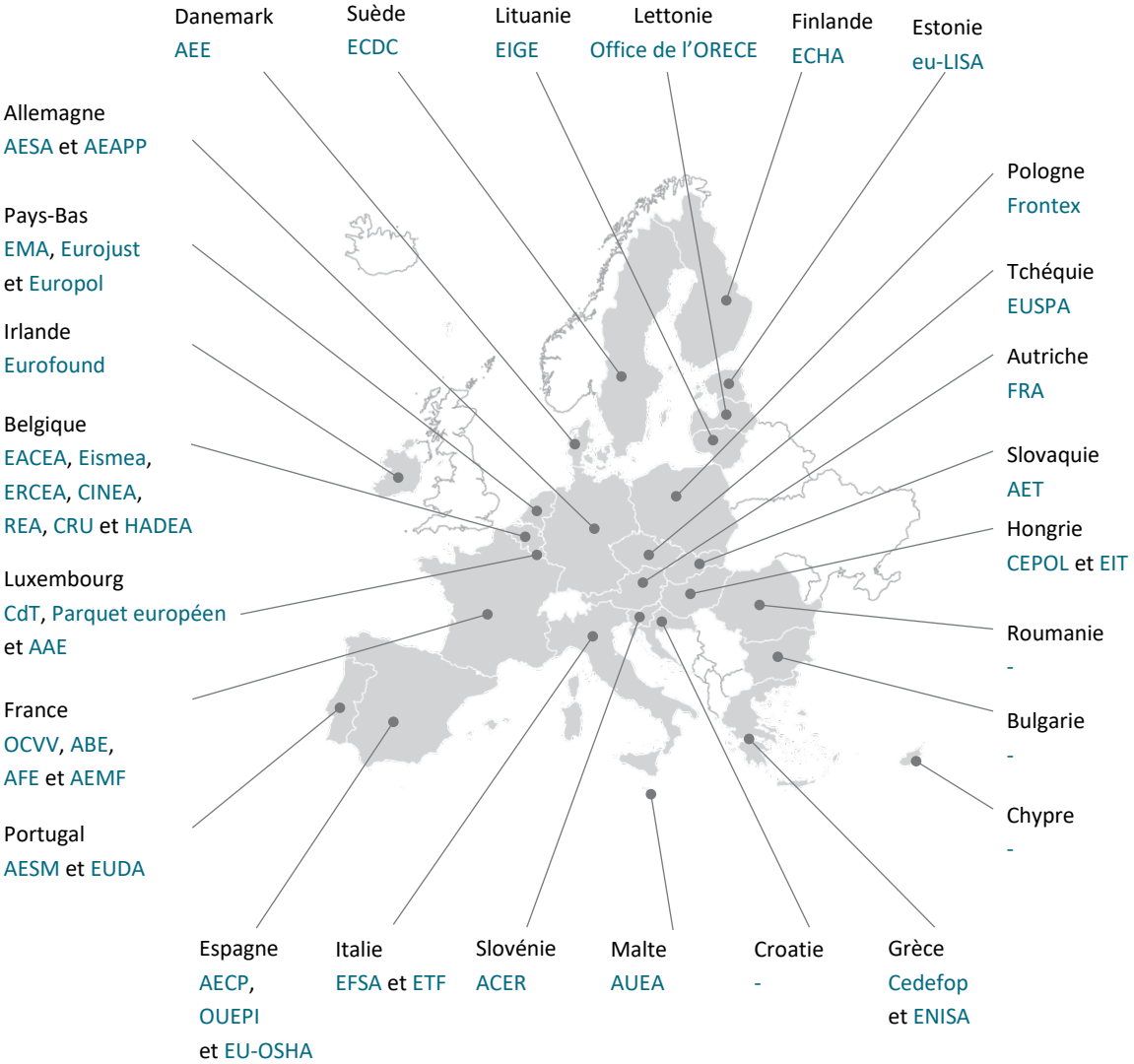

Remarque: Pour consulter directement notre déclaration d'assurance propre à chaque agence, veuillez cliquer sur son nom dans la figure 1.2.

Source: Cour des comptes européenne.

Les agences sont financées à partir de diverses sources et au titre de différentes rubriques du CFP

1.12. En 2024, le budget total de toutes les agences s'est élevé à 5,3 milliards d'euros (en 2023: 4,7 milliards d'euros). Cela équivaut à 4 % du budget général de l'UE pour 2024 (en 2023: 3 %, voir ***figure 1.3***).

1.13. Le budget voté du CRU pour 2024 sert uniquement à financer les dépenses administratives de celui-ci (170 millions d'euros). Il ne comporte plus les contributions versées par les banques pour mettre en place le Fonds de résolution unique, comme c'était le cas les années précédentes.

1.14. Les budgets des agences décentralisées et des autres organismes couvrent leurs dépenses de personnel, ainsi que leurs dépenses administratives et opérationnelles. Les budgets des agences exécutives, se montant en 2024 à 421 millions d'euros (en 2023: 391 millions d'euros), ne couvrent que leurs dépenses de personnel et dépenses administratives. La part du budget général de l'UE gérée par les agences exécutives en 2024 pour mettre en œuvre des programmes au nom de la Commission a représenté 20,4 milliards d'euros (en 2023: 18,7 milliards d'euros).

Figure 1.3 – Sources de financement des agences pour 2024

(milliards d'euros)

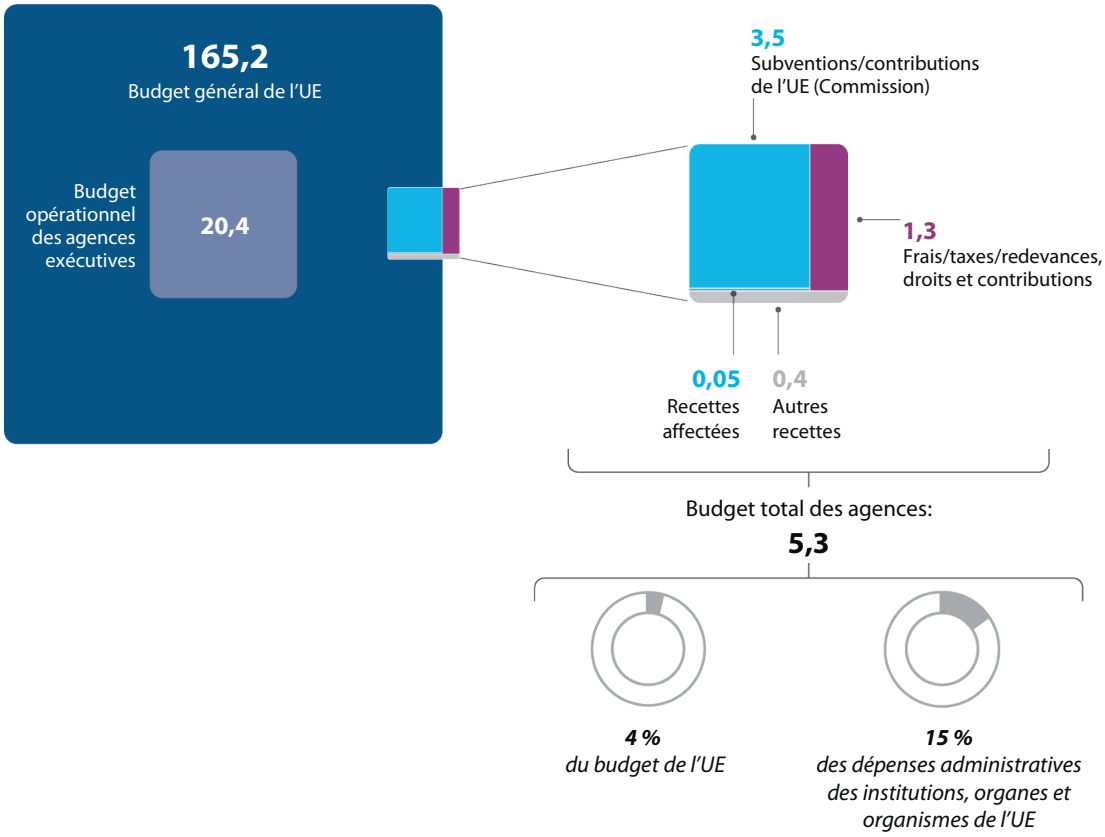

Source: Budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024, comptes annuels de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2024, ainsi que rapports annuels d'activités des agences exécutives relatifs à l'exercice 2024, données compilées par la Cour des comptes européenne.

1.15. Douze agences sont partiellement[6] ou totalement[7] financées par des redevances/frais/taxes et des droits payés par l'industrie, ainsi que par des contributions directes des pays participant à leurs activités. Les 31 autres agences, dont la totalité des agences exécutives, sont presque entièrement financées sur le budget général de l'UE. La *figure 1.4* présente une ventilation des budgets des agences en fonction des sources de leurs recettes.

Figure 1.4 – Budgets 2024 des agences, ventilés en fonction des sources de leurs recettes

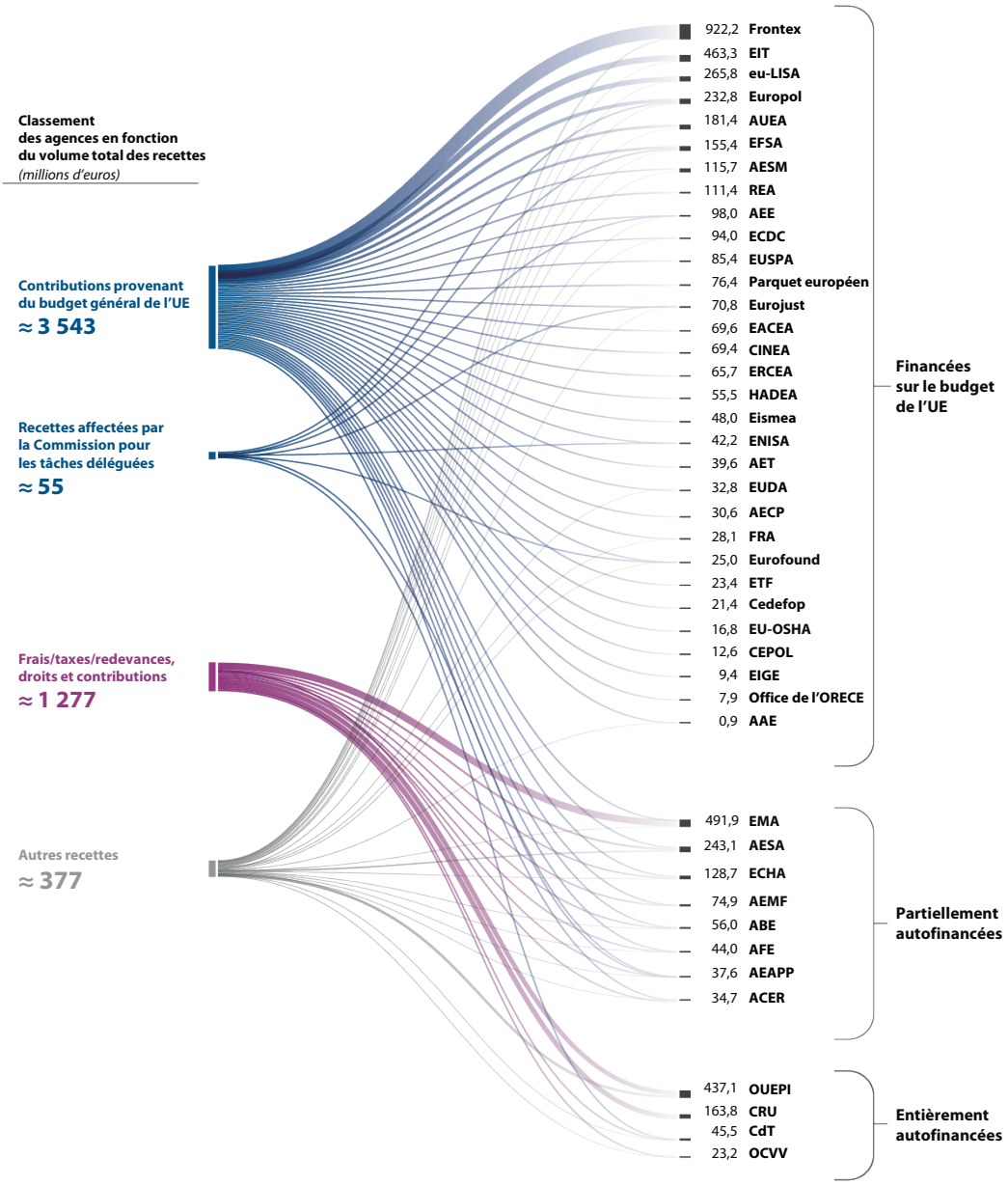

Remarque: Crédits de 2024 votés et publiés. Les réserves budgétaires ne sont pas prises en compte.

Source: Comptes annuels des agences relatifs à l'exercice 2024, données compilées par la Cour des comptes européenne.

---

[6] EMA, AESA, ECHA, AEMF, ABE, AFE, AEAPP et ACER (huit agences).

[7] OUEPI, CRU, CdT et OCVV (quatre agences).

1.16. La ***figure 1.5*** présente les budgets des agences pour 2024. Ils sont ventilés par type de dépenses (Titre I – Dépenses de personnel, Titre II – Dépenses administratives et Titre III – Dépenses opérationnelles, ainsi que tous les autres titres utilisés). Globalement, le budget administratif des agences et celui qu'elles consacrent au personnel représentent en 2024 environ 15 % du total des crédits de paiement disponibles au titre de la rubrique 7 du cadre financier pluriannuel (CFP) – Administration publique européenne. Ce pourcentage s'élève à 52 % pour la Commission, à 16 % pour le Parlement européen, à 7 % pour le Service européen pour l'action extérieure (SEAE), à 4 % pour le Conseil et à 6 % pour les autres institutions et organes de l'UE.

Figure 1.5 – Ventilation par titre budgétaire des dépenses effectuées par les agences en 2024

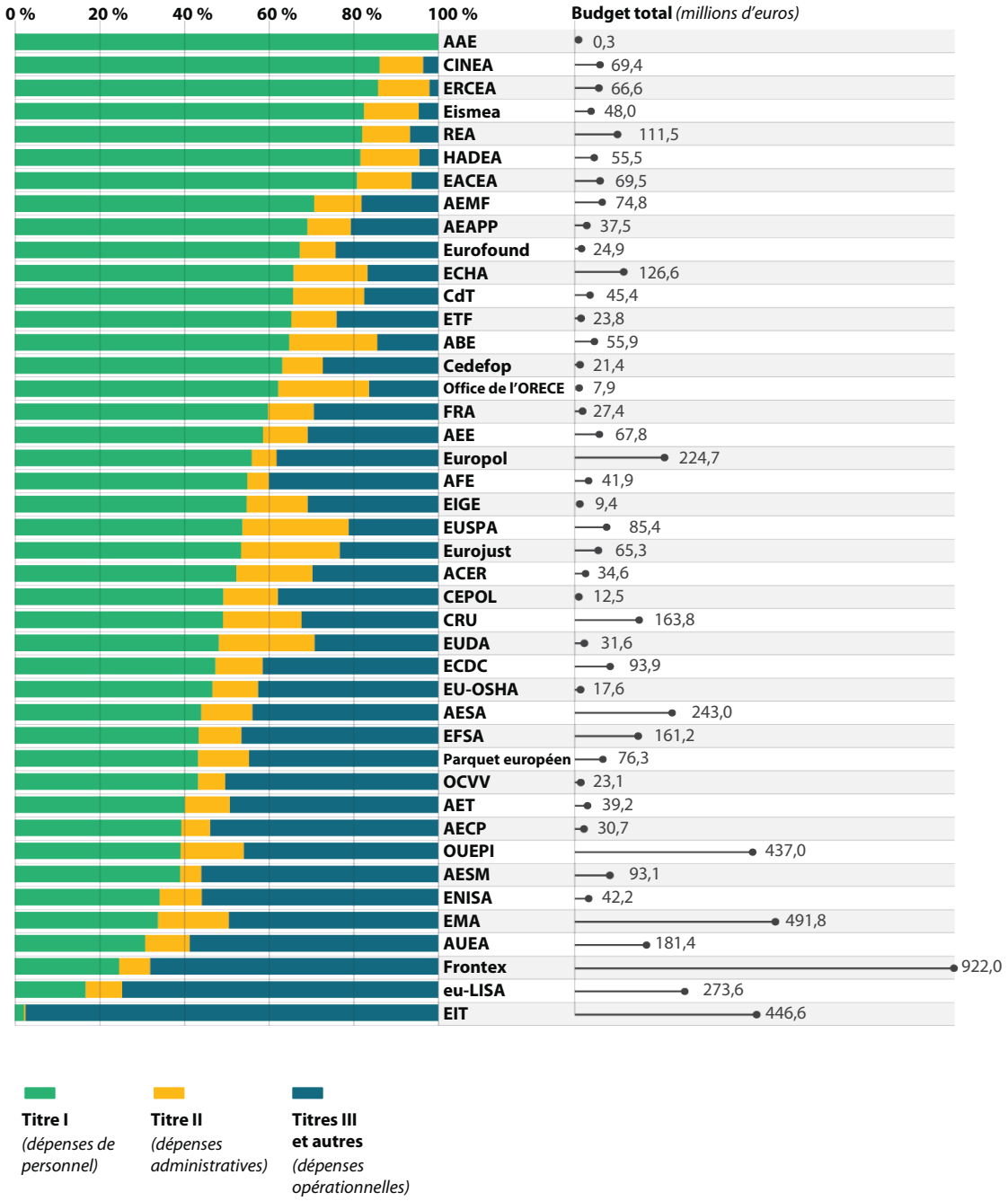

Remarque: Crédits de 2024 votés et publiés.

Source: Comptes annuels des agences relatifs à l'exercice 2024, données compilées par la Cour des comptes européenne.

1.17. La *figure 1.6* montre le nombre d'agents employés par les agences au 31 décembre 2024, c'est-à-dire 17 037 au total (au 31 décembre 2023: 16 146). Cette donnée correspond au nombre réel d'emplois occupés à cette date par des fonctionnaires, par des agents temporaires et contractuels ainsi que par des experts nationaux détachés. Sur la base des tableaux des effectifs approuvés dans le budget général de l'UE, environ 19 % de l'ensemble du personnel de l'UE travaille pour les agences. Ce pourcentage s'élève à 49 % pour la Commission, à 14 % pour le Parlement européen, à 6 % pour le Conseil, à 4 % pour la Cour de justice, à 4 % pour le SEAE et à 4 % pour les autres institutions et organes de l'UE.

Figure 1.6 – Nombre d'agents par agence (situation à la fin de 2024)

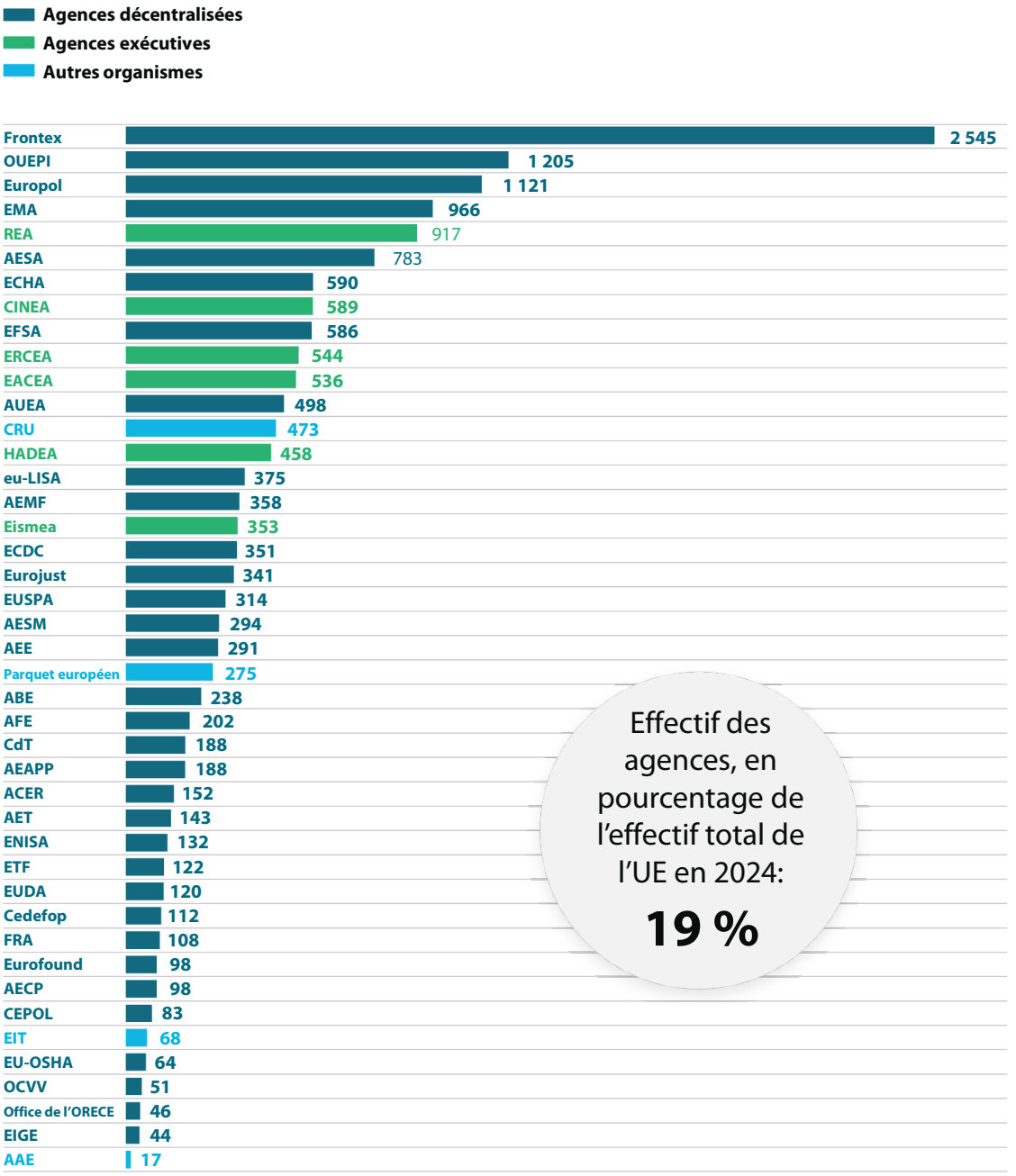

Source: Informations communiquées par les agences et tableaux des effectifs des autres institutions et organes de l'UE, données compilées par la Cour des comptes européenne.

1.18. Les 3,5 milliards d'euros de contributions provenant du budget général de l'UE relèvent de différentes rubriques du CFP (voir ***figure 1.7***).

Figure 1.7 – Ventilation par rubrique du CFP du financement des agences sur le budget général de l'UE

(millions d'euros)
(*) Le CRU, le CdT, l'OUEPI et l'OCVV ne figurent pas dans ce tableau.

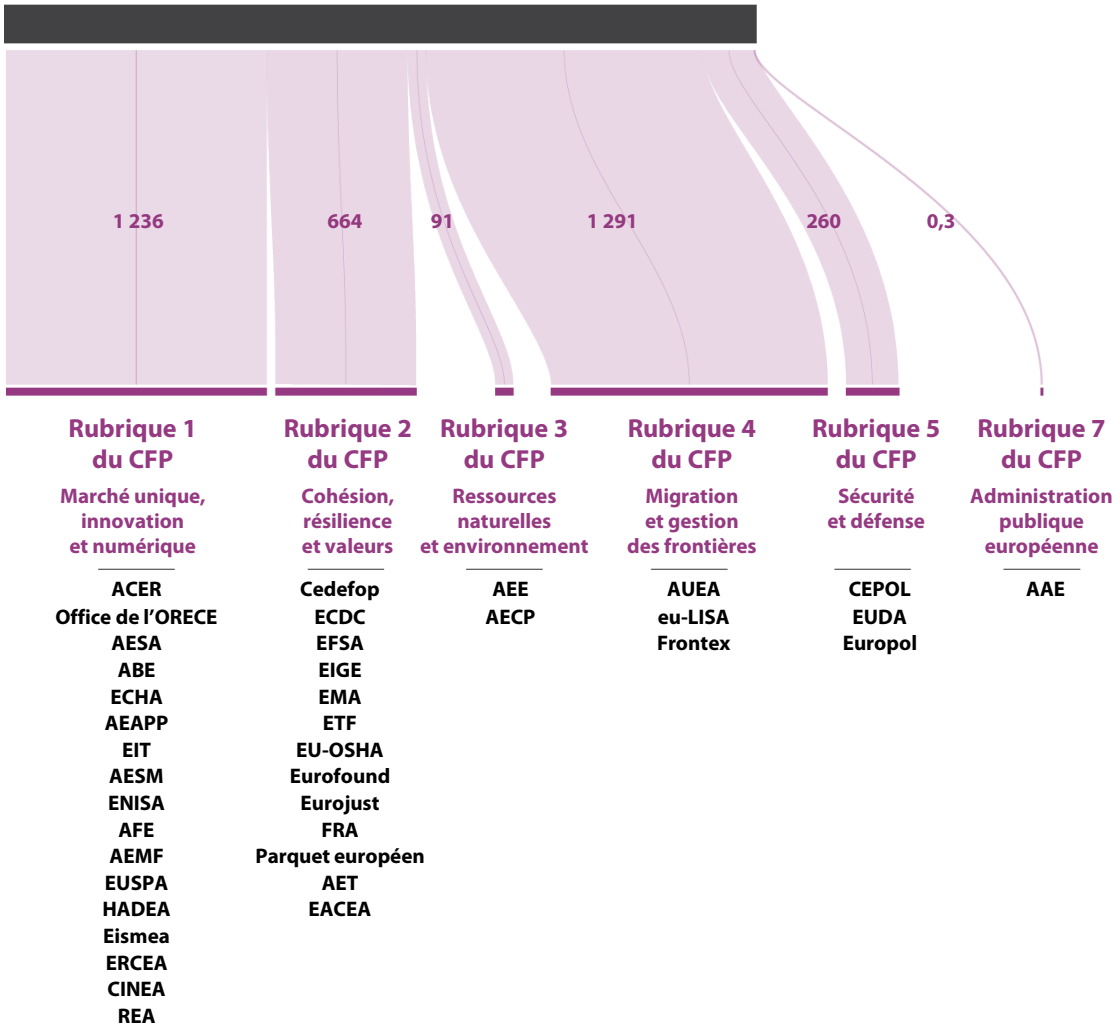

Remarque: L'ECHA est principalement financée par la rubrique 1 du CFP, mais aussi, dans une moindre mesure, par la rubrique 3.

Source: Comptes annuels des agences relatifs à l'exercice 2024, données compilées par la Cour des comptes européenne.

Les dispositions relatives au budget et à la décharge sont similaires pour toutes les agences, à l'exception de l'OUEPI, de l'OCVV et du CRU

1.19. Dans le cas de la plupart des agences décentralisées et des autres organismes ainsi que de toutes les agences exécutives de la Commission, le Parlement européen et le Conseil sont responsables des procédures annuelles relatives au budget et à la décharge. La ***figure 1.8*** présente le calendrier de la procédure de décharge.

Figure 1.8 – Procédure de décharge pour la plupart des agences

Source: Cour des comptes européenne, sur la base du règlement financier de l'UE.

1.20. Les procédures concernant le budget et la décharge pour deux agences décentralisées entièrement autofinancées (OCVV et OUEPI) incombent respectivement au conseil d'administration de l'OCVV et au comité budgétaire de l'OUEPI, et non au Parlement européen ou au Conseil[8]. De manière analogue, les procédures annuelles relatives au budget et à la décharge pour le CRU relèvent de la seule responsabilité de son conseil d'administration.

---

[8] Document d'analyse 01/2014 intitulé «Analyse panoramique des dispositifs de l'UE en matière d'obligation de rendre compte et d'audit public: lacunes, doubles emplois et défis à relever», point 84.

Le réseau des agences de l'UE facilite la coopération entre celles-ci et la communication avec les parties prenantes

1.21. Le réseau des agences de l'UE a été conçu par ces dernières et par les entreprises communes comme une plateforme de coopération destinée à renforcer leur visibilité, ainsi qu'à déterminer et à encourager d'éventuels gains d'efficience et des actions apportant une réelle valeur ajoutée de l'UE. Il permet aux agences de mieux coordonner leur communication avec leurs parties prenantes et les citoyens sur les questions problématiques communes et constitue un point central pour recueillir et diffuser des informations auprès de toutes les agences. Il apporte aussi aux agences une aide en matière de partage de services, de connaissances et d'expertise. En 2020, le réseau a approuvé sa seconde stratégie pluriannuelle (2021-2027)[9], qui comporte deux piliers façonnés sur la base de l'orientation politique et stratégique de la Commission:

- le réseau en tant que modèle pour l'excellence en matière administrative;
- le réseau en tant que partenaire institutionnel bien établi.

1.22. Le réseau est présidé chaque année par une agence ou une entreprise commune différente selon un système de rotation. En 2024, cette présidence a été assurée par l'AEAPP (jusqu'au 29 février) puis conjointement par l'EIT et le CEPOL (à compter du 1er mars).
Deux fois par an, le réseau organise des réunions plénières coordonnées par un bureau d'appui commun. Le réseau comporte dix sous-réseaux thématiques (voir ***figure 1.9***).

Figure 1.9 – Bureau d'appui commun et sous-réseaux du réseau des agences de l'UE

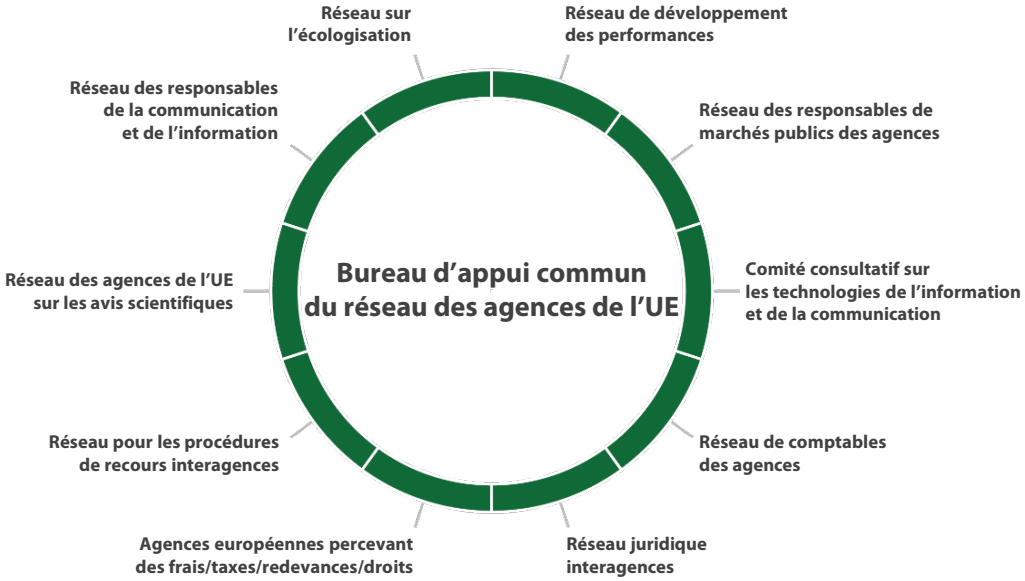

Source: Réseau des agences de l'UE.

[9] Stratégie du réseau des agences de l'UE pour la période 2021-2027, Bruxelles, 9 novembre 2020.

Notre audit

Nous publions une déclaration d'assurance pour chaque agence

1.23. Conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, nous avons contrôlé:

- les comptes de l'ensemble des 43 agences, constitués des états financiers (qui comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives) et des états sur l'exécution budgétaire (qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives) pour l'exercice clos le 31 décembre 2024;

- la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

1.24. Sur la base des résultats de notre audit, nous fournissons au Parlement européen et au Conseil, ou aux autres autorités de décharge (voir point ***1.20***), une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes annuels de chaque agence, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes. Nous complétons les déclarations d'assurance par des observations d'audit importantes, lorsque cela est approprié et pertinent (voir chapitre 3). Ces observations ne remettent pas en cause nos opinions d'audit.

1.25. La Cour réalise également des audits, publie des rapports spéciaux et émet des avis sur des sujets spécifiques, dont certains concernent les agences de l'UE. La ***figure 2.6*** comporte une liste des rapports spéciaux de la Cour concernant les agences publiés entre le 1er janvier 2024 et le 30 juin 2025.

Notre approche d'audit est fondée sur une évaluation des principaux risques

1.26. Notre audit a été conçu pour traiter les principaux risques que nous avons recensés sur la base de nos résultats d'audit des années précédentes. En ce qui concerne l'exercice 2024, l'audit a été effectué pour donner suite à l'évaluation des risques, présentée de façon synthétique dans la ***figure 1.10***.

Figure 1.10 – Évaluation des principaux risques

Risque ÉLEVÉ
Risque MOYEN
Risque FAIBLE

Fiabilité des comptes des agences	Les comptes des agences sont établis conformément aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public. Dans le passé, nous avons décelé peu d'erreurs significatives dans les comptes des agences.
Légalité et régularité des recettes	Le risque global pour la légalité et la régularité des recettes est faible. Certaines agences sont entièrement ou partiellement autofinancées. Dans ces cas, des règlements spécifiques régissent l'établissement et la perception des taxes/droits/frais/redevances lié(e)s aux services et des autres contributions. Le niveau de risque pour la régularité des recettes de ces agences est moyen.
Légalité et régularité des paiements (dépenses) ***Le risque est globalement moyen, mais il varie d'un titre à l'autre***	**Titre I – Dépenses de personnel** Les rémunérations sont principalement gérées par l'office «Gestion et liquidation des droits individuels» (PMO) de la Commission, que la Cour des comptes européenne contrôle régulièrement. **Titre II – Dépenses administratives** Les agences ne parviennent pas toujours à assurer une transparence satisfaisante et une utilisation des fonds optimale lors des appels d'offres, avec des règles et procédures complexes concernant les marchés publics. **Titre III – Dépenses opérationnelles** Le niveau de risque pour les dépenses opérationnelles varie de faible à élevé et d'une agence à l'autre. Il dépend des différents types de dépenses opérationnelles supportées par chaque agence. En général, les risques sont similaires à ceux relatifs au titre II, mais portent sur des montants beaucoup plus élevés.
Risque pour la bonne gestion financière	La plupart des problèmes relevés concernent des procédures de marchés publics qui n'ont pas permis d'assurer une utilisation optimale des ressources.
Gestion budgétaire	Les audits précédents ont fait apparaître des reports élevés de crédits engagés. Toutefois, en règle générale, ces reports se justifiaient par le caractère pluriannuel des opérations ou étaient causés par des raisons qui échappaient au contrôle des agences.

Source: Cour des comptes européenne.

Nous utilisons des travaux réalisés par d'autres auditeurs

1.27. Le cas échéant, nous utilisons les travaux d'autres auditeurs pour étayer nos propres travaux sur les agences. Nous le faisons en particulier dans le cadre de nos travaux sur la fiabilité des comptes de l'UE. Les états financiers de toutes les agences décentralisées et autres organismes – à l'exception de l'OCVV, de l'OUEPI et de l'AAE – sont contrôlés par des cabinets d'audit externes. Conformément aux normes d'audit internationalement admises, nous utilisons les résultats de ces contrôles après avoir évalué l'indépendance et l'objectivité des auditeurs, leurs compétences professionnelles ainsi que l'étendue et la qualité de leurs travaux. Toutefois, toutes les opinions d'audit contenues dans le présent rapport sont les nôtres et nous en assumons pleinement la responsabilité.

Nous signalons les fraudes présumées aux organes compétents de l'UE, à savoir à l'OLAF et au Parquet européen

1.28. Nous coopérons avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) pour les questions liées à des cas présumés de fraude et d'autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE, et avec le Parquet européen pour les questions liées aux infractions pénales présumées portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE. Nous communiquons à l'OLAF ou au Parquet européen tous les cas de fraude présumée détectés lors de nos travaux d'audit, bien que nos audits ne soient pas spécifiquement conçus pour repérer les fraudes.

COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

Chapitre 2

Vue d'ensemble des résultats d'audit

Introduction

2.1. Ce chapitre présente une vue d'ensemble des résultats de notre audit annuel relatif aux agences pour l'exercice 2024. Il comporte des références à d'autres travaux d'audit liés aux agences et ayant fait récemment l'objet de publications par la Cour.

Opinions d'audit

2.2. Dans l'ensemble, notre audit concernant les comptes annuels des agences pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 a donné des résultats légèrement plus positifs que les années précédentes (voir ***figure 2.1***).

Figure 2.1 – Opinions d'audit annuelles sur les comptes, les recettes et les paiements des agences pour la période 2022-2024

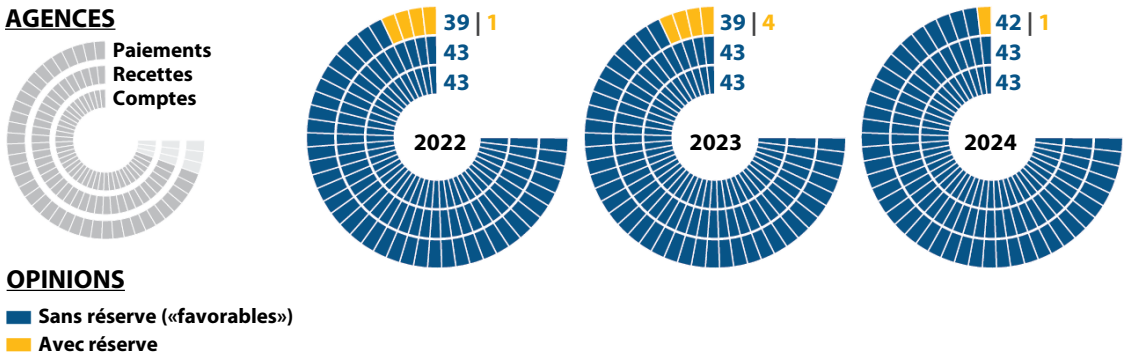

Source: Cour des comptes européenne.

Des opinions «favorables» sur la fiabilité des comptes pour toutes les agences

2.3. Pour l'exercice 2024, nous émettons des opinions d'audit sans réserve («favorables») sur les comptes de l'ensemble des agences (voir ***figure 2.1***).

Des paragraphes d'observations sur les comptes de sept agences

2.4. Les paragraphes d'observations permettent d'attirer l'attention des lecteurs sur une question, figurant ou présentée dans les comptes, qui revêt une importance fondamentale pour la compréhension des comptes ou des recettes ou paiements sous-jacent(e)s. Pour l'exercice 2024, nous avons ajouté des paragraphes d'observations dans nos rapports sur sept agences (CdT, CEPOL, ABE, EIT, EMA, AEMF et CRU):

- le CdT fait état de la diminution de ses recettes d'exploitation, qui a donné lieu à un déficit, ainsi que de la contraction constante de la réserve constituée en 2011 pour compenser les fluctuations du volume d'activités ainsi que pour assurer la stabilité du budget et des prix;

- le CEPOL a fourni des informations décrivant l'impact sur les plans opérationnel et budgétaire d'un incident de cybersécurité survenu pendant l'année de référence et les mesures correctives prises;

- les comptes de l'ABE font état des incidences significatives du règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (ci-après le «règlement DORA») ainsi que du règlement sur les marchés de crypto-actifs (ci-après le «règlement MiCA»), en ce qui concerne le non-financement des ressources nécessaires pour définir les tâches correspondantes ainsi que pour mettre en œuvre une politique de supervision et de surveillance appropriée;

- les comptes de l'EIT font état des hypothèses utilisées pour estimer les dépenses opérationnelles (dépenses relatives aux subventions), qui sont constatées par régularisation et présentées en tant que poste décroissant des préfinancements portés à l'actif dans le bilan. Le montant des charges à payer pour les subventions est une estimation significative, qui comporte inévitablement une incertitude. En outre, l'EIT décrit l'incidence sur ses actifs éventuels des recommandations de recouvrement formulées à la suite d'enquêtes menées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), ainsi que de l'incertitude de sa propre estimation des montants à recouvrer calculée au moment de l'établissement des comptes annuels;

- l'EMA présente des informations importantes sur ses obligations liées aux immeubles ainsi que sur les incertitudes dues à la mise en faillite des succursales de la société mère du sous-locataire de ses anciens locaux présentes aux États-Unis et au Canada. L'EMA pourrait se voir réclamer l'intégralité du montant restant dû au titre du bail principal. Le montant maximal, y compris la charge fiscale pour une taxe immobilière, que l'EMA serait tenue de payer en cas de non-occupation des locaux pendant la durée restante du bail s'élève à 543 millions d'euros. En octobre 2024, l'EMA a convenu d'une réduction du loyer avec le sous-locataire et a constitué à cet égard une provision de 122,1 millions d'euros pour contrat déficitaire;

- les comptes de l'AEMF et de l'ABE font état de l'incertitude relative aux effets de l'affaire T-750/22 (UniSystems Luxembourg et Unisystems systimata pliroforikis/AEMF);

- le CRU fournit plusieurs informations qui décrivent et mesurent son exposition financière potentielle en raison des derniers arrêts rendus par le Tribunal concernant les contributions *ex ante* et le niveau cible annuel, et qui décrivent les recours administratifs formés et les procédures judiciaires engagées à l'encontre du CRU devant le Tribunal ou la Cour de justice de l'Union européenne. En outre, le CRU confirme qu'aucune contribution annuelle régulière ne sera perçue en 2025.

Des points intitulés «Autres commentaires» traitent des questions importantes concernant les comptes de deux agences

2.5. Les points intitulés «Autres commentaires» servent à communiquer sur des questions importantes autres que celles figurant ou présentées dans les comptes annuels. Pour l'exercice 2024, nos rapports sur deux agences (ABE et CRU) contiennent des points intitulés «Autres commentaires»:

- pour 2024, l'ABE a réaffecté des ressources considérables en lien avec les règlements DORA et MiCA. Nous relevons que celles-ci sont largement supérieures au financement fourni par la Commission à cet égard (voir aussi point ***2.4***, troisième tiret);

- en ce qui concerne le CRU, notre mandat juridique comprend deux obligations en matière d'établissement de rapports. D'une part, l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne nous impose de fournir «une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes», ce que nous faisons dans le rapport annuel spécifique sur le CRU (voir chapitre 3). D'autre part, l'article 92, paragraphe 4, du règlement MRU nous impose de faire «rapport sur tout engagement éventuel (du CRU, du Conseil [de l'UE], de la Commission ou d'un autre organe) découlant de l'exécution par le CRU, le Conseil [de l'UE] et la Commission des tâches qui leur incombent en vertu [dudit] règlement». Pour remplir cette seconde obligation, nous établissons un rapport sous la forme d'une annexe au rapport annuel spécifique sur le CRU.

Opinions «favorables» sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes pour toutes les agences

2.6. Pour l'exercice 2024, nous émettons des opinions d'audit sans réserve («favorables») sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes pour toutes les agences (voir ***figure 2.1***).

Un point intitulé «Autres commentaires» traite une question importante concernant les recettes du CRU

2.7. Le règlement MRU ne fournit pas de cadre de contrôle complet et uniforme permettant de garantir la fiabilité des informations fournies par les banques au CRU aux fins du calcul de leurs contributions *ex ante* au Fonds de résolution unique. Le CRU procède toutefois effectivement à des contrôles de cohérence et des contrôles analytiques des informations, ainsi qu'à certains contrôles *ex post* au niveau de banques individuelles. Le CRU ne peut pas divulguer les détails des calculs ajustés en fonction des risques qu'il effectue pour la contribution de chaque banque, car ces calculs sont liés entre eux et font appel à des informations confidentielles concernant d'autres banques. Cette situation risque d'être

préjudiciable à la transparence de ces calculs. Comme l'année précédente, nous avons relevé que le CRU a organisé une consultation avec les établissements concernés. Dans le cadre de cette procédure, le CRU a communiqué des données qui permettaient aux banques de simuler le calcul de leurs contributions *ex ante*, y compris l'impact de tous les ajustements apportés aux données qu'elles avaient initialement présentées. Le CRU a collecté des données afin d'être en mesure de percevoir des contributions si nécessaire, mais il n'en a calculé ni perçu aucune en 2024, étant donné que les moyens financiers du Fonds de résolution unique avaient atteint à la fin de 2023 le niveau cible de 1 % des dépôts couverts.

Opinions «favorables» sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes de toutes les agences, à l'exception de l'une d'entre elles

2.8. Pour l'exercice 2024, nous avons émis des opinions d'audit sans réserve («favorables») sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes annuels de toutes les agences, à l'exception de l'AET (voir ***figure 2.1***). Dans le cas de l'AET, la réserve concerne des paiements se montant à 2,6 millions d'euros effectués en 2024 en lien avec un marché attribué à la suite d'une procédure ouverte que nous avions jugée irrégulière dans notre rapport sur les agences de l'UE relatif à 2022 (2,2 millions d'euros), ainsi qu'avec des lacunes dans les contrôles *ex ante* dans le domaine de la mise en œuvre des marchés (0,4 million d'euros).

Des paragraphes d'observations et des points intitulés «Autres commentaires» concernant les paiements de l'EIT

2.9. En ce qui concerne les paiements de l'EIT, nous épinglons les deux problèmes ci-après.

- En 2023, l'EIT a modifié la structure de ses conventions de subvention, avec un passage de subventions annuelles à des subventions pluriannuelles. L'évaluation de la légalité et de la régularité des subventions pluriannuelles ne peut être effectuée qu'au moment des paiements intermédiaires et finaux. En 2024, l'EIT a versé 412,0 millions d'euros de préfinancements relatifs à des conventions de subvention pluriannuelles, ce qui correspond à 92,9 % de l'ensemble des paiements de 2024. La légalité et la régularité de ces paiements ne pourront être évaluées que dans les années à venir.

- Par ailleurs, l’OLAF a clôturé en 2024 une enquête sur les bénéficiaires de subventions octroyées par l’EIT. À la suite de cette enquête, l’OLAF a recommandé à l’EIT de recouvrer des montants considérables auprès des bénéficiaires visés par celle-ci. Le montant à recouvrer concerne des conventions de subvention passées de 2020 à 2023. En 2024, l’EIT a néanmoins versé un préfinancement de 52,1 millions d’euros dans le cadre de la convention de subvention de 2023. Ce préfinancement ne faisait pas partie de la population des paiements que nous avons examinée pour 2024. Nous évaluerons la légalité et la régularité des dépenses sous-jacentes conformément aux constatations formulées par l’OLAF dès que l’EIT les aura apurées.

Autres observations

Lors de notre audit, nous avons recensé des points à améliorer dans 33 agences

2.10. En tout, nous avons formulé 86 observations indiquant la nécessité d'apporter des améliorations ultérieures à des domaines spécifiques dans 33 agences. Deux de ces observations contribuent à la formulation de notre opinion avec réserve (voir point ***2.8***), tandis que 84 constituent d'autres observations qui ne remettent pas en cause nos opinions. Ces observations concernent des problèmes dans la gestion budgétaire, les systèmes de gestion et de contrôle ainsi que les procédures de marchés publics. Nous relevons que les faiblesses relatives à ces dernières restent la principale source de paiements irréguliers dans les agences.

2.11. Les ***figures 2.2*** et ***2.3*** montrent, pour ces 33 agences, le nombre de chaque type d'observation formulée dans le rapport.

Figure 2.2 – Nombre d'observations sur chaque agence

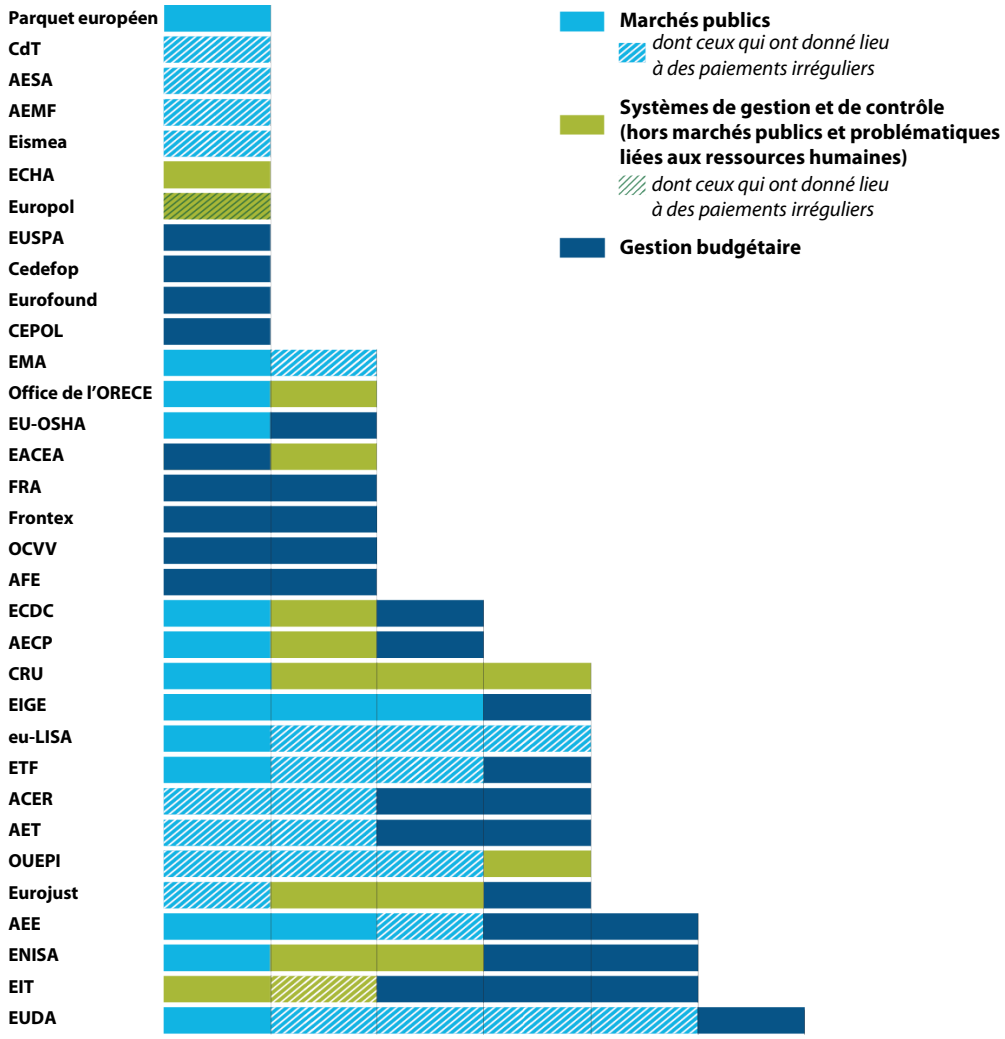

Source: Cour des comptes européenne.

Figure 2.3 – Nombre d'observations par type de faiblesses fréquentes

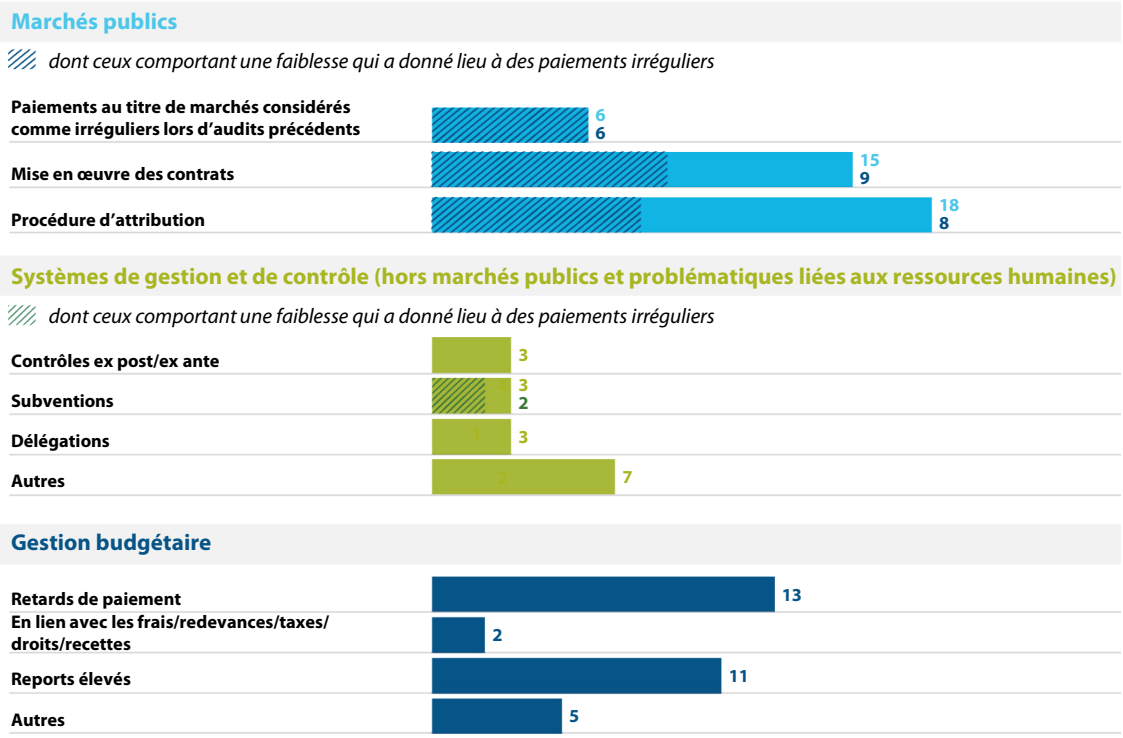

Source: Cour des comptes européenne.

Comme les années précédentes, les principaux problèmes en matière de gestion budgétaire étaient les reports élevés et les retards de paiement

2.12. En ce qui concerne la gestion budgétaire, nous faisons état de faiblesses relatives principalement aux reports automatiques de crédits non dissociés et aux paiements tardifs pour 21 agences[10] (voir ***figure 2.3***). L'***encadré 2.1*** fournit davantage de détails sur la question des paiements en retard.

[10] ACER, Cedefop, CEPOL, OCVV, EACEA, ECDC, AEE, AECP, EIGE, EIT, AET, ENISA, AFE, ETF, EUDA, EU-OSHA, Eurofound, Eurojust, EUSPA, FRA et Frontex.

Encadré 2.1

Augmentation depuis 2022 du nombre d'agences qui présentent une proportion élevée de paiements en retard

Les règles imposent aux agences d'effectuer les paiements dans des délais déterminés. Tout non-respect de ces derniers peut donner aux créanciers le droit d'obtenir des intérêts de retard. Dans le cadre de nos travaux, nous faisons état de tous les cas où la fréquence des paiements en retard dépasse 5 %.

Nous relevons qu'en 2024 13 agences[11] ont effectué plus de 5 % de leurs paiements après l'expiration du délai applicable. Cela représente une augmentation par rapport à 2023 (9 agences) et à 2022 (5 agences).

Comme le montre le tableau ci-après, nous avons signalé, pour cinq agences, des paiements en retard dont la fréquence dépasse 5 % chaque année depuis 2022.

Agence	Fréquence des paiements en retard		
	En 2022	En 2023	En 2024
ACER	14 %	11 %	8 %
AEE	13 %	18 %	18 %
ENISA	9 %	9 %	7 %
Eurojust	53 %	50 %	28 %
Frontex	26 %	13 %	6 %

2.13. La ***figure 2.4*** montre le niveau des reports automatiques de crédits non dissociés votés pour chaque agence. Le règlement financier de l'UE n'établit pas de plafond pour les reports. Nous considérons que le niveau des reports est excessif si leur valeur dépasse 10 % pour les dépenses de personnel (titre I), 20 % pour les dépenses administratives (titre II) ou 30 % pour les dépenses opérationnelles (titre III et autres), et si leur valeur globale dépasse le taux de référence de 15 % que nous avons établi sur la base du niveau des reports de crédits non dissociés votés des institutions de l'UE. En outre, nous ne faisons état des niveaux excessifs de reports que s'ils sont récurrents. En 2024, c'était le cas pour 11 agences[12].

[11] ACER, Cedefop, CEPOL, OCVV, EACEA, AEE, AET, ENISA, ETF, EUDA, Eurojust, FRA et Frontex.

[12] ACER, ECDC, AEE, AECP, EIGE, ENISA, EU-OSHA, Eurofound, EUSPA, FRA et Frontex.

Figure 2.4 – Niveau des reports pour tous les titres budgétaires combinés

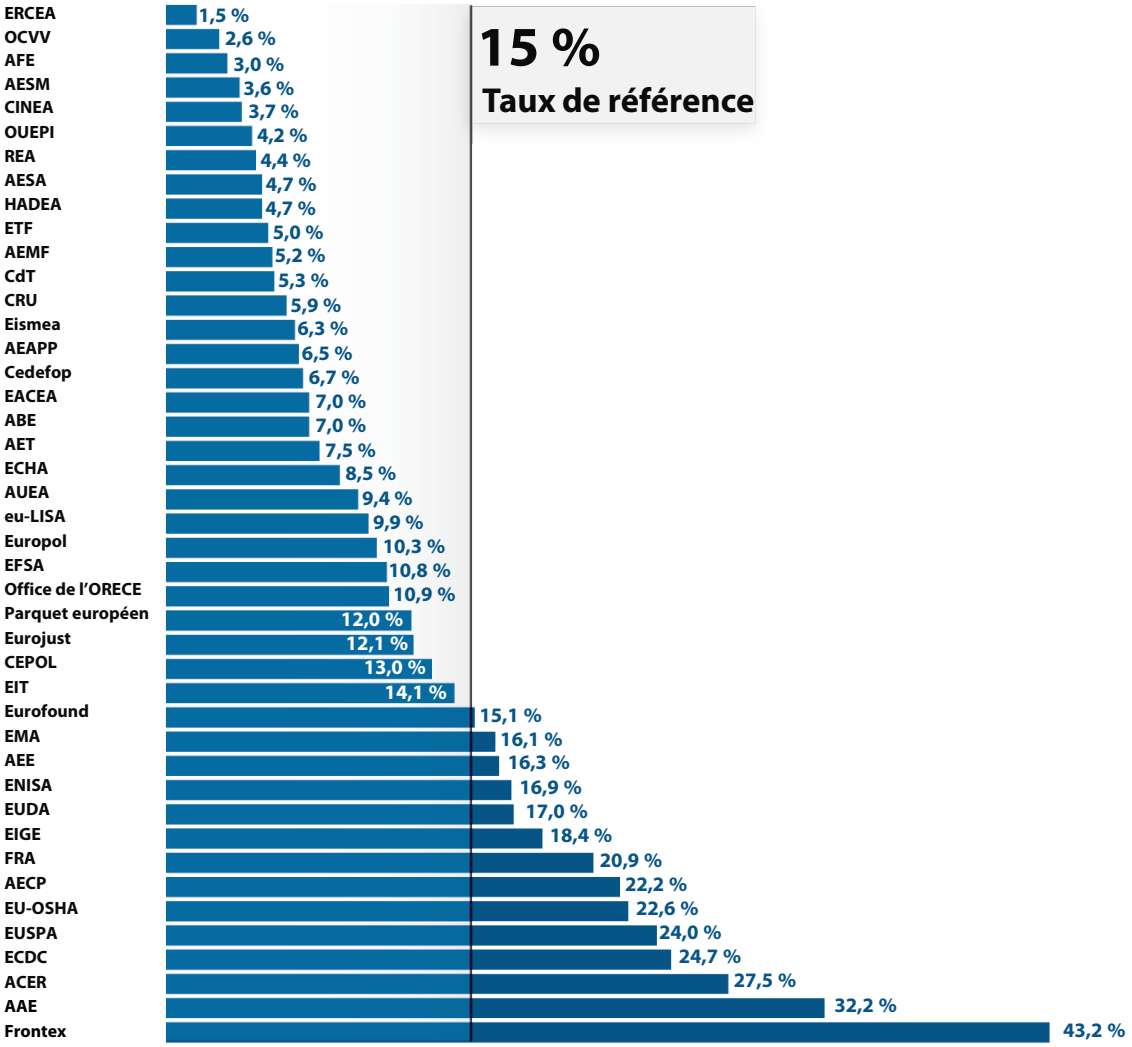

Remarque: Reports automatiques à 2025 de crédits non dissociés votés pour 2024.

Source: Comptes annuels définitifs des agences relatifs à l'exercice 2024, données compilées par la Cour des comptes européenne.

Nous faisons état de faiblesses dans les systèmes de gestion et de contrôle pour 11 agences

2.14. Les agences sont dotées d'une personnalité juridique propre et sont régies par le droit de l'UE (voir point *1.5*). Les systèmes de gestion et de contrôle sont fondamentaux pour le bon fonctionnement des agences et leur existence est une exigence du règlement financier à l'appui du principe de bonne gestion financière.

2.15. Pour 11 agences[13], nous faisons état de faiblesses, qui ne portent pas sur les marchés publics, dans les systèmes de gestion et de contrôle. Nos observations concernent des questions telles que l'absence de contrôles *ex post*/*ex ante* adéquats, des marchés relatifs à des activités opérationnelles lancés sans être précédés de décisions de financement idoines, des dépenses exécutées sans délégation appropriée des pouvoirs par un ordonnateur, des faiblesses dans la gestion des subventions, ainsi que des retards dans l'évaluation d'une agence par la Commission. La ***figure 2.3*** montre les types de faiblesses les plus courants que nous avons décelés dans les systèmes de gestion et de contrôle. L'***encadré 2.2*** fournit un exemple de ces faiblesses.

Encadré 2.2

Exemple de cas où les systèmes de gestion et de contrôle présentent des faiblesses

L'ECDC, l'ENISA et Eurojust n'ont pas adopté de décision de financement appropriée avant de lancer des procédures de marchés publics pour des dépenses opérationnelles. Cela nuit à l'efficacité de la planification et de la surveillance.

Les faiblesses dans les marchés publics restent la principale source de paiements irréguliers

2.16. Les règles en matière de marchés publics visent à permettre aux entités adjudicatrices d'obtenir des biens et des services au meilleur prix, tout en garantissant une concurrence loyale entre les soumissionnaires et le respect des principes de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination. Nous avons audité la passation de marchés publics dans l'ensemble des 43 agences. Pour 21 d'entre elles[14], nous avons fait état d'insuffisances liées à des marchés publics (voir ***figure 2.2***). L'***encadré 2.3*** présente des exemples d'irrégularités typiques dans l'attribution et la mise en œuvre de marchés.

---

[13] Office de l'ORECE, EACEA, ECDC, ECHA, AECP, EIT, ENISA, OUEPI, Eurojust, Europol et CRU.

[14] ACER, Office de l'ORECE, CdT, AESA, ECDC, AEE, AECP, EIGE, Eismea, AET, EMA, ENISA, Parquet européen, AEMF, ETF, EUDA, OUEPI, eu-LISA, EU-OSHA, Eurojust et CRU.

Encadré 2.3

Exemples d'attribution et de mise en œuvre irrégulières de marchés

L'**EUDA** a lancé une procédure négociée, sans publication préalable d'un avis de marché, d'une valeur maximale estimée à 410 000 euros, pour la fourniture de services en vue de la mise en place d'un système de communication d'informations sur des drogues spécifiques. Cependant, elle n'a pas dûment justifié le recours à une procédure négociée et le choix d'inviter un seul opérateur économique à participer. En outre, le cahier des charges ne comportait pas de description des critères d'attribution et de la méthode d'attribution applicables. De plus, le contractant retenu n'a pas présenté d'offre réelle, et l'EUDA n'a pas mis en place un comité d'évaluation. Compte tenu de ces lacunes, nous avons conclu que le marché ainsi que les paiements correspondants, qui se sont montés à 60 000 euros en 2024, sont irréguliers.

Au cours de la mise en œuvre d'un contrat-cadre relatif à des formations, l'**AET** a payé 300 300 euros pour des services facturés séparément par le contractant, alors qu'ils étaient déjà couverts par un montant forfaitaire mensuel ou qu'ils n'étaient pas inclus dans l'offre financière. C'est pourquoi ces paiements effectués en 2024 sont irréguliers.

2.17. Nous relevons que le nombre d'observations que nous formulons sur les marchés publics pour 2024 (39) affiche une légère diminution par rapport aux deux exercices précédents (48 pour 2022 et 43 pour 2023). Comme le montre la ***figure 2.5***, nous avons formulé de nouvelles observations sur les marchés publics chaque année pour sept agences (CdT, AECP, EIGE, AET, ENISA, OUEPI et eu-LISA) depuis le rapport sur les agences de l'UE relatif à 2022.

Figure 2.5 – Nos observations relatives aux procédures de marchés publics (de 2022 à 2024)

	2022	2023	2024	Nombre total d'observations relatives aux marchés publics
eu-LISA	3 4 3	1 2 3	2 1 1	20
CdT	2 2 1	2 1	1	9
EIGE	1 1	1 1 1	3	8
EUDA		2	4 1	7
OUEPI	1 1	1 1	2 1	7
ETF	2	2	1 2	7
ENISA	1 2	1 1	1	6
AET	1	1 1	1 1	5
AEE	1	1	1 2	5
AUEA	1 1	1 1		4
OCVV	1 1	1 1		4
CEPOL	2	1 1		4
AECP	2	1	1	4
AESA	1 1	1	1	4
EU-OSHA		2	1	3
AEMF		2	1	3
ACER		1	2	3
Eurojust	1	1	1	3
CRU	1		1	2
ABE	1	1		2
ECDC		1	1	2
Eismea	1		1	2
Frontex	1 1			2
EMA			1 1	2
AFE		1 1		2
EIT	1			1
AEAPP	1			1
Office de l'ORECE			1	1
Eurofound	1			1
AESM		1		1
ERCEA		1		1
AAE	1			1
EUSPA	1			1
HADEA	1			1
Parquet européen			1	1
Ventilation par type des observations relatives aux marchés publics pour un exercice donné	17 22 9	11 18 14	17 16 6	130
Nombre TOTAL d'agences pour lesquelles nous avons formulé une observation relative aux marchés publics pour un exercice donné	24	23	21	

Observation formulée pour l'exercice concernant les paiements

Observation formulée pour l'exercice ne concernant pas les paiements

Observations formulées pour les exercices précédents concernant les paiements

Source: Cour des comptes européenne.

Suivi des observations des années précédentes

Les agences donnent suite aux observations d'audit formulées les années précédentes

2.18. Nous indiquons l'état d'avancement des mesures prises par les agences pour donner suite aux observations des années précédentes. Pour ce qui est des 129 observations non traitées à la fin de 2023, les mesures correctives correspondantes étaient terminées dans 76 cas. Pour 26 agences[15], nous rendons compte d'un total de 53 observations des années précédentes qui sont encore en suspens à la fin de 2024. Elles sont décrites en détail dans les tableaux de suivi au chapitre 3.

[15] ACER, CdT, Cedefop, OCVV, ECDC, AEE, AECP, EIGE, AEAPP, EIT, AET, ENISA, Parquet européen, ETF, AUEA, EUDA, OUEPI, eu-LISA, EU-OSHA, Eurofound, Eurojust, Europol, EUSPA, FRA, Frontex et CRU.

Autres rapports de la Cour concernant des travaux des agences de l'UE

2.19. Outre nos rapports d'audit spécifiques sur les agences de l'UE, nous avons publié, en 2024 et au cours du premier semestre de 2025, plusieurs rapports spéciaux sur la mise en œuvre de politiques de l'UE, qui concernent les travaux d'une ou de plusieurs agences. Une liste de ces rapports spéciaux est présentée à la ***figure 2.6***.

Figure 2.6 – Rapports spéciaux de la Cour concernant des agences publiés en 2024 et au cours du premier semestre de 2025

Rubrique 1 du CFP | Rubrique 2 du CFP | Rubrique 3 du CFP | Rubrique 4 du CFP | Rubrique 5 du CFP | Autofinancement

Chambre I

Utilisation durable des ressources naturelles

EMA et ECDC

Rapport spécial 12/2024 intitulé
«Réaction de l'UE face à la pandémie de COVID-19 – Bilan globalement positif pour les agences de santé de l'UE dans des circonstances sans précédent»

AEE

Rapport spécial 20/2024 intitulé
«Les plans relevant de la politique agricole commune – Plus verts, mais en deçà des ambitions climatiques et environnementales de l'UE»

AEE

Rapport spécial 15/2024 intitulé
«Adaptation au changement climatique dans l'UE – Les actions ne sont pas à la hauteur des ambitions»

EFSA

Rapport spécial 23/2024 intitulé
«Étiquetage des denrées alimentaires dans l'UE – Des consommateurs parfois déroutés par la masse d'informations»

AEE

Rapport spécial 02/2025 intitulé
«Pollution urbaine dans l'UE – Les villes sont encore trop bruyantes, mais l'air y est plus pur»

AEE, AECP **AESM**

Rapport spécial 06/2025 intitulé
«Lutte contre la pollution marine causée par les navires – L'UE navigue toujours en eaux troubles»

Chambre II

Investissements en faveur de la cohésion, de la croissance et de l'inclusion

EIGE et AET

Rapport spécial 10/2024 intitulé
«Reconnaissance des qualifications professionnelles dans l'Union européenne – Un mécanisme essentiel, mais utilisé de manière sporadique et incohérente»

CINEA

Rapport spécial 11/2024 intitulé
«La politique industrielle de l'UE en matière d'hydrogène renouvelable – Le cadre juridique a été en majeure partie adopté – Une vérification à l'épreuve de la réalité s'impose à présent»

Rubrique 1 du CFP | Rubrique 2 du CFP | Rubrique 3 du CFP | Rubrique 4 du CFP | Rubrique 5 du CFP | Autofinancement

Chambre III

Action extérieure, sécurité et justice

Frontex

Rapport spécial 17/2024 intitulé

«Fonds fiduciaire d'urgence de l'UE pour l'Afrique – Malgré de nouvelles approches, le soutien est resté peu ciblé»

CINEA

Rapport spécial 04/2025 intitulé

«La mobilité militaire de l'Union – Les défauts de conception et les obstacles rencontrés ralentissent la progression»

Chambre IV

Réglementation des marchés et économie concurrentielle

ABE

Rapport spécial 01/2025

«Paiements numériques dans l'Union européenne – Vers des opérations plus sûres, plus rapides et moins chères malgré des lacunes persistantes»

AEAPP

Rapport spécial 14/2025 intitulé

«Développement des retraites complémentaires dans l'UE – Des actions peu efficaces pour renforcer les régimes de retraite professionnelle et instaurer un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle»

Europol **Parquet européen**

Rapport spécial 08/2025 intitulé

«Fraude à la taxe sur la valeur ajoutée sur les importations – Les procédures douanières simplifiées applicables aux importations ne protègent pas suffisamment les intérêts financiers de l'UE»

Chambre V

Financement et administration de l'Union

CINEA et EACEA

Rapport spécial 11/2025 intitulé

«Transparence des financements accordés par l'Union européenne à des ONG – Malgré des progrès, la vue d'ensemble n'est toujours pas fiable»

Source: Cour des comptes européenne.

Réponses du réseau des agences de l'UE

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/EUAN-Replies-SAR-AGENCIES-2024/EUAN-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

Chapitre 3

Déclarations d'assurance

et autres résultats d'audit spécifiques aux agences

3.1. Informations à l'appui des déclarations d'assurance

Justification des opinions

3.1.1. Nous avons conduit notre audit conformément aux normes internationales d'audit (ISA) et au code de déontologie de la Fédération internationale des experts-comptables (IFAC), ainsi qu'aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle (ISSAI), établies par l'Intosai. Nos responsabilités en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section «Responsabilités de l'auditeur» de notre rapport. Nous nous sommes également conformés aux exigences en matière d'indépendance et aux obligations d'ordre éthique prévues par le Code de déontologie des professionnels comptables de l'*International Ethics Standards Board for Accountants* (IESBA). Nous estimons que les informations probantes obtenues sont suffisantes et appropriées pour étayer nos opinions.

Approche d'audit

3.1.2. Nous fournissons au Parlement européen, au Conseil et aux autres autorités de décharge des déclarations d'assurance concernant la fiabilité des comptes des agences de l'UE ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers.

3.1.3. L'approche d'audit que nous avons choisie comprend des procédures d'audit analytiques, des tests directs sur les opérations et une évaluation des composantes clés des systèmes de contrôle et de surveillance de chaque agence. À cela s'ajoutent des éléments probants tirés des travaux d'autres auditeurs, ainsi qu'une analyse des informations fournies par la direction de chaque entité auditée.

Responsabilités de la direction et des personnes en charge de la gouvernance

3.1.4. En vertu des articles 310 à 325 du TFUE et conformément aux règlements financiers des agences, la direction de chaque agence est chargée d'établir et de présenter les comptes de celle-ci sur la base des normes comptables internationalement admises pour le secteur public, ainsi que de garantir la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en œuvre et le maintien de contrôles internes pertinents pour l'établissement et la présentation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur. C'est également à la direction qu'incombe la responsabilité finale de veiller à ce que les activités, les

opérations financières et les informations présentées dans les états financiers soient conformes à tous les règlements applicables.

3.1.5. Dans le cadre de l'élaboration des comptes, la direction est tenue d'évaluer la capacité de l'agence à poursuivre son exploitation. Elle doit faire connaître toute question en rapport avec la continuité d'exploitation de l'agence et établir les comptes en partant de l'hypothèse de la continuité d'exploitation, sauf si elle a l'intention, ou si elle se voit contrainte, de mettre en liquidation l'entité ou de mettre fin aux activités de celle-ci.

3.1.6. Les personnes responsables de la gouvernance de chaque agence sont chargées de surveiller le processus de présentation de son information financière.

Responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes

3.1.7. En ce qui concerne les informations financières communiquées pour chacune des agences, nous collectons des éléments probants suffisants et appropriés pour nous permettre de formuler avec une assurance raisonnable une opinion sur les comptes et sur les opérations qui leur sont sous-jacentes.

- En procédant à l'audit des comptes, constitués des états financiers[16] et des états sur l'exécution budgétaire[17] pour l'exercice, nous prenons en considération les travaux d'audit réalisés par l'auditeur externe indépendant de chaque agence, conformément aux dispositions de l'article 70, paragraphe 6, du règlement financier de l'UE. Pour ce qui est des agences ne relevant pas de celles-ci, à savoir celles pour lesquelles nous sommes l'unique auditeur externe, notre audit comporte un examen des procédures comptables et budgétaires, des vérifications de détails sur les comptes importants et des procédures analytiques.

- Dans le cadre de notre audit des recettes, nous vérifions les subventions provenant du budget de l'UE ou des pays coopérants, et évaluons les procédures mises en place par chaque agence pour percevoir des redevances/frais/taxes/droits ou d'autres revenus, le cas échéant.

- Dans le cadre de notre audit des dépenses, nous examinons les opérations de paiement une fois que les coûts ont été supportés, enregistrés et acceptés. Cet examen porte sur

---

[16] Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

[17] Les états sur l'exécution budgétaire présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et comprennent les notes explicatives.

toutes les catégories de paiements, autres que les avances, une fois qu'ils ont été effectués. Nous examinons le paiement d'une avance lorsque le destinataire des fonds a justifié sa bonne utilisation et que l'agence concernée a accepté la justification en procédant à son apurement, que cela ait lieu la même année ou plus tard. Aux fins de notre appréciation globale, nous tenons également compte des résultats des audits *ex post* réalisés par les agences.

3.1.8. Nous assumons l'entière responsabilité de nos opinions d'audit. En application des normes ISA et ISSAI, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique pendant toute la durée de l'audit. Nous nous inscrivons en outre dans la démarche décrite ci-après.

- Nous déterminons et évaluons le risque que les comptes présentent des anomalies significatives et, en ce qui concerne les opérations sous-jacentes, le risque de non-respect, dans une mesure significative, des prescriptions légales de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs. Le risque de non-détection d'une anomalie ou d'une non-conformité significative est plus élevé dans le cas d'une fraude que dans celui d'une erreur, car la fraude peut s'accompagner de collusion, d'établissement de faux, d'omissions intentionnelles, de fausses déclarations ou de soustraction aux contrôles internes. Nous concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit répondant à ces risques.

- Nous acquérons une connaissance des contrôles internes concernés par l'audit, non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de ces contrôles, mais pour pouvoir définir des procédures d'audit appropriées. Lorsque nous mettons au jour des faiblesses graves en matière de contrôle interne, nous essayons, dans la mesure du possible, d'en quantifier l'impact et d'adapter en conséquence l'évaluation des risques pour l'exercice suivant.

- Nous vérifions l'adéquation des méthodes comptables et la vraisemblance des estimations comptables ainsi que des déclarations de la direction concernant ces dernières.

- Nous évaluons le caractère judicieux de l'adoption, par la direction, de l'hypothèse de la continuité d'exploitation pour l'établissement des comptes et, en nous fondant sur les éléments probants que nous avons recueillis, nous vérifions en outre s'il existe ou non une incertitude significative découlant d'événements ou de circonstances susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de chaque agence à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention, dans notre rapport d'audit, sur les informations correspondantes figurant dans les comptes ou, si ces informations ne sont pas pertinentes, de modifier notre opinion. Nos conclusions sont fondées sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport d'audit. Cependant, des événements ou des circonstances intervenant après cette date peuvent conduire une entité à cesser ses activités.

- Enfin, nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes (y compris toutes les informations y afférentes), et nous vérifions si les comptes reflètent fidèlement les opérations et les événements sous-jacents.

3.1.9. Nous informons la direction, entre autres, de l'étendue et du calendrier prévus des travaux d'audit ainsi que de toute constatation d'audit importante, et notamment de toute faiblesse majeure décelée au niveau des contrôles internes.

3.1.10. Dans notre rapport, nous décrivons les éléments qui, selon nous, revêtent la plus grande importance pour l'audit des comptes et des opérations qui leur sont sous-jacentes, à moins que la loi ou la réglementation s'opposent à la publication d'informations concernant ces éléments ou que, ce qui est extrêmement rare, nous estimions devoir nous abstenir de présenter certaines informations dans notre rapport parce qu'il y a raisonnablement lieu de craindre que les conséquences défavorables de leur divulgation soient supérieures à ses éventuels effets favorables du point de vue de l'intérêt public.

3.1.11. Rien ne garantit qu'un audit permette toujours de détecter tous les cas d'anomalies ou de non-conformités significatives présentes dans les comptes examinés. Ces cas, qui peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs, sont considérés comme significatifs si l'on peut raisonnablement craindre que, isolément ou ensemble, ils influent sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base de ces comptes.

Agences financées au titre de la rubrique 1 du CFP – Marché unique, innovation et numérique

3.2. Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)

Introduction

3.2.1. L'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après «l'ACER»), sise à Ljubljana, a été créée en vertu du règlement (CE) n° 713/2009, ensuite abrogé et remplacé par le règlement (UE) 2019/942. L'ACER favorise l'intégration et l'achèvement du marché intérieur de l'énergie pour l'électricité et le gaz naturel. Elle promeut un marché de l'énergie surveillé et transparent, dans le but de parvenir à des prix justes pour les consommateurs. La ***figure 3.2.1*** présente des chiffres clés relatifs à l'ACER[18].

Figure 3.2.1 – Chiffres clés relatifs à l'ACER

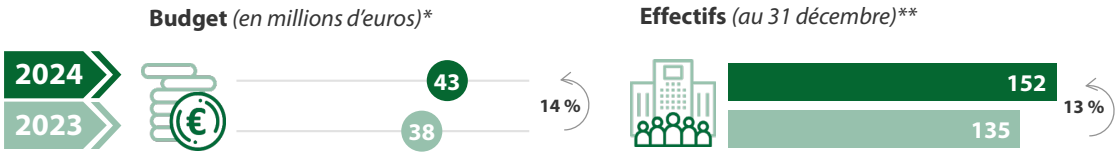

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'ACER relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'ACER.

[18] De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'ACER sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.acer.europa.eu.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.2.2. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'ACER et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section ***3.1***. La signature à la page ***359*** fait partie intégrante de l'opinion.

3.2.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'ACER pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.2.4. Nous estimons que les comptes de l'ACER pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'ACER au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.2.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'ACER pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.2.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes de l'ACER pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.2.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des opérations

3.2.8. Après qu'un contractant n'a plus été en mesure de lui fournir des services de support pour les logiciels en raison d'un changement de politique opéré par son vendeur, l'ACER les a commandés à un autre prestataire moyennant une modification du contrat spécifique passé avec celui-ci au titre d'un autre contrat-cadre. Toutefois, la fourniture de ces services par le nouveau prestataire a été dépourvue de base juridique pendant une période de six semaines avant la signature de cette modification. L'ACER a dûment consigné ce cas dans son registre des exceptions. Les paiements effectués au cours de cette période, qui se sont montés à 8 179 euros, sont irréguliers car ils sont contraires aux dispositions de l'article 172, paragraphe 1, du règlement financier de l'UE.

3.2.9. L'ACER a lancé une procédure négociée avec trois soumissionnaires pour un marché de services d'une valeur estimée à 80 000 euros. Elle a attribué ce dernier à celui qui offrait un «prix total tout compris» de 51 450 euros. Avant la signature du marché, le soumissionnaire a informé l'ACER que sa valeur était incorrecte car il ne couvrait pas les services à sous-traiter. Cela résultait d'une erreur dans l'offre financière présentée par le soumissionnaire. L'ACER a accepté une nouvelle offre financière corrigée du soumissionnaire, dorénavant de 79 450 euros, et a procédé à une réévaluation de toutes les offres. La réévaluation n'a pas changé le résultat de la procédure et l'ACER a passé le marché avec le soumissionnaire retenu initialement. Cependant, un changement apporté à l'offre financière constitue une modification substantielle, dont l'acceptation par l'ACER était contraire aux dispositions des articles 151, 160, paragraphe 1, et 170 du règlement financier de l'UE. C'est pourquoi le marché et tous les paiements correspondants, qui se sont montés à 79 450 euros en 2024, sont irréguliers.

Observations concernant la gestion budgétaire

3.2.10. En 2024, l'ACER a reporté à 2025 28 % des crédits non dissociés de l'exercice. Comme en 2023, des reports importants ont été observés sous les titres II (52 %) et III (58 %). La récurrence des taux élevés de reports nuit au principe budgétaire d'annualité et est révélatrice de problèmes structurels dans le cycle du processus et de l'exécution budgétaires.

3.2.11. En 2024, l'ACER a traité 1 794 demandes de paiement, dont 143 (8,0 %), qui ont porté sur 1,6 million d'euros (7,1 %), ont fait l'objet de paiements après l'expiration du délai légal. En tout, 246 euros ont été facturés en intérêts de retard. La proportion des paiements en retard a été moins élevée qu'en 2023, exercice au cours duquel l'ACER avait traité 1 633 demandes de paiement, dont 174 (10,7 %), qui avaient porté sur 1,2 million d'euros (7,4 %), avaient fait l'objet de paiements en dehors des délais, mais sans donner lieu à la facturation d'intérêts de retard.

Suivi des observations des années précédentes

3.2.12. L'***annexe*** donne une vue d'ensemble des mesures prises par l'ACER en réponse à nos observations des années précédentes.

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
1	2019	L'ACER avait signé un contrat-cadre en cascade, divisé en deux lots, pour un montant plafonné à 25 millions d'euros dans le domaine des systèmes informatiques et des services de conseil en informatique. Cependant, 61 % des paiements effectués en 2019 concernant le premier lot du contrat portaient sur des éléments ne figurant pas sur la liste de prix présentée dans le cadre du contrat. L'ACER avait conclu des contrats directs pour les éléments concernés, sans procédure de mise en concurrence. C'est pourquoi les contrats spécifiques correspondants étaient irréguliers.	En 2024, les éléments ne figurant pas sur la liste de prix achetés au titre de ce contrat-cadre ont représenté 8 179 euros (voir point ***3.2.8***). Le contrat-cadre en question arrivera à son terme en 2025.	En suspens

Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
2	2019	Nous avions relevé des éléments probants suggérant que l'ACER avait eu recours à des travailleurs intérimaires pour suppléer au manque d'agents employés directement par ses soins. À une exception près, tous les travailleurs intérimaires employés par l'ACER exécutaient des tâches au long cours. L'ACER devrait attribuer les tâches permanentes et en cours à des membres de son personnel direct et non à des travailleurs intérimaires.	La situation a persisté en 2024. Toutefois, nous relevons que le nombre de travailleurs intérimaires est passé de 18 en 2023 à 16 en 2024 et que l'ACER a l'intention de sous-traiter plusieurs activités actuellement réalisées par ces derniers.	En suspens
3	2023	Lorsque la DG Budget avait cessé de fournir des services de comptabilité, l'ACER avait nommé une nouvelle comptable, avec effet à compter du 1er juillet 2023. Toutefois, cette dernière, qui était la cheffe d'équipe du département du budget, des finances et des marchés publics, avait continué d'encadrer cette équipe, y compris les agents initiateurs et vérificateurs, ainsi que les ordonnateurs. Cette situation était contraire à l'article 44 du règlement financier de l'ACER, qui dispose que les fonctions de l'ordonnateur et du comptable sont séparées et incompatibles entre elles.	Une réorganisation a été opérée à compter du 1er mai 2024, et la cheffe d'équipe du département du budget, des finances et des marchés publics a été relevée de ses fonctions de cheffe d'équipe.	Clôturée

Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
4	2023	Une procédure de marché public pour des services de conseil, d'une valeur totale estimée à 1 million d'euros, présentait plusieurs lacunes. La plupart d'entre elles concernaient les critères de sélection, soit imprécis soit trop stricts, en vue de l'évaluation de la capacité technique des soumissionnaires. Ces lacunes risquaient de dissuader certains soumissionnaires potentiels. Nous avions cependant relevé qu'aucun recours n'avait été formé contre cette procédure et que l'ACER avait reçu suffisamment d'offres pour montrer qu'un degré minimal de concurrence était assuré.	Nous n'avons observé aucune lacune similaire en 2024.	Clôturée
5	2022	L'ACER présentait un taux élevé de reports de crédits.	La situation a persisté en 2024 (voir point ***3.2.10***).	En suspens
6	2023	L'ACER présentait une proportion élevée de paiements en retard.	La situation a persisté en 2024 (voir point ***3.2.11***).	En suspens

Agence de l’Union européenne pour la coopération des régulateurs de l’énergie (ACER)

Réponses de l’ACER

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/ACER-Replies-SAR-AGENCIES-2024/ACER-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

3.3. Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE)

Introduction

3.3.1. L'Agence de soutien à l'ORECE (ci-après «l'Office de l'ORECE»), sise à Riga, a été créée en vertu du règlement (CE) n° 1211/2009, ensuite abrogé et remplacé par le règlement (UE) 2018/1971. L'Office de l'ORECE fournit des services de soutien professionnel et administratif à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE). Sur la base des orientations fournies par l'ORECE, il collecte et analyse des informations sur les communications électroniques, et diffuse auprès des autorités réglementaires nationales les meilleures pratiques, telles que des approches, méthodes ou lignes directrices communes sur la mise en œuvre du cadre réglementaire de l'UE. La ***figure 3.3.1*** présente des chiffres clés relatifs à l'Office de l'ORECE[19].

Figure 3.3.1 – Chiffres clés relatifs à l'Office de l'ORECE

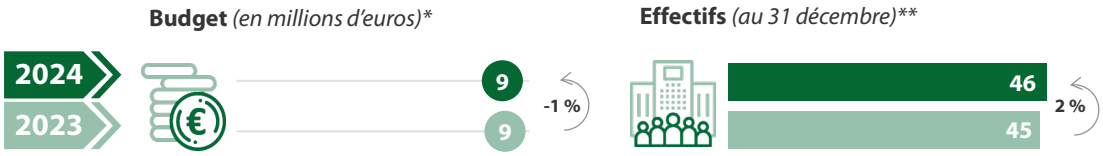

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'Office de l'ORECE relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'Office de l'ORECE.

[19] De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'Office de l'ORECE sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.berec.europa.eu.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.3.2. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'Office de l'ORECE et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section ***3.1***. La signature à la page ***359*** fait partie intégrante de l'opinion.

3.3.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'Office de l'ORECE pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.3.4. Nous estimons que les comptes de l'Office de l'ORECE pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Office de l'ORECE au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.3.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'Office de l'ORECE pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.3.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes de l'Office de l'ORECE pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.3.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant les systèmes de gestion et de contrôle

3.3.8. Dans le cadre de deux procédures de marché public négociées (portant sur une valeur de 96 040 euros pour l'une et de 35 000 euros pour l'autre), l'Office de l'ORECE n'a pas indiqué les critères de sélection dans le cahier des charges, ce qui est contraire aux dispositions du point 18.2 de l'annexe I du règlement financier de l'UE. En vertu des dispositions du point 18.5 de cette annexe I, le pouvoir adjudicateur peut, en fonction de son évaluation des risques, «ne pas exiger la preuve de la capacité juridique, réglementaire, financière, économique, technique et professionnelle des opérateurs économiques». Toutefois, les niveaux minimaux de capacité doivent toujours être précisés dans les documents de marché. Comme ce n'était pas le cas, l'Office de l'ORECE était exposé au risque que les contractants ne disposent pas de la capacité d'exécuter les marchés.

Agence de soutien à l’ORECE (Office de l’ORECE)

3.3.9. En vertu des dispositions de l’article 48 du règlement fondateur de l’Office de l’ORECE, la Commission aurait dû procéder au plus tard le 21 décembre 2023, à la première évaluation quinquennale de ce dernier, en vue d’établir s’il faut éventuellement modifier la structure ou le mandat de l’ORECE et de l’Office de l’ORECE, ainsi que les conséquences financières d’une telle modification. Or, à la fin de 2024, la Commission n’avait pas encore finalisé cette évaluation.

Agence de soutien à l’ORECE (Office de l’ORECE)

Réponses de l’Office de l’ORECE

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/BEREC_Office-Replies-SAR-AGENCIES-2024/BEREC_Office-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

3.4. Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA)

Introduction

3.4.1. L'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (ci-après «l'AESA»), sise à Cologne, a été créée en vertu du règlement (UE) 2018/1139. Elle a succédé à l'Agence européenne de la sécurité aérienne, instituée en 2002. L'AESA a une mission de régulation et d'exécution spécifique dans le domaine de la sécurité aérienne, en particulier concernant la conception, la production, la maintenance et l'exploitation des produits aéronautiques. La ***figure 3.4.1*** présente des chiffres clés relatifs à l'AESA[20].

Figure 3.4.1 – Chiffres clés relatifs à l'AESA

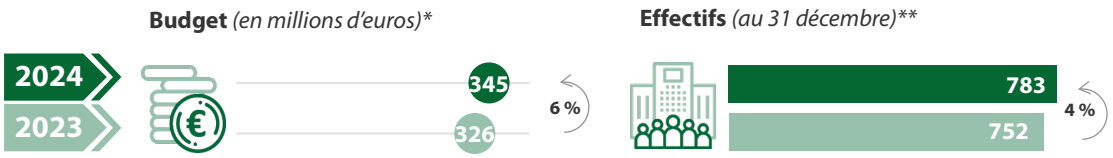

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'AESA relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'AESA.

[20] De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'AESA sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.easa.europa.eu.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.4.2. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'AESA et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section ***3.1***. La signature à la page ***359*** fait partie intégrante de l'opinion.

3.4.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'AESA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.4.4. Nous estimons que les comptes de l'AESA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'AESA au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.4.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'AESA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.4.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes de l'AESA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.4.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des opérations

3.4.8. En novembre 2019, l'AESA a adhéré à un contrat-cadre septennal de la Commission pour des services en nuage SAP. La part utilisable par l'AESA sur le plafond de ce contrat s'élevait à 10,5 millions d'euros. Lorsqu'elle a mis en œuvre ce contrat en 2024, l'AESA a commandé un service qui n'était couvert ni par ce dernier ni par la liste de prix y afférente. C'est pourquoi le paiement correspondant, qui s'est monté à 43 399 euros, est irrégulier.

Suivi des observations des années précédentes

3.4.9. L'***annexe*** donne une vue d'ensemble des mesures prises par l'AESA en réponse à nos observations des années précédentes.

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
1	2016	L'AESA avait accumulé 52 millions d'euros d'excédent au fil des ans grâce aux activités financées par l'industrie, alors que cela n'est pas prévu par son règlement fondateur.	L'article 17, paragraphe 3, du règlement financier de l'AESA adopté par le conseil d'administration en 2019 comporte la disposition suivante: «Les excédents budgétaires générés par les droits et redevances financent les futures activités liées aux droits et redevances ou compensent les pertes. Les droits et redevances doivent être adaptés si le budget présente, de manière récurrente, un solde positif ou négatif important». Le niveau de l'excédent cumulé exprimé en part du budget de l'AESA est passé de 31 % en 2016 à 23 % en 2024.	Clôturée

Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
2	2022	L'AESA avait lancé une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché. Elle avait invoqué l'urgence impérieuse pour justifier le recours à cette procédure. Toutefois, nous avions constaté que l'urgence ne résultait pas d'un événement imprévisible, étant donné que le budget alloué au nouveau contrat avait déjà été approuvé au début de décembre 2021, ce qui laissait assez de temps pour une procédure ouverte. C'est pourquoi nous avions conclu que la base juridique de la procédure négociée était incorrecte et que cette dernière de même que tous les paiements correspondants étaient irréguliers.	Le contrat est arrivé à son terme en juin 2023 et n'a donné lieu à aucun paiement en 2024. Le contrat de suivi a été attribué à l'issue d'une procédure ouverte.	Clôturée
3	2022	L'AESA perçoit des droits et redevances pour la délivrance de services de certification, mais elle ne documentait pas les vérifications qu'elle réalisait pour assurer la perception correcte de ces recettes, ce qui était contraire aux dispositions de l'article 74, paragraphe 5, et de l'article 75 du règlement financier de l'UE.	L'AESA a revu ses procédures afin d'assurer qu'elle conserve une trace des vérifications réalisées par ses soins sur l'admissibilité administrative et technique pour chaque nouvelle demande.	Clôturée

Agence de l’Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA)

Réponses de l’AESA

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/EASA-Replies-SAR-AGENCIES-2024/EASA-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

3.5. Autorité bancaire européenne (ABE)

Introduction

3.5.1. L'Autorité bancaire européenne (ci-après «l'ABE»), sise à Paris, a été créée en vertu du règlement (UE) n° 1093/2010. L'ABE contribue à la création de pratiques communes de grande qualité en matière de réglementation et de surveillance dans le secteur bancaire. De plus, elle surveille l'application du droit bancaire de l'UE par les autorités nationales. La ***figure 3.5.1*** présente des chiffres clés relatifs à l'ABE[21].

Figure 3.5.1 – Chiffres clés relatifs à l'ABE

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'ABE relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'ABE.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.5.2. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'ABE et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section ***3.1***. La signature à la page ***359*** fait partie intégrante de l'opinion.

[21] De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'ABE sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.eba.europa.eu.

3.5.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l'Autorité bancaire européenne (ABE), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'ABE pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.5.4. Nous estimons que les comptes de l'ABE pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'ABE au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Paragraphe d'observations

3.5.5. Nous attirons l'attention sur la note IV.1 des comptes annuels relatifs à 2024, qui décrit l'incertitude juridique au sujet des effets de l'affaire T-750/22, UniSystems Luxembourg et Unisystems systimata pliroforikis/AEMF, pendante devant la Cour de justice de l'Union européenne, concernant une procédure de marché public conduite par l'AEMF et dans laquelle l'ABE était un pouvoir adjudicateur participant.

3.5.6. Nous attirons aussi l'attention sur la note IV.5, qui décrit l'incidence significative du règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (règlement DORA), en vigueur depuis janvier 2023 et applicable à partir de janvier 2025, ainsi que du règlement sur les marchés de crypto-actifs (règlement MiCA), en vigueur depuis juin 2023 et applicable à partir de décembre 2024. Les deux règlements ont confié de nouveaux mandats et tâches à l'ABE. Les fiches financières législatives à l'appui des propositions législatives prévoyaient des emplois au sein de l'ABE financés par des redevances et des frais versés par le secteur en vue de la réalisation des tâches respectivement de supervision (au titre du règlement DORA) et de surveillance (au titre du règlement MiCA). Cependant, ces fiches n'abordaient pas initialement la question du

financement de la définition de ces tâches ou des emplois nécessaires pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de supervision et de surveillance. Ces activités préparatoires auraient toutes dû se dérouler en 2023 et en 2024, avant que la perception des redevances et frais par l'ABE puisse débuter. Bien que la Commission ait par la suite fournit un financement ponctuel pour répondre aux besoins relatifs au règlement DORA (à hauteur de 83 000 euros pour 2024 et de 332 674 euros pour 2025), l'ABE a été obligée de réaffecter des ressources existantes à ces activités préparatoires.

Notre opinion est non modifiée concernant ces questions.

Autres commentaires

3.5.7. Selon les éléments probants obtenus auprès de l'ABE, les ressources réaffectées aux activités préparatoires liées aux règlements DORA et MiCA (voir point précédent) étaient considérables (28,5 ETP en 2024, dont 13,5 dans le cadre du règlement DORA et 15 dans celui du règlement MiCA). Le financement ponctuel accordé par la Commission a couvert 1 ETP pour 2024 et 4 ETP pour 2025.

Notre opinion est non modifiée concernant cette question.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.5.8. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'ABE pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.5.9. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes de l'ABE pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

Suivi des observations des années précédentes

3.5.10. L'***annexe*** donne une vue d'ensemble des mesures prises par l'ABE en réponse à nos observations des années précédentes.

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
1	2023	Trois soumissionnaires avaient été autorisés à participer à une procédure de marché public, alors qu'ils ne respectaient pas formellement les exigences en matière financière. L'un d'entre eux avait finalement été classé au deuxième rang pour un lot spécifique.	Le montant affecté pour le lot en question a déjà été intégralement engagé. Tous les paiements au titre de ce lot ont été versés au soumissionnaire classé en première position (qui n'était pas concerné par l'erreur). L'ABE n'a pris aucun engagement et n'a effectué aucun paiement en faveur du soumissionnaire classé au deuxième rang.	Clôturée

Autorité bancaire européenne (ABE)

Réponses de l'ABE

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/EBA-Replies-SAR-AGENCIES-2024/EBA-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

3.6. Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

Introduction

3.6.1. L'Agence européenne des produits chimiques (ci-après «l'ECHA»), sise à Helsinki, a été créée en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006. Elle a pour mission principale de mettre en œuvre la législation de l'Union européenne sur les substances chimiques aux fins de la protection de la santé humaine et de l'environnement. Elle contribue aussi au bon fonctionnement du marché intérieur, à l'innovation et à la compétitivité de l'industrie chimique de l'UE. La ***figure 3.6.1*** présente des chiffres clés relatifs à l'ECHA[22].

Figure 3.6.1 – Chiffres clés relatifs à l'ECHA

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'ECHA relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'ECHA.

[22] De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'ECHA sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.echa.europa.eu.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.6.2. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'ECHA et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section ***3.1***. La signature à la page ***359*** fait partie intégrante de l'opinion.

3.6.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'ECHA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.6.4. Nous estimons que les comptes de l'ECHA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'ECHA au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.6.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'ECHA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.6.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes de l'ECHA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.6.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant les systèmes de gestion et de contrôle

3.6.8. L'ECHA a conclu un contrat spécifique d'une valeur totale estimée à 8,1 millions d'euros pour des services d'infrastructure informatique. Cela dépassait de 1,3 million d'euros le montant maximal pour lequel l'ordonnateur subdélégué, qui a signé le contrat au nom de l'ECHA, était autorisé à donner son approbation.

Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

Réponses de l'ECHA

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/ECHA-Replies-SAR-AGENCIES-2024/ECHA-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

3.7. Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)

Introduction

3.7.1. L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (ci-après «l'AEAPP»), sise à Francfort-sur-le-Main, a été créée en vertu du règlement (UE) n° 1094/2010. Elle promeut un cadre réglementaire solide et des pratiques cohérentes en matière de surveillance, afin de protéger les droits des assurés, des affiliés aux régimes de pension et des bénéficiaires, ainsi que de contribuer à la confiance des citoyens dans les secteurs des assurances et des pensions professionnelles de l'Union européenne. La ***figure 3.7.1*** présente des chiffres clés relatifs à l'AEAPP[23].

Figure 3.7.1 – Chiffres clés relatifs à l'AEAPP

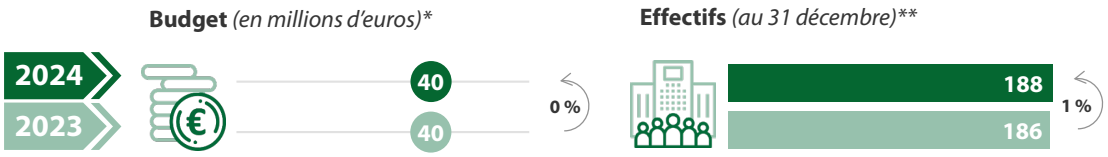

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'AEAPP relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'AEAPP.

[23] De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'AEAPP sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.eiopa.europa.eu.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.7.2. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'AEAPP et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section ***3.1***. La signature à la page ***359*** fait partie intégrante de l'opinion.

3.7.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'AEAPP pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.7.4. Nous estimons que les comptes de l'AEAPP pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'AEAPP au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.7.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'AEAPP pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.7.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes de l'AEAPP pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

Suivi des observations des années précédentes

3.7.7. L'***annexe*** donne une vue d'ensemble des mesures prises par l'AEAPP en réponse à nos observations des années précédentes.

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
1	2021	Le contrat de bail pour les locaux de l'AEAPP impose de demander au propriétaire son consentement préalable avant d'apporter des modifications au bien ou d'y installer des équipements supplémentaires. Il dispose également que les travaux correspondants ne peuvent être réalisés que par des contractants désignés par le propriétaire. En raison de ces contraintes contractuelles, l'AEAPP avait attribué des travaux de réfection directement aux contractants désignés par le propriétaire, sans mettre en œuvre une procédure de marché public appropriée, ce qui était contraire aux dispositions des articles 164, 167 et 170 du règlement financier de l'UE.	Le contrat de bail pour les locaux actuels de l'AEAPP est toujours en vigueur.	En suspens
2	2022	En avril 2022, l'AEAPP avait signé un contrat portant sur des services de télécommunications par téléphones mobiles. Il s'agissait d'un avenant au contrat précédent reprenant les conditions du nouveau marché. Contrairement aux dispositions du point 1.1 de l'annexe I du règlement financier de l'UE, le contrat	En décembre 2024, l'AEAPP s'est associée à une procédure interinstitutionnelle de marché public qui couvre ces services.	Clôturée

Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
		avait une durée indéterminée, avec la possibilité pour l'AEAPP d'y mettre fin après la quatrième année. Pour assurer la continuité des activités, l'AEAPP n'avait pas résilié l'ancien abonnement après quatre ans et avait documenté cet écart dans une note d'exception.		
3	2023	Pour un paiement d'ordre administratif audité (d'un montant de 712 000 euros), l'AEAPP n'avait ordonnancé les engagements budgétaires qu'après la signature des engagements juridiques correspondants, ce qui était contraire aux dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de son règlement financier.	Nous n'avons détecté aucun incident de ce type en 2024. L'AEAPP a pris des mesures pour sensibiliser ses agents à la nécessité d'examiner, d'initier et de suivre les engagements budgétaires dès réception des notifications préalables concernant ces engagements.	Clôturée

Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)

Réponses de l'AEAPP

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/EIOPA-Replies-SAR-AGENCIES-2024/EIOPA-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

3.8. Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)

Introduction

3.8.1. L'Institut européen d'innovation et de technologie (ci-après «l'EIT»), sis à Budapest, a été créé en vertu du règlement (CE) n° 294/2008, ensuite abrogé et remplacé par le règlement (UE) 2021/819. L'EIT contribue à une croissance économique durable et à la création d'emplois par un renforcement de la capacité d'innovation de l'Union. Pour ce faire, il accorde des subventions à des «communautés de la connaissance et de l'innovation», qui font le lien entre les mondes de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'entreprise dans le but de développer des produits et services innovants, de créer de nouvelles entreprises et de former une nouvelle génération d'entrepreneurs. La ***figure 3.8.1*** présente des chiffres clés relatifs à l'EIT[24].

Figure 3.8.1 – Chiffres clés relatifs à l'EIT

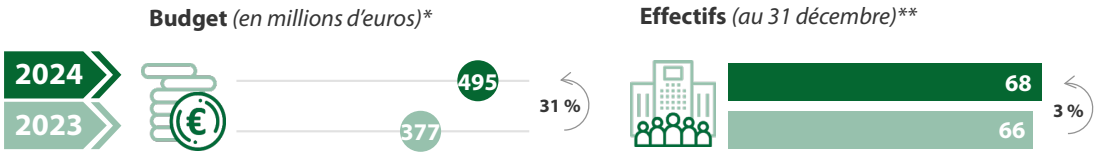

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Remarque: L'augmentation du budget de l'EIT correspond à la modification du cycle des subventions à la suite de l'introduction des nouvelles subventions pluriannuelles. Cette hausse concerne uniquement les crédits de paiement (et non les crédits d'engagement, dont le niveau est resté stable).

Source: Comptes annuels de l'EIT relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'EIT.

3.8.2. Comme le montre la figure 3.8.2, les paiements effectués par l'EIT comportent un nombre significatif de préfinancements et d'apurements. Conformément à notre approche globale en matière d'audit des opérations de paiement (pour plus de précisions, voir point ***3.1.7***), nous examinons les paiements une fois que les dépenses ont été supportées. Nous examinons le paiement d'une avance lorsque le destinataire des fonds a justifié sa bonne

[24] De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'EIT sont disponibles sur son site internet à l'adresse: https://eit.europa.eu/.

utilisation et que l'EIT a accepté la justification en procédant à son apurement, que cela ait lieu la même année ou plus tard.

Figure 3.8.2 – Population examinée dans les paiements effectués par l'EIT en 2024

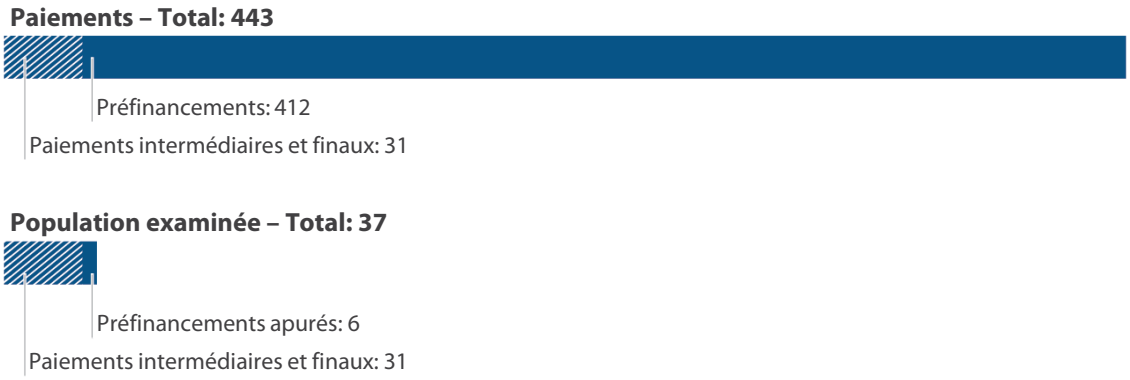

Source: Comptes annuels de l'EIT relatifs à l'exercice 2024.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.8.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'EIT et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section ***3.1***. La signature à la page ***359*** fait partie intégrante de l'opinion.

3.8.4. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'EIT pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.8.5. Nous estimons que les comptes de l'EIT pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'EIT au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Paragraphes d'observations

3.8.6. Nous attirons l'attention sur les notes 1.2.3, 1.3.5, 2.3, 2.7.1, 3.3.1, 3.3.2 et 3.3.3 des comptes annuels de l'EIT, qui énoncent la méthode comptable et les hypothèses sous-jacentes appliquées pour estimer les dépenses opérationnelles (dépenses relatives aux subventions). Ces dernières sont constatées par régularisation et présentées en tant que poste décroissant des préfinancements portés à l'actif dans le bilan. Le montant des charges à payer pour les subventions est une estimation significative, qui comporte intrinsèquement des incertitudes. Notre opinion est non modifiée concernant cette question.

3.8.7. Nous attirons l'attention sur les notes 4.8 et 4.9 des comptes annuels de l'EIT, qui décrivent l'incidence sur ses actifs éventuels des recommandations de recouvrement formulées à la suite d'enquêtes menées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), ainsi que de l'incertitude de sa propre estimation des montants à recouvrer calculée au moment de l'établissement des comptes annuels.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.8.8. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'EIT pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.8.9. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes de l'EIT pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

Paragraphe d'observations

3.8.10. Nous examinons le paiement d'une avance lorsque le destinataire des fonds a justifié sa bonne utilisation et que l'agence concernée a accepté la justification en procédant à son apurement, que cela ait lieu la même année ou plus tard (voir points ***3.1.8*** et ***3.8.2***). En 2023, l'EIT a modifié la structure de ses conventions de subvention, avec un passage de subventions annuelles à des subventions pluriannuelles. En vertu des dispositions de l'article 111, paragraphe 4, du règlement financier de l'UE, l'évaluation de la légalité et de la régularité des subventions pluriannuelles ne peut être effectuée qu'au moment des paiements intermédiaires et finaux. En 2024, l'EIT a versé 412,0 millions d'euros de préfinancements relatifs à des conventions de subvention pluriannuelles, ce qui correspond à 92,9 % de l'ensemble des paiements de 2024 dont le montant est de 443,2 millions d'euros. La légalité et la régularité de ces paiements ne pourront être évaluées que dans les années à venir.

Autres commentaires

3.8.11. Le 27 septembre 2024, l'OLAF a clôturé une enquête sur les bénéficiaires de subventions octroyées par l'EIT. À la suite de cette enquête, l'OLAF a recommandé à l'EIT de recouvrer des montants considérables auprès des bénéficiaires visés par celle-ci. Les

montants à recouvrer concernent des conventions de subvention passées de 2020 à 2023. En 2024, l'EIT a versé un préfinancement de 52,1 millions d'euros dans le cadre de la convention de subvention de 2023. Ce préfinancement ne fait pas partie de la population des paiements que nous avons examinée pour 2024, comme nous l'avons expliqué aux points ***3.1.7*** et ***3.8.2***. Il ne deviendra partie intégrante de la population examinée par nos soins qu'après son apurement par l'EIT, qui n'avait pas encore eu lieu à la fin de 2024. Nous évaluerons la légalité et la régularité des dépenses sous-jacentes conformément aux constatations formulées par l'OLAF dès que l'EIT les aura apurées.

3.8.12. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des opérations

3.8.13. L'EIT vérifie *a posteriori* la légalité et la régularité de ses paiements de subventions. En ce qui concerne le paiement final effectué au cours de l'exercice 2024, les contrôles *ex post* ont été réalisés par un cabinet externe, sur la base de procédures convenues. Globalement, le cabinet externe a examiné un échantillon représentatif de 50 éléments de coût et a formulé des constatations sur 19 d'entre eux. L'EIT a validé ces constatations et nous a informés que, selon son évaluation, deux des constatations comportaient des coûts inéligibles, ce qui a abouti à un taux d'erreur global de 0,4 % pour les 50 éléments.

Nous avons examiné les contrôles réalisés par le cabinet externe et le suivi correspondant assuré par l'EIT. Nous avons constaté qu'en plus des deux éléments de coût susmentionnés, un troisième comportait aussi des coûts inéligibles.

Ce dernier concernait des frais pour du personnel déjà embauché par le bénéficiaire au titre d'un autre marché, qui avait passé un marché supplémentaire exclusivement dans le cadre de la subvention. Nous avons relevé que les coûts déclarés ne reposaient pas sur la rémunération moyenne relevant des deux marchés, mais uniquement sur la rémunération au titre du marché lié à l'action, ce qui est contraire aux règles d'éligibilité. Le montant excédentaire ainsi déclaré à tort représentait 4 562 euros.

Nous avons recalculé le taux d'erreur global pour les 50 éléments en tenant compte de cette erreur supplémentaire et nous avons conclu que les paiements de subventions présentaient un taux d'erreur estimatif de 0,8 %. En appliquant ce taux d'erreur aux 6 millions d'euros de paiements de subventions apurés de l'EIT en 2024, nous estimons que cette erreur porte sur environ 50 000 euros.

Observations concernant les systèmes de gestion et de contrôle

3.8.14. L'EIT a recours à un contrat-cadre interinstitutionnel pour des services de voyage. Nous avons constaté que l'EIT n'utilise pas de bons de commande ou de contrats spécifiques pour commander des services de voyage, comme cela serait requis en vertu du contrat-cadre. L'EIT se sert des ordres de mission des agents comme engagement juridique, mais sans transmettre ces ordres au contractant. Au lieu de cela, l'EIT prie ses agents en déplacement de commander les services de voyage moyennant l'envoi d'un courriel au contractant. Il délègue ainsi l'entière responsabilité lorsqu'il s'agit de veiller à la correspondance entre les services commandés et l'engagement juridique. Nous avons aussi constaté que, dans trois cas, les ordres de mission et les déclarations de dépenses n'avaient pas été approuvés par un agent disposant d'une délégation formelle pour ce faire. En outre, nous avons décelé que l'EIT ne dispose d'aucun système fiable pour assurer que la consommation du contrat-cadre reste dans la limite du plafond contractuel disponible.

Observations concernant la gestion budgétaire

3.8.15. Nous avons audité un échantillon d'engagements budgétaires reportés à 2025. Nous avons constaté que l'un d'entre eux concernait les frais de personnel (rémunérations et indemnités pour 2024). Contrairement à ce que prévoit la règle relative aux frais de personnel, l'engagement n'avait pas été annulé à la fin de l'année 2024. Au lieu de cela, un montant de 118 697 euros avait été reporté à 2025 en tant que crédits C9, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 12, paragraphe 5, du règlement financier-cadre.

3.8.16. Le 28 février 2025, l'EIT a publié au *Journal officiel de l'Union européenne* un budget rectificatif. Ce dernier fait apparaître 463,6 millions d'euros pour le total des recettes et 446,7 millions d'euros pour le total des dépenses, ce qui est contraire aux principes budgétaires de vérité et d'équilibre mentionnés aux articles 8 et 16 du règlement financier-cadre.

3.8.17. En 2024, l'EIT a perçu 16,7 millions d'euros de recettes affectées externes au titre de trois différentes conventions de contribution. Ces recettes affectées externes ont été ajoutées à son budget rectificatif n° 3 sous le titre II «Contributions», à l'instar de la contribution de la Commission européenne, ce qui est contraire aux principes budgétaires d'unité, d'universalité et de spécialité mentionnés aux articles 8, 20, 21 et 25 du règlement financier-cadre.

Suivi des observations des années précédentes

3.8.18. L'***annexe*** donne une vue d'ensemble des mesures prises par l'EIT en réponse à nos observations des années précédentes.

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
1	2019	L'augmentation du budget de l'EIT et le nombre croissant de communautés de la connaissance et de l'innovation à surveiller n'avaient pas été accompagnés par une augmentation du nombre d'emplois correspondants.	La situation a persisté en 2024. Cette question ne dépend pas de l'EIT.	En suspens
2	2022	Pour deux paiements de 2021 et trois paiements de 2022 audités, l'EIT n'avait ordonnancé les engagements budgétaires qu'après la signature des contrats, ce qui était contraire aux dispositions de l'article 73, paragraphe 2, du règlement financier-cadre.	En 2023, l'EIT a organisé des réunions avec les services concernés afin de clarifier les procédures correctes. Nous n'avons détecté aucun problème similaire en 2024.	Clôturée
3	2023	Nous avions estimé que 12,2 millions d'euros de paiements de subventions présentaient des erreurs. Cela équivalait à 3,2 % de l'ensemble de la population de 385,2 millions d'euros que nous avions contrôlée pour 2023.	Les paiements de subventions effectués par l'EIT en 2024 présentent un taux d'erreur estimatif de 0,8 % (voir point ***3.8.13***).	En suspens

Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
4	2023	L'EIT avait élaboré un ensemble de procédures et de lignes directrices pour la réalisation de contrôles *ex post* sur les paiements de subventions. Cependant, ces procédures et lignes directrices n'avaient pas encore été actualisées pour tenir compte des implications, pour sa stratégie de contrôle *ex post*, du passage de l'EIT à une structure de conventions de subventions pluriannuelles	L'actualisation des procédures et lignes directrices est toujours en cours.	En suspens

Institut européen d’innovation et de technologie (EIT)

Réponses de l’EIT

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/EIT-Replies-SAR-AGENCIES-2024/EIT-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

3.9. Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM)

Introduction

3.9.1. L'Agence européenne pour la sécurité maritime (ci-après «l'AESM»), sise à Lisbonne, a été créée en vertu du règlement (CE) n° 1406/2002. L'AESM a pour tâches principales de contribuer à assurer la sécurité maritime, ainsi que de prévenir et de combattre la pollution marine causée par les navires. Elle fournit à la Commission et aux États membres une assistance dans ces domaines, et contrôle et évalue l'application de la législation de l'UE. La ***figure 3.9.1*** présente des chiffres clés relatifs à l'AESM[25].

Figure 3.9.1 – Chiffres clés relatifs à l'AESM

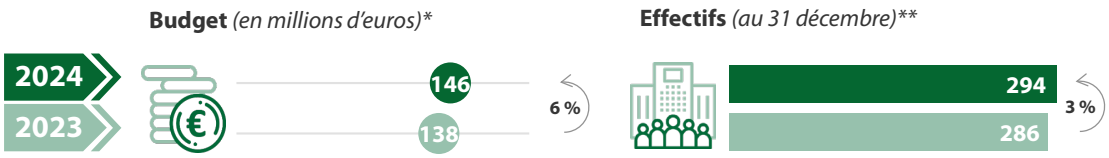

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'AESM relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'AESM.

[25] De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'AESM sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.emsa.europa.eu.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.9.2. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'AESM et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section ***3.1***. La signature à la page ***359*** fait partie intégrante de l'opinion.

3.9.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'AESM pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.9.4. Nous estimons que les comptes de l'AESM pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'AESM au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.9.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'AESM pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.9.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes de l'AESM pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

Suivi des observations des années précédentes

3.9.7. L'***annexe*** donne une vue d'ensemble des mesures prises par l'AESM en réponse à nos observations des années précédentes.

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
1	2023	Le soumissionnaire retenu dans une procédure de marché public ouverte avait présenté deux offres distinctes. L'acceptation de plusieurs offres présentées par un même soumissionnaire dans une seule procédure ouverte constituait une violation des dispositions de l'article 164, paragraphe 2, du règlement financier de l'UE et était contraire aux principes juridiques de transparence et d'égalité de traitement. Tous les soumissionnaires avaient cependant été informés, avant la date limite de dépôts des offres, qu'ils pouvaient en présenter plusieurs, et aucun n'avait émis d'objection. Les deux offres présentées par le soumissionnaire retenu ont été classées aux deux premiers rangs. Pour ces deux raisons, nous avions conclu que l'issue de la procédure aurait été identique, même sans cette violation de l'article 164, paragraphe 2, du règlement financier de l'UE.	L'AESM a adapté son cahier des charges pour préciser dans quels cas plusieurs offres sont acceptées, tout en conservant par ailleurs la formulation alignée sur la dernière version des modèles standard communiqués aux institutions, organes et organismes de l'UE.	Clôturée

Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM)

Réponses de l'AESM

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/EMSA-Replies-SAR-AGENCIES-2024/EMSA-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

3.10. Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA)

Introduction

3.10.1. L'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ci-après «l'ENISA»), sise à Athènes, a été créée en vertu du règlement (UE) 2019/881. Elle a remplacé l'Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information, instituée en 2013, à laquelle elle a succédé et qui avait elle-même succédé à l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information, instituée en 2004. L'ENISA a pour principale mission de parvenir à un niveau commun élevé de cybersécurité dans l'ensemble de l'UE, y compris en aidant activement les États membres et les organes de l'Union à améliorer la cybersécurité, ainsi qu'en servant de point de référence pour les conseils et compétences pour toutes les parties prenantes concernées de l'UE. La ***figure 3.10.1*** présente des chiffres clés relatifs à l'ENISA[26].

Figure 3.10.1 – Chiffres clés relatifs à l'ENISA

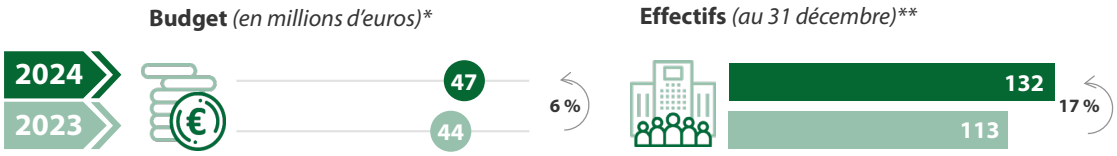

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'ENISA relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'ENISA.

[26] De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'ENISA sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.enisa.europa.eu.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.10.2. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'ENISA et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section ***3.1***. La signature à la page ***359*** fait partie intégrante de l'opinion.

3.10.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'ENISA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.10.4. Nous estimons que les comptes de l'ENISA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'ENISA au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.10.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'ENISA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.10.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes de l'ENISA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.10.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant les systèmes de gestion et de contrôle

3.10.8. L'ENISA n'a pas adopté de décision de financement appropriée avant de lancer des procédures de marchés publics pour des dépenses opérationnelles. Cela nuit à l'efficacité de la planification et de la surveillance, et est contraire aux dispositions des articles 32, paragraphe 1, et 72, paragraphe 3, sous b), des règles financières de l'ENISA.

3.10.9. Dans le cas de quatre conférences (dont une organisée en 2024, deux en 2023 et une en 2022), la moyenne des frais d'hôtel payés par l'ENISA dépassait le plafond applicable aux agents de l'UE qui peut servir de référence. Pour deux de ces conférences, l'ENISA a en outre couvert des frais d'annulation élevés représentant environ 30 % du total des frais d'hébergement. L'ENISA n'a pas établi de lignes directrices ou de contrôles *ex ante* sur l'organisation de conférences.

3.10.10. Dans le cas d'une procédure de marché public pour des services de recherche et développement, la documentation était insuffisante pour en justifier la valeur estimative. Par ailleurs, l'absence de critères de sélection spécifiques et mesurables pour cette procédure a limité l'évaluation appropriée des capacités des soumissionnaires, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 167 ainsi que du point 18.2 de l'annexe I du règlement financier de l'UE.

Observations concernant la gestion budgétaire

3.10.11. En 2024, l'ENISA a reporté à 2025 16,9 % des crédits non dissociés de l'exercice. Nous avons observé des reports importants sous le titre II (39,6 %). La récurrence des taux élevés de reports nuit au principe budgétaire d'annualité et est révélatrice de problèmes structurels dans le cycle du processus et de l'exécution budgétaires.

3.10.12. En 2024, l'ENISA a traité 1 969 demandes de paiement, dont 146 (7,4 %), qui ont porté sur 925 235 euros (5,4 %), ont fait l'objet de paiements après l'expiration du délai légal. Cependant, aucun intérêt de retard n'a été facturé. La proportion des paiements en retard a été moins élevée en nombre, mais a concerné un montant plus élevé, qu'en 2023, exercice au cours duquel l'ENISA avait traité 3 156 demandes de paiement, dont 291 (9,2 %), qui avaient porté sur 1,16 million d'euros (4,0 %), avaient fait l'objet de paiements en dehors des délais, eux-mêmes à l'origine d'intérêts de retard pour 1 060 euros.

Suivi des observations des années précédentes

3.10.13. L'***annexe*** donne une vue d'ensemble des mesures prises par l'ENISA en réponse à nos observations des années précédentes.

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
1	2023	En 2022, l'ENISA avait perçu 15 millions d'euros pour renforcer le soutien apporté aux États membres en matière de cybersécurité. Elle avait lancé une procédure de marché public, aboutissant à la signature de 28 contrats-cadres portant en tout sur une valeur de 14,4 millions d'euros. En 2023, le conseil d'administration de l'ENISA avait approuvé une dérogation à ses propres règles financières, autorisant des réaffectations de fonds entre les contrats. Cela avait donné lieu à des paiements irréguliers qui s'étaient montés à 1,8 million d'euros (soit 4,1 % des crédits de paiement de 2023).	L'irrégularité détectée n'était pas systémique et constituait un événement unique. À présent, l'ENISA dispose d'une convention de contribution signée avec la DG CNECT au titre du programme pour une Europe numérique, ce qui garantit la conformité juridique et une souplesse accrue dans l'utilisation des fonds.	Clôturée
2	2023	Dans le cas d'un marché public relatif à de la conception graphique, d'une valeur de 0,5 million d'euros, l'ENISA n'avait pas évalué deux offres anormalement basses (représentant respectivement 47 % et 64 % de la moyenne), ce qui était contraire aux dispositions du point 23.1 de l'annexe I du règlement financier de l'UE. Ces soumissionnaires avaient été classés aux deux premières positions dans la cascade.	Le 12 août 2024, l'ENISA a approuvé des lignes directrices pour les sessions d'évaluation, qui comportent le processus à suivre pour examiner les offres anormalement basses.	Clôturée

Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
3	2023	Sans le consentement préalable du conseil d'administration et de la Commission, le directeur exécutif de l'ENISA avait dérogé en septembre 2023 aux dispositions des articles 15 et 32 du règlement fondateur de l'ENISA et des articles 41 et 45 du règlement financier de celle-ci, afin d'autoriser 15 travailleurs intérimaires à exercer des fonctions dans le circuit financier.	L'ENISA continue de faire appel à des travailleurs intérimaires et à des experts nationaux détachés pour ces tâches.	En suspens
4	2023	En vertu d'une décision du directeur exécutif de juillet 2023, le comptable de l'ENISA exerce aussi la fonction de coordinateur du contrôle interne. Cette situation n'est pas conforme à l'article 44 du règlement financier de l'ENISA, qui exige une séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. C'est pourquoi le rôle de coordinateur du contrôle interne, qui couvre les responsabilités de l'ordonnateur, est incompatible avec le rôle de comptable.	Par une décision prise en 2024 par son directeur exécutif, l'ENISA a clarifié les responsabilités du coordinateur du contrôle interne, qui «ne peut exercer les fonctions d'ordonnateur, afin de ne pas créer une situation de conflit d'intérêts». Toutefois, cela ne supprime pas totalement le chevauchement des responsabilités entre l'ordonnateur et le comptable, que nous avions détecté dans le domaine des contrôles internes.	En suspens
5	2023	L'ENISA présentait une proportion élevée de paiements en retard.	La situation a persisté en 2024 (voir point ***3.10.12***).	En suspens

Agence de l’Union européenne pour la cybersécurité (ENISA)

Réponses de l’ENISA

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/ENISA-Replies-SAR-AGENCIES-2024/ENISA-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

3.11. Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE)

Introduction

3.11.1. L'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ci-après «l'AFE»), sise à Lille et à Valenciennes, a été créée en vertu du règlement (UE) 2016/796. Elle a succédé à l'Agence ferroviaire européenne, instituée en 2004. La mission de l'AFE consiste à renforcer l'interopérabilité et la sécurité des systèmes ferroviaires européens. Elle est également responsable de la délivrance des autorisations, des certificats et des approbations dans ce domaine. La ***figure 3.11.1*** présente des chiffres clés relatifs à l'AFE[27].

Figure 3.11.1 – Chiffres clés relatifs à l'AFE

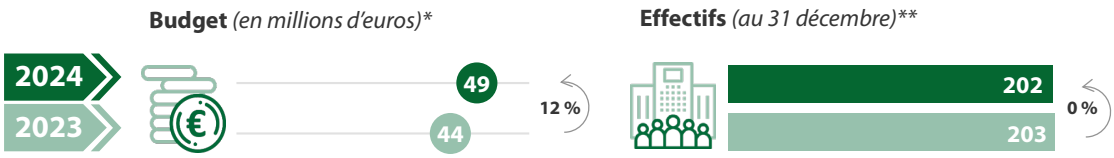

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'AFE relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'AFE.

[27] De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'AFE sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.era.europa.eu.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.11.2. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'AFE et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section ***3.1***. La signature à la page ***359*** fait partie intégrante de l'opinion.

3.11.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'AFE pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.11.4. Nous estimons que les comptes de l'AFE pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'AFE au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.11.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'AFE pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.11.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes de l'AFE pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.11.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant les systèmes de gestion et de contrôle

3.11.8. L'AFE a organisé la conférence de 2024 sur le système européen de gestion du trafic ferroviaire, qui a réuni jusqu'à 500 participants. L'AFE a fait état de 141 paiements entrants, qui se sont montés à 144 153 euros, effectués par les participants en lien avec la conférence. En raison d'une documentation insuffisante, l'AFE n'a toutefois pas été en mesure d'établir une correspondance entre les frais de participation et le nombre de participants. Par conséquent, il existe un risque que les recettes dues n'aient pas été perçues dans leur intégralité.

3.11.9. En vertu des conditions générales applicables aux services payants visés à l'article 43 du règlement fondateur de l'AFE, celle-ci doit établir des notes de débit ou des factures dans un délai de 60 jours à compter de la fourniture du service. Dans la pratique, l'AFE n'émet de factures que sur demande explicite des clients, en violation des règles applicables.

Suivi des observations des années précédentes

3.11.10. L'***annexe*** donne une vue d'ensemble des mesures prises par l'AFE en réponse à nos observations des années précédentes.

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
1	2018	L'AFE devait commencer en 2019 à percevoir des droits et des redevances pour des missions de certification. Le nouveau règlement sur les droits et redevances disposait que l'AFE devait tenir compte des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises. L'AFE devait mettre en place des contrôles efficaces pour vérifier si les demandeurs peuvent être considérés comme des petites et moyennes entreprises.	L'AFE a actualisé l'application de demande par l'intermédiaire du guichet unique.	Clôturée
2	2022	Le système de gestion des utilisateurs de SUMMA au sein de l'AFE était géré par la DG Budget, qui était responsable de l'octroi ou de la suppression des droits des utilisateurs de SUMMA sur la base des informations transmises par l'AFE. Ce processus n'était pas encore formellement structuré et l'AFE ne vérifiait pas spécifiquement les droits attribués aux utilisateurs. C'est pourquoi les rôles des utilisateurs dans SUMMA risquaient d'être	L'AFE a mis en place plusieurs mesures pour renforcer ses mécanismes de contrôle interne en raison de la mise en œuvre de SUMMA. Ces mesures comportent la mise à jour de son manuel financier, la mise en œuvre de flux de travail internes pour les approbations, un contrôle *ex post* régulier des droits d'accès des utilisateurs, ainsi que l'organisation de programmes de formation et de sensibilisation pour tous	Clôturée

Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
		incorrectement attribués et actualisés. De plus, SUMMA ne comportait pas encore de profil d'utilisateur approprié pour les auditeurs.	les utilisateurs. En outre, l'AFE a élaboré des rapports personnalisés et automatiques afin de disposer d'une vue d'ensemble des acteurs financiers en fonction de leur rôle et des opérations financières correspondantes. L'AFE a aussi coopéré de manière proactive avec la Commission pour mettre en œuvre des mesures correctives, et elle a conclu avec elle un accord de niveau de service sur la gestion des ordonnancements dans SUMMA.	
3	2023	L'AFE avait signé un contrat spécifique pour l'acquisition de services de réseau et de sécurité, pour un montant de 238 900 euros, sans procéder à la remise en concurrence exigée par le contrat-cadre. C'est pourquoi tous les paiements liés à ce contrat spécifique (254 400 euros) étaient irréguliers.	Le contrat spécifique est arrivé à son terme en 2023 et n'a donné lieu à aucun paiement en 2024.	Clôturée
4	2023	Dans le cas d'une procédure de marché public pour la fourniture de services de gestion d'installations pour un montant total de 1 million	Notre observation concernait une situation ponctuelle.	Clôturée

Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
		d'euros, l'AFE n'avait pas défini les critères de sélection de façon appropriée et le comité d'évaluation n'avait pas cherché de manière adéquate à savoir si des offres étaient anormalement basses.		
5	2023	En 2023, l'AFE n'avait pas respecté le délai de 30 jours pour la délivrance de factures. Les retards dans la facturation, qui étaient en moyenne de 47 jours en 2023, peuvent donner lieu à des retards dans la perception des recettes et à des difficultés budgétaires.	En 2024, l'AFE a réduit le délai moyen d'émission des factures à 22 jours.	Clôturée
6	2023	L'AFE présentait une proportion élevée de paiements en retard.	Afin de réduire le nombre de paiements en retard, l'AFE a mis en œuvre plusieurs mesures telles que des discussions sur des rapports mensuels relatifs à l'état d'avancement du traitement des paiements lors des réunions de l'équipe de direction, ainsi que des formations obligatoires dans SUMMA pour tous les agents avec des responsabilités financières. En 2024, 98,4 % des factures ont été payées dans les délais.	Clôturée

Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE)

Réponses de l'AFE

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/ERA-Replies-SAR-AGENCIES-2024/ERA-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

3.12. Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)

Introduction

3.12.1. L'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après «l'AEMF»), sise à Paris, a été créée en vertu du règlement (UE) n° 1095/2010. Son mandat consiste à renforcer la protection des investisseurs et à favoriser la stabilité et l'ordre sur les marchés financiers. Elle poursuit sa mission et ses objectifs au moyen de quatre activités: l'évaluation des risques pour les investisseurs, les marchés et la stabilité financière; l'élaboration d'un recueil réglementaire unique pour les marchés financiers de l'UE; la promotion de la convergence en matière de surveillance; ainsi que la surveillance directe d'entités financières spécifiques. La ***figure 3.12.1*** présente des chiffres clés relatifs à l'AEMF[28].

Figure 3.12.1 – Chiffres clés relatifs à l'AEMF

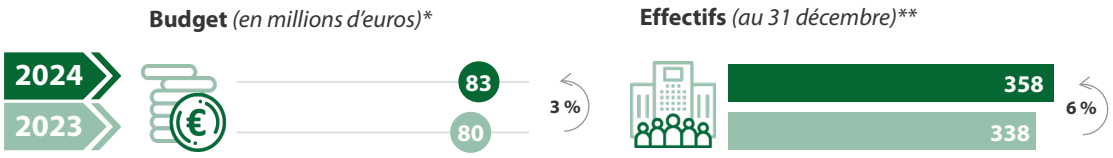

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'AEMF relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'AEMF.

[28] De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'AEMF sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.esma.europa.eu.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.12.2. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'AEMF et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section ***3.1***. La signature à la page ***359*** fait partie intégrante de l'opinion.

3.12.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'AEMF pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.12.4. Nous estimons que les comptes de l'AEMF pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'AEMF au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Paragraphe d'observations

3.12.5. Nous attirons l'attention sur la note IV.1 intitulée «Autres informations importantes» des comptes annuels relatifs à 2024, qui décrit l'incertitude au sujet des effets de l'affaire T-750/22, UniSystems Luxembourg et Unisystems systimata pliroforikis/AEMF, concernant une procédure de marché public. Notre opinion est non modifiée concernant cette question.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.12.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'AEMF pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.12.7. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes de l'AEMF pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.12.8. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des opérations

3.12.9. En 2024, l'AEMF a consigné dans son registre des exceptions six incidents relatifs à des marchés signés seulement après la fourniture des services concernés. Tous ces incidents ont constitué des violations des dispositions de l'article 172, paragraphe 1, du règlement financier de l'UE, qui dispose que l'exécution du marché ne doit pas commencer avant qu'il ne soit signé. C'est pourquoi tous les paiements pour les services fournis avant la passation des marchés correspondants, qui se sont montés à 30 556 euros en 2024, sont irréguliers.

Suivi des observations des années précédentes

3.12.10. L'***annexe*** donne une vue d'ensemble des mesures prises par l'AEMF en réponse à nos observations des années précédentes.

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
1	2023	Dans deux procédures de marchés publics auditées, qui portaient sur des services et dont la valeur totale était de 53 millions d'euros, nous avons constaté que la capacité financière requise des soumissionnaires dépassait le double de la valeur annuelle estimée du marché, à savoir le niveau maximal autorisé en vertu du point 19.1 de l'annexe I du règlement financier de l'UE.	L'AEMF a pris des mesures pour renforcer ses systèmes de gestion et de contrôle dans le domaine des marchés publics, y compris la mise en place d'une étape de vérification supplémentaire concernant le calcul des seuils de chiffre d'affaires pour l'exigence en matière de capacité financière.	Clôturée
2	2023	L'AEMF avait demandé des clarifications supplémentaires à trois des quatre soumissionnaires dans une procédure négociée pour des services relatifs à des «données hors chaîne sur les crypto-actifs», d'une valeur estimée à 100 000 euros. Dans un cas, la demande de clarifications allait au-delà des éléments énumérés dans le cahier des charges ou de ceux mentionnés dans l'offre proprement dite présentée. Cela était contraire aux dispositions de l'article 151 du règlement financier de l'UE.	L'AEMF a pris des mesures pour renforcer ses systèmes de gestion et de contrôle dans le domaine des marchés publics, y compris la mise en place d'une liste de vérification supplémentaire concernant le traitement des demandes de clarifications.	Clôturée

Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)

Réponses de l'AEMF

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/ESMA-Replies-SAR-AGENCIES-2024/ESMA-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

3.13. Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (EUSPA)

Introduction

3.13.1. L'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (ci-après «l'EUSPA»), sise à Prague, a été créée en vertu du règlement (UE) 2021/696. L'EUSPA a succédé à l'Agence du GNSS (*Global Navigation Satellite System* – système global de navigation par satellite) européen, établie en 2010. Elle est ainsi la dernière à succéder à l'Autorité de surveillance du système global de radionavigation par satellite européen, instituée en 2004. L'EUSPA gère le programme spatial de l'UE et fournit des services multiples dans le secteur spatial. La ***figure 3.13.1*** présente des chiffres clés relatifs à l'EUSPA[29].

Figure 3.13.1 – Chiffres clés relatifs à l'EUSPA

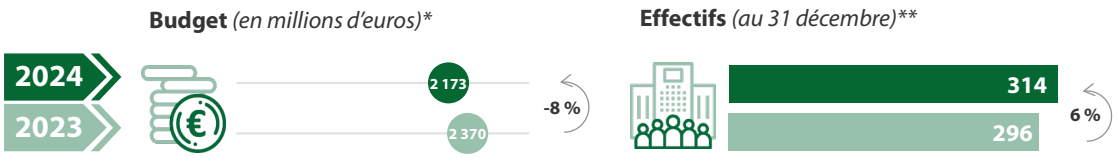

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'EUSPA relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'EUSPA.

[29] De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'EUSPA sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.euspa.europa.eu.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.13.2. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'EUSPA et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section ***3.1***. La signature à la page ***359*** fait partie intégrante de l'opinion.

3.13.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (EUSPA), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'EUSPA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.13.4. Nous estimons que les comptes de l'EUSPA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'EUSPA au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.13.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'EUSPA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.13.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes de l'EUSPA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.13.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la gestion budgétaire

3.13.8. En 2024, l'EUSPA a reporté à 2025 22,3 % des crédits non dissociés de l'exercice. Comme en 2023, des reports importants ont été observés sous le titre II (70,6 %). La récurrence des taux élevés de reports nuit au principe budgétaire d'annualité et est révélatrice de problèmes structurels dans le cycle du processus et de l'exécution budgétaires.

Suivi des observations des années précédentes

3.13.9. L'***annexe*** donne une vue d'ensemble des mesures prises par l'EUSPA en réponse à nos observations des années précédentes.

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
1	2023	Le 26 août 2021, le directeur exécutif de l'EUSPA avait envoyé une lettre confirmant que des activités financées par des subventions commenceraient rapidement le 1er septembre 2021 et que les coûts y afférents seraient éligibles à compter de cette date, alors que la convention de subvention correspondante n'a été signée que le 3 décembre 2021. L'autorisation de débuter rapidement la surveillance, à savoir avant la signature de la convention de subvention et de l'engagement budgétaire, n'avait été consignée ni dans le registre des exceptions ni dans le rapport annuel d'activités, ce qui était contraire aux dispositions de l'article 193 du règlement financier de l'UE.	En 2024, l'EUSPA a révisé son manuel relatif aux subventions. Il comporte à présent une procédure de vérification du respect des conditions à remplir pour débuter rapidement un projet. Depuis 2024, l'EUSPA assure en outre un suivi de toutes les «dérogations au principe de non-rétroactivité» afin qu'elles puissent être mentionnées dans son rapport annuel d'activités.	Clôturée
2	2023	L'EUSPA présentait des taux élevés de reports de crédits.	La situation a persisté en 2024 (voir point ***3.13.8***)	En suspens

Agence de l’Union européenne pour le programme spatial (EUSPA)

Réponses de l’EUSPA

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/EUSPA-Replies-SAR-AGENCIES-2024/EUSPA-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

Agences financées au titre de la rubrique 2 du CFP – Cohésion, résilience et valeurs

3.14. Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)

Introduction

3.14.1. Le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (ci-après le «Cedefop»), sis à Thessalonique, a été créé en vertu du règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil (ensuite abrogé et remplacé par le règlement (UE) 2019/128). Le Cedefop favorise le développement de la formation professionnelle dans l'ensemble de l'UE, en établissant et en diffusant de la documentation sur les systèmes de formation professionnelle. La ***figure 3.14.1*** présente des chiffres clés relatifs au Cedefop[30].

Figure 3.14.1 – Chiffres clés relatifs au Cedefop

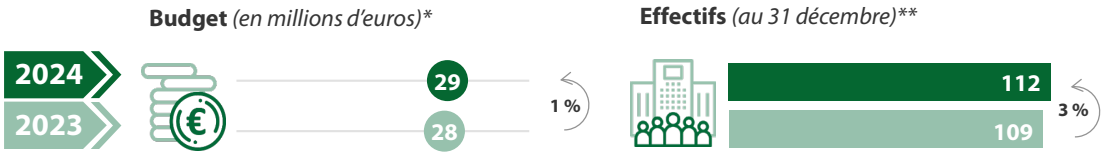

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels du Cedefop relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par le Cedefop.

[30] De plus amples informations concernant le rôle et les activités du Cedefop sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.cedefop.europa.eu.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.14.2. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction du Cedefop et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section ***3.1***. La signature à la page ***359*** fait partie intégrante de l'opinion.

3.14.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par le Cedefop pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.14.4. Nous estimons que les comptes du Cedefop pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière du Cedefop au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.14.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes du Cedefop pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.14.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes du Cedefop pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.14.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la gestion budgétaire

3.14.8. En 2024, le Cedefop a traité 684 demandes de paiement, dont 109 (16,9 %), qui ont porté sur 1,02 million d'euros (4,9 %), ont fait l'objet de paiements après l'expiration du délai légal. Cependant, aucun intérêt de retard n'a été facturé. La proportion des paiements en retard a été plus élevée qu'en 2023, exercice au cours duquel le Cedefop avait traité 659 demandes de paiement, dont 72 (10,9 %), qui avaient porté sur 0,51 million d'euros (2,5 %), avaient fait l'objet de paiements en dehors des délais, mais sans donner lieu à la facturation d'intérêts de retard.

Suivi des observations des années précédentes

3.14.9. L'***annexe*** donne une vue d'ensemble des mesures prises par le Cedefop en réponse à nos observations des années précédentes.

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
1	2021	Faiblesses dans le passage au système ABAC: a) enregistrement incorrect des dates finales d'exécution des engagements budgétaires reportés	a) La situation s'est considérablement améliorée en 2024, grâce à l'adoption par le Cedefop de procédures visant à détecter et à corriger les erreurs restantes.	Clôturée
2	2022	Entre 2017 et 2022, le Cedefop avait versé des indemnités de séjour journalières et mensuelles à deux ressortissants grecs employés en qualité d'experts nationaux détachés. Le Cedefop est situé en Grèce et, en vertu de ses règles internes, les experts nationaux détachés de nationalité grecque n'ont pas droit à ces indemnités.	En 2024, le Cedefop n'a versé aucune indemnité de séjour journalière à des experts nationaux détachés de nationalité grecque. Le Cedefop souhaite modifier ses règles internes de manière que tout expert national détaché qui doit déménager à Thessalonique ait droit à ces indemnités.	En suspens

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)

Réponses du Cedefop

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/Cedefop-Replies-SAR-AGENCIES-2024/Cedefop-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

3.15. Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)

Introduction

3.15.1. Le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ci-après «l'ECDC»), sis à Stockholm, a été créé en vertu du règlement (CE) n° 851/2004. Il réunit et diffuse les informations en matière de prévention et de contrôle des maladies humaines, et rend des avis scientifiques sur ces questions. L'ECDC coordonne également un réseau européen d'organismes opérant dans les mêmes domaines. La ***figure 3.15.1*** présente des chiffres clés relatifs à l'ECDC[31].

Figure 3.15.1 – Chiffres clés relatifs à l'ECDC

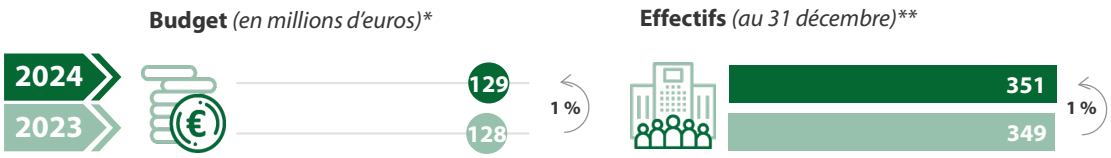

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'ECDC relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'ECDC.

[31] De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'ECDC sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.ecdc.europa.eu.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.15.2. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'ECDC et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section ***3.1***. La signature à la page ***359*** fait partie intégrante de l'opinion.

3.15.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'ECDC pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.15.4. Nous estimons que les comptes de l'ECDC pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'ECDC au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.15.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'ECDC pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.15.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes de l'ECDC pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.15.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant les systèmes de gestion et de contrôle

3.15.8. Dans le cas de trois procédures de marchés publics sélectionnées dans notre échantillon, l'ECDC n'a pas adopté de décision de financement appropriée avant de lancer des procédures de marchés publics pour des dépenses opérationnelles. Cela nuit à l'efficacité de la planification et de la surveillance, et est contraire aux dispositions de l'article 72, paragraphe 3, sous b), du règlement financier de l'ECDC.

3.15.9. L'évaluation des offres relatives à l'organisation d'une conférence, dans le cadre d'un marché d'une valeur estimée à 2,8 millions d'euros, présentait plusieurs lacunes. En particulier, le comité d'évaluation:

- n'a pas dûment vérifié si les offres respectaient tous les critères de sélection;
- a demandé à l'un des soumissionnaires des clarifications qui ont donné lieu à une légère modification du montant de son offre financière (sans incidence sur le classement général des offres);

- n'a pas évalué de façon appropriée les justifications données pour les coûts de la main-d'œuvre. Il a utilisé les données de 2010 d'un soumissionnaire pour examiner ce qui constituait potentiellement une offre financière anormalement basse.

Ces éléments étaient contraires aux dispositions des articles 151 et 167, ainsi que de la section 23 de l'annexe I du règlement financier de l'UE.

Observations concernant la gestion budgétaire

3.15.10. En 2024, l'ECDC a reporté à 2025 24,7 % des crédits non dissociés de l'exercice. Comme en 2023, des reports importants ont été observés sous les titres II (23,0 %) et III (52,3 %). La récurrence des taux élevés de reports nuit au principe budgétaire d'annualité et est révélatrice de problèmes structurels dans le cycle du processus et de l'exécution budgétaires.

Suivi des observations des années précédentes

3.15.11. L'***annexe*** donne une vue d'ensemble des mesures prises par l'ECDC en réponse à nos observations des années précédentes.

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
1	2023	Dans le cas d'un contrat pour des services relatifs à l'efficacité des vaccins et aux études d'impact, l'ECDC avait déduit du paiement final les 250 000 euros versés à titre de préfinancement, dix mois après l'expiration du délai prévu.	À présent, l'ECDC veille systématiquement à ce que les préfinancements soient déduits des paiements intermédiaires.	Clôturée
2	2023	L'ECDC présentait un taux élevé de reports de crédits.	La situation a persisté en 2024 (voir point ***3.15.10***).	En suspens
3	2023	L'ECDC présentait une proportion élevée de paiements en retard.	L'ECDC a pris les mesures nécessaires pour assurer le respect des délais de paiement. En 2024, 97,0 % des factures ont été payées dans les délais.	Clôturée

Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)

Réponses de l'ECDC

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/ECDC-Replies-SAR-AGENCIES-2024/ECDC-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

3.16. Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)

Introduction

3.16.1. L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après «l'EFSA»), sise à Parme, a été créée en vertu du règlement (CE) n° 178/2002. Elle fournit les informations scientifiques nécessaires à l'élaboration de la législation de l'UE relative aux aliments et à leur sécurité, collecte et analyse les données permettant de caractériser et de contrôler les risques, et informe de manière indépendante sur ceux-ci. La ***figure 3.16.1*** présente des chiffres clés relatifs à l'EFSA[32].

Figure 3.16.1 – Chiffres clés relatifs à l'EFSA

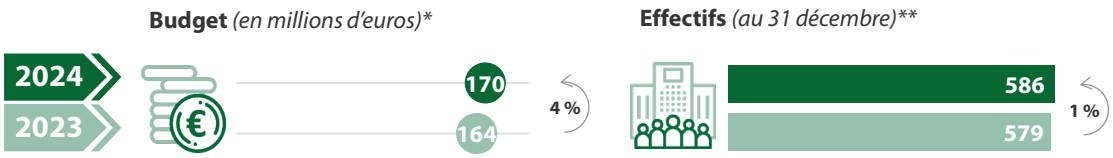

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'EFSA relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'EFSA.

[32] De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'EFSA sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.efsa.europa.eu.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.16.2. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'EFSA et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section ***3.1***. La signature à la page ***359*** fait partie intégrante de l'opinion.

3.16.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'EFSA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.16.4. Nous estimons que les comptes de l'EFSA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'EFSA au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.16.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'EFSA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.16.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes de l'EFSA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)

Réponses de l'EFSA

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/EFSA-Replies-SAR-AGENCIES-2024/EFSA-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

3.17. Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)

Introduction

3.17.1. L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (ci-après «l'EIGE»), sis à Vilnius, a été créé en vertu du règlement (CE) n° 1922/2006. Il collecte, analyse et diffuse des informations sur l'égalité entre les hommes et les femmes, et met au point, évalue et diffuse des outils méthodologiques destinés à favoriser l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes les politiques de l'UE. La ***figure 3.17.1*** présente des chiffres clés relatifs à l'EIGE[33].

Figure 3.17.1 – Chiffres clés relatifs à l'EIGE

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'EIGE relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'EIGE.

[33] De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'EIGE sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.eige.europa.eu.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.17.2. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'EIGE et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section ***3.1***. La signature à la page ***359*** fait partie intégrante de l'opinion.

3.17.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'EIGE pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.17.4. Nous estimons que les comptes de l'EIGE pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'EIGE au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.17.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'EIGE pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.17.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes de l'EIGE pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.17.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant les systèmes de gestion et de contrôle

3.17.8. En juin 2024, l'EIGE a lancé une procédure de marché public pour des services de nettoyage, d'une durée maximale de quatre ans et d'une valeur estimée à 396 000 euros. La capacité financière que l'EIGE a exigée des soumissionnaires (chiffre d'affaires annuel d'au moins 300 000 euros) dépassait de 52 % le double de la valeur annuelle estimée du marché, à savoir le niveau maximal autorisé pour cette exigence en vertu du point 19.1 de l'annexe I du règlement financier de l'UE. Ce niveau maximal peut être dépassé dans des cas dûment justifiés ayant trait à la nature de l'achat, pour autant que le pouvoir adjudicateur explique ce dépassement dans les documents de marché, ce que l'EIGE n'a pas fait. Dans la même procédure de marché public, l'EIGE a en outre exigé que les agents d'entretien employés par le soumissionnaire disposent chacun d'au moins quatre années d'expérience dans le domaine des services de nettoyage dans une institution diplomatique ou similaire, compte tenu des exigences en matière de sécurité des bureaux de l'EIGE et du caractère sensible de ses documents. Aucune autre agence de l'UE pour laquelle nous avons vérifié récemment de tels marchés n'imposait des exigences similaires à ses agents de nettoyage. L'EIGE n'a reçu qu'une offre valable dans le cadre de cette procédure. Si les exigences en matière de capacité

financière et les critères de sélection sont excessifs, cela risque de dissuader voire d'empêcher des soumissionnaires potentiels de participer à une procédure d'appel d'offres.

3.17.9. Dans le cas de deux procédures de marchés publics, d'une valeur estimée à, respectivement, 220 000 euros et 193 175 euros, le cahier des charges comportait un critère imposant aux soumissionnaires de démontrer leur capacité à constituer, à coordonner et à gérer des équipes d'experts capables de produire les réalisations demandées. Cependant, le comité d'évaluation n'a pas dûment cherché à déterminer si ce critère était respecté car, dans le cahier des charges, l'EIGE n'imposait pas aux soumissionnaires de fournir des éléments probants appropriés à cet égard. Il existait donc un risque que le soumissionnaire retenu ne dispose pas des capacités nécessaires pour fournir les services visés par le marché.

3.17.10. Dans le cadre de la mise en œuvre de trois contrats en régie, l'EIGE a reçu une facture pour le nombre de jours de travail effectués par des consultants avec plusieurs profils. L'EIGE a payé les montants facturés sans vérifier si le nombre de jours facturés correspondait effectivement aux travaux réalisés. Cela est contraire aux dispositions de l'article 45, paragraphe 5, du règlement financier de l'EIGE, sur l'obligation de réaliser des contrôles *ex ante* adéquats, et expose l'EIGE à un risque de paiement excessif.

Observations concernant la gestion budgétaire

3.17.11. En 2024, l'EIGE a reporté à 2025 18 % de l'ensemble des crédits dissociés de l'exercice. Comme en 2023, des reports importants ont été observés sous le titre III (50,2 %). La récurrence des taux élevés de reports nuit au principe budgétaire d'annualité et est révélatrice de problèmes structurels dans le cycle du processus et de l'exécution budgétaires.

Suivi des observations des années précédentes

3.17.12. L'***annexe*** donne une vue d'ensemble des mesures prises par l'EIGE en réponse à nos observations des années précédentes.

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
1	2023	Lors de l'approbation des engagements budgétaires, des bons de commande et des factures concernant les services relatifs à l'évaluation de son personnel, l'EIGE avait confondu deux contrats-cadres interinstitutionnels, ce qui avait entraîné: o l'application incorrecte des contrôles *ex ante* prévus à l'article 73, paragraphe 3, de son propre règlement financier; o un dépassement de 54 000 euros du plafond prévu dans le contrat-cadre; o l'application incorrecte des tarifs journaliers. Tous les paiements correspondants effectués en 2023, qui s'étaient montés à 76 500 euros, étaient donc irréguliers.	L'EIGE a fourni un accompagnement ciblé aux agents concernés et a mis en place un processus de vérification selon le principe du double regard pour les procédures de marchés publics. Nous n'avons relevé aucun cas de non-respect similaire en 2024.	Clôturée

Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
2	2023	Dans une procédure de marché public auditée (une procédure négociée avec au moins trois candidats, d'une valeur inférieure à 60 000 euros), nous avions établi qu'une offre, envoyée à la boîte fonctionnelle de l'équipe chargée des marchés publics, avait disparu en raison d'une erreur humaine ou d'un dysfonctionnement informatique et que, par suite, elle n'avait pas été prise en considération au cours du reste de la procédure. Pour cette raison, nous avions conclu que l'ensemble de celle-ci ainsi que le contrat qui en avait résulté et tous les paiements correspondants étaient irréguliers.	L'EIGE a pris plusieurs mesures pour éviter de telles situations à l'avenir, par exemple la mise en place et à l'essai d'accusés de réception automatiques dans les boîtes aux lettres électroniques. À compter de 2025, l'EIGE a en outre recours à une plateforme des marchés publics en ligne pour gérer les procédures des marchés de valeur moyenne.	Clôturée
3	2023	Au cours de la mise en œuvre d'un contrat-cadre pour des services internet, l'EIGE avait assuré un suivi de la consommation du contrat au niveau des paiements plutôt qu'à celui des engagements budgétaires. Nous avions ensuite observé la même pratique dans le cas d'un autre contrat-cadre. Cette approche n'était pas conforme aux dispositions de l'article 111 du règlement financier de l'UE. La valeur totale des engagements juridiques signés, qui reposait sur les engagements budgétaires et obligeait l'EIGE à effectuer des paiements à l'avenir, risquait ainsi de dépasser le plafond du contrat-cadre.	En novembre 2023, l'EIGE a adopté un modèle en vue d'assurer le suivi de la consommation des contrats-cadres au niveau des engagements budgétaires. En 2024, nous n'avons détecté aucun cas de dépassement du plafond.	Clôturée

Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
4	2023	L'EIGE présentait un taux élevé de reports de crédits.	La situation a persisté en 2024 (voir point ***3.17.11***).	En suspens

Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)

Réponses de l'EIGE

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/EIGE-Replies-SAR-AGENCIES-2024/EIGE-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

3.18. Autorité européenne du travail (AET)

Introduction

3.18.1. L'Autorité européenne du travail (ci-après «l'AET»), sise à Bratislava, a été créée en vertu du règlement (UE) 2019/1149. L'AET assure que les règles de l'UE sur la mobilité de la main-d'œuvre et la coordination de la sécurité sociale soient respectées de façon équitable, simple et effective, en permettant aux citoyens et aux entreprises de tirer plus facilement parti du marché intérieur. La ***figure 3.18.1*** présente des chiffres clés relatifs à l'AET[34].

Figure 3.18.1 – Chiffres clés relatifs à l'AET

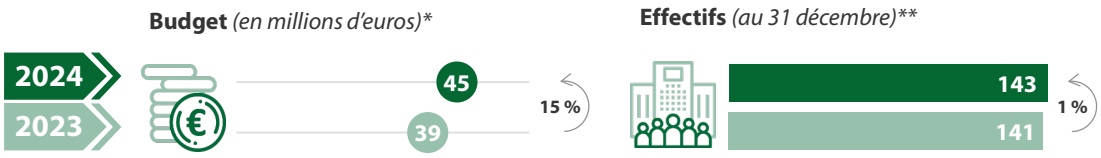

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'AET relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'AET.

[34] De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'AET sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.ela.europa.eu.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.18.2. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'AET et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section ***3.1***. La signature à la page ***359*** fait partie intégrante de l'opinion.

3.18.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l'Autorité européenne du travail (AET), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'AET pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.18.4. Nous estimons que les comptes de l'AET pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'AET au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.18.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'AET pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion avec réserve sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

Abstraction faite de l'incidence des problèmes décrits dans les points où nous justifions l'opinion avec réserve sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes de l'AET relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024, nous estimons que ces paiements sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

Justification de l'opinion avec réserve sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.18.6. Dans notre rapport sur les agences de l'UE relatif à 2022 (au point 3.18.9), nous avions conclu qu'un marché relatif à la conception et à l'organisation de formations, attribué par l'AET à l'issue d'une procédure ouverte de marché public, était irrégulier car l'offre financière retenue était de 12,9 millions d'euros, alors que le cahier des charges avait fixé pour le marché une valeur maximale de 6 millions d'euros. Cette attribution était donc contraire aux dispositions du point 12.3, sous a), de l'annexe I du règlement financier de l'UE. Par conséquent, tous les paiements effectués par la suite au titre de ce marché, qui se sont montés à 2,2 millions d'euros en 2024, sont irréguliers.

3.18.7. Par ailleurs, des lacunes dans les contrôles *ex ante* effectués par l'AET dans le domaine de la mise en œuvre des marchés ont donné lieu, en 2024, à des paiements irréguliers qui se sont montés à 355 823 euros, répartis de la façon suivante:

- dans le cas d'un contrat-cadre relatif à des formations, l'AET a payé 300 000 euros pour des services facturés séparément par le contractant, alors qu'ils étaient déjà couverts par un montant forfaitaire mensuel ou qu'ils n'étaient pas inclus dans l'offre financière. Dans notre rapport sur les agences de l'UE relatif à 2023 (au

point 3.18.8), nous avions fait état de paiements irréguliers similaires à hauteur de 261 500 euros;

- dans le cas d'un autre contrat-cadre relatif à des formations, l'AET a payé 55 523 euros pour des événements hybrides non inclus dans l'offre financière.

3.18.8. En 2024, le montant total des dépenses irrégulières s'élève à 2,6 millions d'euros, soit 5,7 % de l'ensemble des crédits de paiement disponibles en 2024. Ce pourcentage dépasse le seuil de signification établi pour notre audit.

3.18.9. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la gestion budgétaire

3.18.10. En 2024, l'AET a traité 1 901 demandes de paiement, dont 224 (11,8 %), qui ont porté sur 6,7 millions d'euros (22,2 %), ont fait l'objet de paiements après l'expiration du délai légal. En tout, 18 363 euros ont été facturés en intérêts de retard. À titre de comparaison, l'AET avait traité en 2023 1 626 demandes de paiement, dont 129 (7,9 %), qui avaient porté sur 1,9 million d'euros (5,4 %), avaient fait l'objet de paiements en dehors des délais. En tout, 7 753 euros avaient été facturés en intérêts de retard en 2023.

3.18.11. En décembre 2024, le second amendement budgétaire, qui s'élevait à 266 861 euros, apporté au budget de l'AET pour 2024 a été comptabilisé à tort en tant que crédit issu de recettes affectées externes. Or, il aurait dû y être inscrit en tant que crédit de l'exercice 2024, et non issu des recettes affectées externes, car il provient du budget rectificatif n° 5/2024 de l'UE, adopté par le Parlement européen et le Conseil en novembre 2024. Ce montant n'a pas été perçu par l'AET, mais le crédit a néanmoins été reporté à 2025. Aucun de ces éléments n'est conforme aux dispositions des articles 6, 12, 20, 21 et 34 des règles financières de l'AET. En 2024, l'AET n'a effectué aucun paiement au titre de ce crédit.

Suivi des observations des années précédentes

3.18.12. L'***annexe*** donne une vue d'ensemble des mesures prises par l'AET en réponse à nos observations des années précédentes.

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
1	2022	Dans le cas d'une procédure de marché public destinée à soutenir les activités de l'AET dans le domaine des formations, le cahier des charges avait fixé pour le marché une valeur maximale de 6 millions d'euros sur une période de quatre ans. L'AET avait attribué le marché à un soumissionnaire dont l'offre financière était de 12,9 millions d'euros. Nous avions conclu que ce marché public et son attribution étaient irréguliers. Tous les paiements effectués par la suite au titre de ce marché, qui s'étaient montés à 1,3 million d'euros en 2023, étaient irréguliers.	En 2024, l'AET a effectué des paiements qui se sont montés à 2,2 millions d'euros au titre de ce marché (voir point ***3.18.6***) Le marché est arrivé à son terme en février 2024.	En suspens

Autorité européenne du travail (AET)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
2	2022	Nous avions relevé un manque de contrôles *ex ante* et *ex post* formalisés dans le domaine de la mise en œuvre des marchés. En 2023, cela avait donné lieu à des paiements irréguliers à hauteur de 329 907 euros. En particulier, l'AET avait ordonnancé des paiements pour l'organisation d'événements, pour des formations et pour de la communication, sans vérifier intégralement les principaux paramètres utilisés pour déterminer les prix à payer.	Malgré des améliorations apportées aux contrôles *ex ante* et *ex post* réalisés par l'AET, nous avons encore détecté des lacunes. En 2024, cela a donné lieu à des paiements irréguliers à hauteur de 355 823 euros (voir point ***3.18.7***).	En suspens
3	2022	À la fin de 2022, les travailleurs temporaires (experts nationaux détachés et travailleurs intérimaires) représentaient 58 % des effectifs de l'AET. À la fin de 2023, les travailleurs temporaires (experts nationaux détachés et travailleurs intérimaires) représentaient encore une proportion élevée des effectifs de l'AET, à hauteur de 47 %.	À la fin de 2024, les travailleurs temporaires (experts nationaux détachés et travailleurs intérimaires) représentaient encore une proportion élevée des effectifs, à hauteur de 47 %.	En suspens
4	2022	De novembre 2022 à mars 2023 (à savoir pendant cinq mois), l'AET avait eu recours à un travailleur intérimaire et à un stagiaire pour des activités financières essentielles liées à l'exécution budgétaire, ce qui était contraire aux dispositions de l'article 41, paragraphe 1, de ses règles financières. En 2023, l'AET	En 2024, l'AET a continué d'avoir recours à un travailleur intérimaire pour des activités financières essentielles liées à l'exécution budgétaire.	En suspens

Autorité européenne du travail (AET)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
		a continué d'avoir recours à un travailleur intérimaire et à un stagiaire pour des activités financières essentielles liées à l'exécution budgétaire.		
5	2022	L'AET présentait des taux élevés de reports de crédits.	En 2024, l'AET a réduit à 15 % le taux de reports de crédits.	Clôturée
6	2023	Dans le cas d'un contrat-cadre relatif à des formations, l'AET avait payé 261 500 euros en trop pour des services facturés séparément par le contractant, alors qu'ils étaient déjà couverts par un montant forfaitaire mensuel ou qu'ils n'étaient pas inclus dans l'offre financière.	En 2024, la situation a persisté et l'AET a effectué des paiements qui se sont montés à 55 523 euros (voir point ***3.18.7***).	En suspens
7	2023	Dans le cas d'un paiement intermédiaire au titre d'un marché relatif à des services de communication, l'AET a payé 37 567 euros en trop car la facture du contractant dépassait la limite contractuelle pour un paiement intermédiaire.	L'AET a révisé sa liste de vérification pour les contrôles *ex ante* afin d'éviter que les paiements intermédiaires ne dépassent les limites contractuelles.	Clôturée

Autorité européenne du travail (AET)

Réponses de l'AET

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/ELA-Replies-SAR-AGENCIES-2024/ELA-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

3.19. Agence européenne des médicaments (EMA)

Introduction

3.19.1. L'Agence européenne des médicaments (ci-après «l'EMA»), sise à Amsterdam, a été créée en vertu du règlement (CE) n° 726/2004. Elle a remplacé l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments, instituée en 1993, à laquelle elle a succédé. L'EMA fonctionne en réseau paneuropéen et coordonne les ressources scientifiques mises à sa disposition par les autorités nationales afin d'assurer l'évaluation, la surveillance et la pharmacovigilance des médicaments à usage humain ou vétérinaire dans l'UE. La ***figure 3.19.1*** présente des chiffres clés relatifs à l'EMA[35].

Figure 3.19.1 – Chiffres clés relatifs à l'EMA

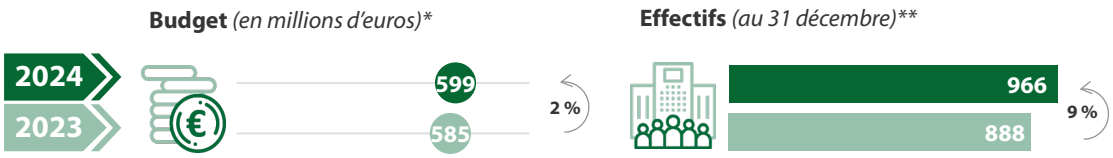

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'EMA relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'EMA.

[35] De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'EMA sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.ema.europa.eu.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.19.2. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'EMA et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section ***3.1***. La signature à la page ***359*** fait partie intégrante de l'opinion.

3.19.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l'Agence européenne des médicaments (EMA), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'EMA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.19.4. Nous estimons que les comptes de l'EMA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'EMA au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Paragraphe d'observations

3.19.5. Nous attirons l'attention sur les notes 3.1.3, 4.1.3, 4.3.2, 4.5.2, 4.8.1 et 4.8.2 des comptes de l'EMA, qui comportent des informations importantes concernant des obligations liées aux immeubles.

Le bail des anciens locaux de l'EMA, à Londres, court jusqu'en 2039 et ne comprend pas de clause de résiliation anticipée, mais il est possible de les sous-louer ou de céder le bail, sous réserve de l'accord du propriétaire. En juillet 2019, l'EMA a obtenu cet accord et a sous-loué ses anciens locaux à un sous-locataire avec effet à compter de juillet 2019, dans des conditions conformes aux dispositions du bail principal. Le contrat de sous-location court jusqu'à l'expiration du contrat de bail de l'EMA en juin 2039. Étant donné qu'elle reste liée par le bail principal, l'EMA pourrait se voir réclamer l'intégralité du montant dû au titre de l'obligation contractuelle établie dans le bail principal (369,7 millions d'euros) et de toutes les autres obligations financières qui découleraient de la non-occupation des locaux. L'exposition maximale, y compris la charge fiscale pour la taxe immobilière imposée à l'EMA en cas de non-occupation des locaux pendant la durée restante du bail, s'élève à 543 millions d'euros.

En novembre 2023, les succursales présentes aux États-Unis et au Canada de la société mère ultime du sous-locataire ont été mises en faillite. À la suite de cet événement, cette société a pris contact avec les propriétaires des biens qu'elle loue, dont l'EMA en tant que sous-bailleur, pour renégocier ses contrats de location.

Le 10 octobre 2024, conformément aux discussions tenues avec les autorités budgétaires de l'UE et avec l'accord de son propre propriétaire, l'EMA a convenu avec le sous-locataire d'une modification du contrat de sous-location existant, qui comporte une réduction du loyer, les redevances de services et frais d'assurance «propriétaire» restant intégralement dus par le sous-locataire. La modification comportait des dispositions concernant une résiliation anticipée, à savoir avant la date de fin prévue en juin 2039, du contrat de sous-location par l'EMA ou par le sous-locataire, à certaines conditions.

À cet égard, l'EMA a constitué une provision pour contrat déficitaire, d'une valeur comptable de 122,1 millions d'euros au 31 décembre 2024.

En 2024, l'EMA a perçu de la Commission européenne un remboursement en espèces d'un montant de 11,2 millions d'euros, qui a été comptabilisé en produit.

En outre, le montant détenu sur le compte séquestre et mis de côté pour d'éventuelles incitations au sous-locataire a été versé à l'EMA, car ces dernières ne sont plus requises compte tenu des conditions modifiées du contrat de sous-location.

Au moment où l'EMA a publié ses comptes, le sous-locataire avait respecté ses obligations contractuelles, en payant les loyers et les redevances de services couvrant la période allant jusqu'au 30 juin 2025.

Notre opinion est non modifiée concernant ces questions.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.19.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'EMA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.19.7. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes de l'EMA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.19.8. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des opérations

3.19.9. Le 17 novembre 2020, l'EMA a signé cinq contrats-cadres en cascade pour des services de développement, de configuration et de maintenance de logiciels, pour un montant initial de 12 millions d'euros. Le plafond de ces contrats a été relevé à trois reprises, jusqu'à 26,9 millions d'euros, soit une augmentation cumulée de 124 %. Ces relèvements sont contraires aux dispositions de l'article 172, paragraphe 3, point a) iii), du règlement financier de l'UE, qui autorise seulement une augmentation ne dépassant pas 50 %. L'EMA a dûment consigné ce cas de non-respect dans son registre des exceptions, en soulignant que les relèvements du plafond étaient tous liés à des évolutions exceptionnelles, y compris des

modifications législatives imprévues relatives au mandat de l'EMA en matière de santé publique. En 2024, l'EMA a effectué des paiements qui se sont montés à 7,6 millions d'euros au titre de ces contrats et qui s'ajoutent aux 13,5 millions d'euros versés avant la fin de 2023. Ensemble, les deux montants dépassaient le relèvement maximal autorisé du plafond du contrat, qui pouvait aller jusqu'à 18 millions d'euros. C'est pourquoi, malgré les circonstances exceptionnelles invoquées par l'EMA, nous considérons que 3,1 millions d'euros des montants versés par cette dernière au titre de ces contrats en 2024 étaient irréguliers.

3.19.10. Une situation similaire s'est produite avec trois autres contrats-cadres en cascade signés le 10 septembre 2020 pour des services de développement, de réalisation et de maintenance de logiciels, pour un montant initial de 44 millions d'euros. Le plafond pour ces contrats-cadres a été relevé à deux reprises, jusqu'à 78 millions d'euros, soit une augmentation cumulée de 77 %, alors que l'article 172, paragraphe 3, point a) iii), du règlement financier de l'UE n'autorisait qu'un relèvement ne dépassant pas 66 millions d'euros. Dans ce cas également, l'EMA a dûment consigné le cas de non-respect dans son registre des exceptions, en soulignant que les relèvements du plafond étaient tous liés à des évolutions exceptionnelles, y compris des modifications législatives imprévues relatives au mandat de l'EMA en matière de santé publique. À la fin de 2024, les paiements cumulés effectués au titre de ces contrats se sont montés à 62,3 millions d'euros. Malgré les circonstances exceptionnelles invoquées par l'EMA, nous considérerons comme irrégulier tout futur paiement au titre de ces contrats qui conduirait à un dépassement du plafond de 66 millions d'euros.

Suivi des observations des années précédentes

3.19.11. L'***annexe*** donne une vue d'ensemble des mesures prises par l'EMA en réponse à nos observations des années précédentes.

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
1	2022	Nous avions constaté que l'EMA n'avait pas clairement recensé certains de ses actifs depuis son déménagement à Amsterdam en 2019. Nous avions aussi relevé des divergences entre la liste des actifs donnés par le gouvernement néerlandais, le registre des actifs de l'EMA et les actifs trouvés dans les locaux.	L'EMA a étiqueté 11 000 articles avec un code QR et les a enregistrés dans une nouvelle base de données d'inventaire de gestion.	Clôturée
2	2023	Après une migration des données vers son nouveau système d'inspection vétérinaire (appelé IRIS), l'EMA n'avait pas respecté les délais fixés par la législation pour 48 inspections vétérinaires effectuées pour un coût de 1,3 million d'euros. Elle avait aussi accusé des retards considérables dans l'émission des factures correspondantes. Les recettes y afférentes avaient été comptabilisées de manière incorrecte en 2023, au lieu de 2022. Ces retards n'avaient pas été consignés dans le registre des exceptions.	L'EMA a révisé ses procédures, en fixant un délai de cinq jours pour valider la réception des rapports d'inspection et imposer que les exceptions soient documentées dès leur détection. Nous n'avons relevé aucun incident similaire en 2024.	Clôturée

Agence européenne des médicaments (EMA)

Réponses de l'EMA

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/EMA-Replies-SAR-AGENCIES-2024/EMA-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

3.20. Parquet européen

Introduction

3.20.1. Le Parquet européen, sis à Luxembourg, a été créé en vertu du règlement (UE) 2017/1939 afin de mener des enquêtes et d'engager des poursuites concernant les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE. Actuellement, 24 États membres de l'UE font partie du Parquet européen. La ***figure 3.20.1*** présente des chiffres clés relatifs au Parquet européen[36].

Figure 3.20.1 – Chiffres clés relatifs au Parquet européen

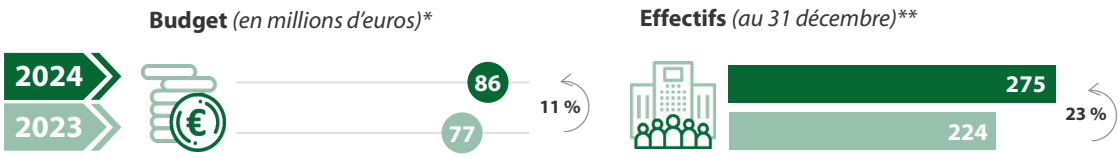

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Remarque: L'augmentation des effectifs s'explique essentiellement par le fait que la Pologne et la Suède ont rejoint le Parquet européen en 2024, ainsi que par les besoins croissants de celui-ci en matière de sécurité.

Source: Comptes annuels du Parquet européen relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par le Parquet européen.

[36] De plus amples informations concernant le rôle et les activités du Parquet européen sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.eppo.europa.eu.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.20.2. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction du Parquet européen et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section ***3.1***. La signature à la page ***359*** fait partie intégrante de l'opinion.

3.20.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes du Parquet européen, constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par le Parquet européen pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.20.4. Nous estimons que les comptes du Parquet européen pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière du Parquet européen au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.20.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes du Parquet européen pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.20.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes du Parquet européen pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.20.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant les systèmes de gestion et de contrôle

3.20.8. Le Parquet européen a attribué une série de contrats-cadres pour des services informatiques sur la base des tarifs proposés par les soumissionnaires pour plusieurs profils généraux de consultants en informatique, en fonction des besoins définis dans le scénario figurant dans le cahier des charges. Le Parquet européen s'est aussi réservé le droit de faire appel, par une remise en concurrence, à des consultants en informatique avec des profils spécialisés, non couverts par ce scénario. Au moment de notre audit, environ 40 % de l'ensemble des dépenses du Parquet européen au titre de ces contrats portaient sur des profils spécialisés de consultants en informatique, qui étaient plus onéreux que les profils généraux de consultants en informatique définis dans les listes des prix relevant des contrats-cadres. Les profils de consultant utilisés pour mettre en œuvre les contrats différaient donc considérablement du scénario figurant dans le cahier des charges. Nous prenons acte que cette pratique était autorisée par les dispositions contractuelles et que, par suite, elle n'a pas nui à la régularité des paiements. Cependant, nous considérons qu'elle peut avoir limité la participation au marché public.

Suivi des observations des années précédentes

3.20.9. L'***annexe*** donne une vue d'ensemble des mesures prises par le Parquet européen en réponse à nos observations des années précédentes.

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
1	2021	Le Parquet européen n'avait pas encore adopté de plan de continuité des activités exhaustif.	Le Parquet européen œuvre à l'élaboration de son plan de continuité des activités, dont il prévoit l'approbation en 2025.	En suspens
2	2023	Pour un paiement relatif au remboursement de frais à des agents du Parquet européen dont les enfants fréquentaient les Écoles européennes à Luxembourg, ce dernier avait utilisé une date limite d'enregistrement différente de celle prévue dans la convention de contribution signée avec la Commission. Cela avait donné lieu à un surcoût total de 25 400 euros pour deux élèves.	Le surcoût temporaire a été régularisé dans le cadre d'une note de débit pour 2024, qui a fait l'objet d'un paiement en mars 2024.	Clôturée

Réponses du Parquet européen

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/EPPO-Replies-SAR-AGENCIES-2024/EPPO-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

3.21. Fondation européenne pour la formation (ETF)

Introduction

3.21.1. La Fondation européenne pour la formation (ci-après «l'ETF»), sise à Turin, a été créée en vertu du règlement (CEE) n° 1360/90 du Conseil (ensuite abrogé et remplacé par le règlement (CE) n° 1339/2008). L'ETF aide les pays voisins de l'UE à réformer leurs systèmes d'enseignement et de formation. À cet effet, elle assiste la Commission dans la mise en œuvre de programmes de formation professionnelle. La ***figure 3.21.1*** présente des chiffres clés relatifs à l'ETF[37].

Figure 3.21.1 – Chiffres clés relatifs à l'ETF

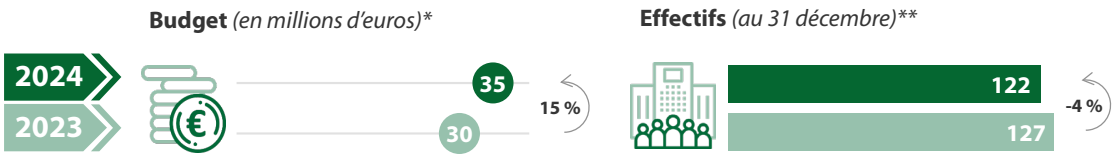

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'ETF relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'ETF.

[37] De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'ETF sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.etf.europa.eu.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.21.2. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'ETF et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section ***3.1***. La signature à la page ***359*** fait partie intégrante de l'opinion.

3.21.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de la Fondation européenne pour la formation (ETF), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'ETF pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.21.4. Nous estimons que les comptes de l'ETF pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'ETF au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.21.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'ETF pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.21.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes de l'ETF pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.21.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des opérations

3.21.8. Dans notre rapport sur les agences de l'UE relatif à 2022 (au point 3.21.8), nous avions conclu que, lors de l'attribution d'un contrat-cadre d'une valeur de 1 million d'euros relatif à la fourniture de services d'aide en matière de contenu, l'ETF s'était écartée des spécifications techniques en attribuant le contrat à un soumissionnaire qui n'avait pas atteint le chiffre d'affaires financier nécessaire pour l'une des années de référence. C'est pourquoi le contrat qui avait résulté de cette procédure ainsi que tous les paiements correspondants, qui s'étaient montés à 186 175 euros en 2024, étaient irréguliers.

3.21.9. Toujours dans notre rapport sur les agences de l'UE relatif à 2022 (au point 3.21.9), nous avions également conclu, en ce qui concerne une procédure de marché public ouverte portant sur des services de soutien au niveau national pour une valeur estimée à 4 millions d'euros, que la capacité économique et financière du soumissionnaire retenu n'avait pas été dûment prouvée. C'est pourquoi le contrat qui avait résulté de cette procédure ainsi que tous les paiements correspondants, qui s'étaient montés à 252 714 euros en 2024, étaient irréguliers.

Observations concernant les systèmes de gestion et de contrôle

3.21.10. En juin 2023, l'ETF a lancé une procédure ouverte pour le remplacement des infrastructures LAN filaires et sans fil dans ses locaux. La capacité financière que l'ETF a exigée des soumissionnaires (chiffre d'affaires annuel d'au moins 200 000 euros) dépassait de 33 % le double de la valeur annuelle estimée du marché, à savoir le niveau maximal autorisé pour cette exigence en vertu du point 19.1 de l'annexe I du règlement financier de l'UE. Ce niveau maximal peut être dépassé dans des cas dûment justifiés ayant trait à la nature de l'achat, pour autant que le pouvoir adjudicateur explique ce dépassement dans les documents de marché, ce que l'ETF n'a pas fait. Seule une offre a été présentée pour ce marché. Des exigences excessives en matière de capacité financière risquent de dissuader des soumissionnaires potentiels de participer à une procédure d'appel d'offres.

Observations concernant la gestion budgétaire

3.21.11. En 2024, l'ETF a traité 982 demandes de paiement, dont 54 (5,5 %), qui ont porté sur 722 627 euros (4,7 %), ont fait l'objet de paiements après l'expiration du délai légal. Cependant, aucun intérêt de retard n'a été facturé. La proportion des paiements en retard a été plus élevée qu'en 2023, exercice au cours duquel l'ETF avait traité 816 demandes de paiement, dont 42 (5,1 %), qui avaient porté sur 569 078 euros (4,5 %), avaient fait l'objet de paiements en dehors des délais, mais sans donner lieu à la facturation d'intérêts de retard.

Suivi des observations des années précédentes

3.21.12. L'***annexe*** donne une vue d'ensemble des mesures prises par l'ETF en réponse à nos observations des années précédentes.

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
1	2022	Dans une procédure ouverte pour la fourniture de services d'aide en matière de contenu, l'ETF avait appliqué de manière incorrecte le critère de sélection relatif à la capacité économique et financière, en acceptant un soumissionnaire dont le chiffre d'affaires financier n'avait pas atteint le seuil nécessaire pour l'une des années de référence.	En 2024, l'ETF a effectué des paiements à hauteur de 186 175 euros au titre du contrat irrégulier qui a résulté de cette procédure (voir point ***3.21.8***).	En suspens
2	2022	Dans une autre procédure de marché public ouverte, relative en l'occurrence à des services de soutien au niveau national pour un montant de 4 millions d'euros, l'ETF avait attribué un marché à un soumissionnaire dont la capacité économique et financière n'avait pas été prouvée.	En 2024, l'ETF a effectué des paiements à hauteur de 252 714 euros au titre du contrat irrégulier qui a résulté de cette procédure (voir point ***3.21.9***).	En suspens

Fondation européenne pour la formation (ETF)

Réponses de l’ETF

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/ETF-Replies-SAR-AGENCIES-2024/ETF-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

3.22. Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)

Introduction

3.22.1. L'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (ci-après «l'EU-OSHA»), sise à Bilbao, a été créée en vertu du règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil, ensuite abrogé et remplacé par le règlement (UE) 2019/126. Les missions de l'EU-OSHA consistent, entre autres, à collecter et à diffuser les informations sur les priorités nationales et sur celles de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail, ainsi qu'à appuyer les instances nationales et les organismes de l'UE concernés dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique dans ce domaine. La ***figure 3.22.1*** présente des chiffres clés relatifs à l'EU-OSHA[38].

Figure 3.22.1 – Chiffres clés relatifs à l'EU-OSHA

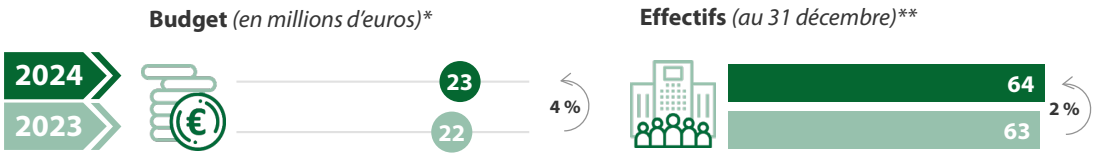

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'EU-OSHA relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'EU-OSHA.

[38] De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'EU-OSHA sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.osha.europa.eu.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.22.2. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'EU-OSHA et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section ***3.1***. La signature à la page ***359*** fait partie intégrante de l'opinion.

3.22.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'EU-OSHA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.22.4. Nous estimons que les comptes de l'EU-OSHA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'EU-OSHA au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.22.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'EU-OSHA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.22.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes de l'EU-OSHA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.22.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant les systèmes de gestion et de contrôle

3.22.8. L'EU-OSHA a versé des paiements pour acquérir une série de cours en ligne, sans vérifier le nombre d'heures de formation déclarées et facturées par le contractant, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 73 du règlement financier de l'EU-OSHA.

Observations concernant la gestion budgétaire

3.22.9. En 2024, l'EU-OSHA a reporté à 2025 22,6 % des crédits non dissociés de l'exercice. Comme en 2023, des reports importants ont été observés sous les titres II (33,3 %) et III (43,3 %). La récurrence des taux élevés de reports nuit au principe budgétaire d'annualité et est révélatrice de problèmes structurels dans le cycle du processus et de l'exécution budgétaires.

Suivi des observations des années précédentes

3.22.10. L'***annexe*** donne une vue d'ensemble des mesures prises par l'EU-OSHA en réponse à nos observations des années précédentes.

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
1	2023	L'EU-OSHA avait conclu trois procédures négociées successives avec un seul opérateur économique, sans publier d'abord un avis de marché, alors que les conditions énoncées au point 11.1, sous c), de l'annexe I du règlement financier de l'UE n'étaient pas respectées. En outre, l'EU-OSHA avait attribué les trois marchés au même contractant dont l'admissibilité était douteuse.	Les marchés sont arrivés à leur terme en 2023. En définitive, l'instance chargée du système de détection rapide et d'exclusion a recommandé que le contractant ne soit pas exclu de la participation à des procédures de marchés publics ou d'octroi de subventions couvertes par le budget général de l'UE.	Clôturée
2	2023	En procédant à l'attribution directe de deux marchés distincts (chacun d'une valeur ne dépassant pas 15 000 euros) portant sur des services presque identiques, l'EU-OSHA avait enfreint les dispositions de l'article 160 du règlement financier de l'UE, qui interdit la scission des marchés.	L'EU-OSHA a centralisé ses opérations relatives aux marchés publics et a mis en place un outil normalisé de planification pluriannuelle pour les procédures de marchés publics. Cela est censé permettre d'éviter de telles situations à l'avenir.	Clôturée

Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
3	2023	L'EU-OSHA présentait un taux élevé de reports de crédits.	La situation a persisté en 2024 (voir point ***3.22.9***).	En suspens
4	2023	L'EU-OSHA présentait une proportion élevée de paiements en retard.	L'EU-OSHA a mis en place un plan d'action pour réduire le nombre élevé de paiements en retard. En 2024, 96,6 % des factures ont été payées dans les délais.	Clôturée

Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)

Réponses de l'EU-OSHA

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/EU-OSHA-Replies-SAR-AGENCIES-2024/EU-OSHA-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

3.23. Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)

Introduction

3.23.1. La Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (ci-après «Eurofound»), sise à Dublin, a été créée en vertu du règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil, ensuite abrogé et remplacé par le règlement (UE) 2019/127. Eurofound a pour mission de contribuer à la conception et à l'établissement de meilleures conditions de vie et de travail dans l'UE par une action visant à développer et à diffuser les connaissances propres à ce domaine. La ***figure 3.23.1*** présente des chiffres clés relatifs à Eurofound[39].

Figure 3.23.1 – Chiffres clés relatifs à Eurofound

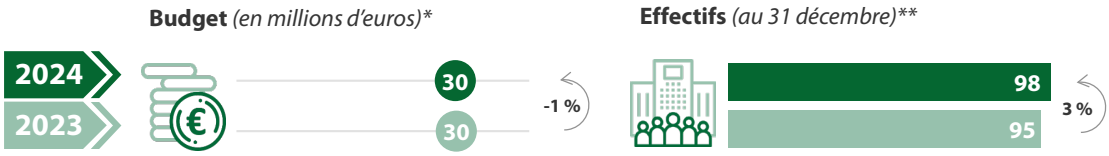

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels d'Eurofound relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par Eurofound.

[39] De plus amples informations concernant le rôle et les activités d'Eurofound sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.eurofound.europa.eu.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.23.2. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction d'Eurofound et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section ***3.1***. La signature à la page ***359*** fait partie intégrante de l'opinion.

3.23.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par Eurofound pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.23.4. Nous estimons que les comptes d'Eurofound pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière d'Eurofound au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.23.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes d'Eurofound pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.23.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes d'Eurofound pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.23.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la gestion budgétaire

3.23.8. En 2024, Eurofound a reporté à 2025 15,1 % des crédits non dissociés de l'exercice. Comme en 2023, des reports importants ont encore été observés sous les titres II (28,4 %) et III (53,2 %). La récurrence des taux élevés de reports nuit au principe budgétaire d'annualité et est révélatrice de problèmes structurels dans le cycle du processus et de l'exécution budgétaires.

Suivi des observations des années précédentes

3.23.9. L'***annexe*** donne une vue d'ensemble des mesures prises par Eurofound en réponse à nos observations des années précédentes.

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
1	2023	Eurofound avait effectué un paiement lié à un marché relatif à l'évaluation de la qualité des données d'enquête, sans recueillir certaines pièces justificatives essentielles concernant les éléments livrables prévus par le marché. Cela constituait une faiblesse du contrôle interne susceptible d'exposer Eurofound à des risques sur le plan opérationnel et pour sa réputation.	Eurofound a amélioré ses procédures afin d'assurer que la fourniture de tous les éléments livrables prévus par le marché précède l'exécution des paiements.	Clôturée
2	2023	Eurofound présentait un taux élevé de reports de crédits.	La situation a persisté en 2024 (voir point ***3.23.8***).	En suspens

Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)

Réponses d'Eurofound

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/Eurofound-Replies-SAR-AGENCIES-2024/Eurofound-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

3.24. Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)

Introduction

3.24.1. L'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (ci-après «Eurojust»), sise à La Haye, a été créée en vertu du règlement (UE) 2018/1727. Elle a succédé à un organe aussi appelé Eurojust, qui avait été institué en 2002. Eurojust a pour mission d'appuyer la lutte contre les formes graves de criminalité organisée en améliorant la coordination des enquêtes et des poursuites transfrontalières. Eurojust est aussi habilitée à recueillir, à préserver et à partager des éléments de preuve sur les crimes de guerre. La ***figure 3.24.1*** présente des chiffres clés relatifs à Eurojust[40].

Figure 3.24.1 – Chiffres clés relatifs à Eurojust

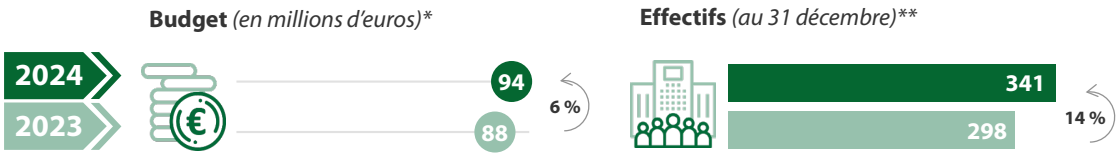

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels d'Eurojust relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par Eurojust.

[40] De plus amples informations concernant le rôle et les activités d'Eurojust sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.eurojust.europa.eu.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.24.2. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction d'Eurojust et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section ***3.1***. La signature à la page ***359*** fait partie intégrante de l'opinion.

3.24.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par Eurojust pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.24.4. Nous estimons que les comptes d'Eurojust pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière d'Eurojust au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.24.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes d'Eurojust pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.24.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes d'Eurojust pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.24.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des opérations

3.24.8. Dans notre rapport sur les agences de l'UE relatif à 2020 (au point 3.27.9), nous avions conclu qu'un contrat-cadre pour la prise en crédit-bail de véhicules signé avec un seul opérateur économique n'était pas approprié à la nature des services requis. Le marché spécifique attribué à la suite de cette procédure ainsi que tous les paiements correspondants étaient donc irréguliers. En 2024, Eurojust a versé des paiements à hauteur de 64 221 euros au titre de ce marché.

Observations concernant les systèmes de gestion et de contrôle

3.24.9. Eurojust n'a pas actualisé ses plans de continuité des activités depuis 2021, bien que plusieurs modifications importantes touchant les ressources et l'effectif aient été apportées à des processus clés, dont la mise en place de SUMMA, un nouveau système budgétaire, comptable et financier. De plus, Eurojust n'a pas respecté la fréquence des tests établie dans la dernière version de son plan de continuité des activités et elle ne dispose

actuellement d'aucun plan de rétablissement après sinistre coordonné et convenu pour ses systèmes informatiques.

3.24.10. Eurojust n'a pas adopté de décision de financement appropriée avant de lancer des procédures de marchés publics pour des dépenses opérationnelles. Cela nuit à l'efficacité de la planification et de la surveillance, et est contraire aux dispositions des articles 32, paragraphe 1, et 72, paragraphe 3, sous b), des règles financières d'Eurojust.

Observations concernant la gestion budgétaire

3.24.11. En 2024, Eurojust a traité 2 912 demandes de paiement, dont 824 (28,3 %), qui ont porté sur 10,0 millions d'euros (25,8 %), ont fait l'objet de paiements après l'expiration du délai légal. En tout, 795 euros ont été facturés en intérêts de retard. La proportion des paiements en retard a été moins élevée en nombre, mais a concerné un montant plus élevé, qu'en 2023, exercice au cours duquel Eurojust avait traité 2 577 demandes de paiement, dont 1 287 (49,9 %), qui avaient porté sur 9,6 millions d'euros (25,6 %), avaient fait l'objet de paiements en dehors des délais, mais sans donner lieu à la facturation d'intérêts de retard.

Suivi des observations des années précédentes

3.24.12. L'***annexe*** donne une vue d'ensemble des mesures prises par Eurojust en réponse à nos observations des années précédentes.

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
1	2020	Dans notre rapport sur les agences de l'UE relatif à 2020, nous avions conclu qu'une procédure de marché public concernant la prise en crédit-bail de véhicules était irrégulière. Tous les paiements effectués au titre du contrat-cadre signé alors étaient donc irréguliers.	Le contrat-cadre est arrivé à son terme en 2024, mais un contrat spécifique reste en vigueur jusqu'en septembre 2025 pour couvrir la prise en crédit-bail du parc actuel de véhicules. En 2024, Eurojust a versé des paiements à hauteur de 64 221 euros au titre de ce marché (voir point ***3.24.8***).	En suspens
2	2022	Le système de gestion des utilisateurs de SUMMA au sein d'Eurojust était géré par la DG Budget, qui était responsable de l'octroi ou de la suppression des droits des utilisateurs de SUMMA sur la base des informations transmises par Eurojust. Ce processus n'était pas encore formellement structuré et Eurojust ne vérifiait pas spécifiquement les droits attribués aux utilisateurs. C'est pourquoi les rôles des utilisateurs dans SUMMA risquaient d'être	En 2024, Eurojust a repris de la DG Budget la responsabilité de l'octroi et de la suppression des droits d'accès. Sur demande, les auditeurs peuvent se voir attribuer un rôle de consultation dans SUMMA pendant une période limitée et sur une base individuelle.	Clôturée

Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
		incorrectement attribués et actualisés. De plus, SUMMA ne comportait pas encore de profil d'utilisateur approprié pour les auditeurs.		
3	2022	Eurojust présentait une proportion élevée de paiements en retard.	La situation a persisté en 2024 (voir point ***3.24.11***).	En suspens
4	2023	En 2023, nous avions observé une augmentation du nombre et de la valeur des opérations non standard classées comme des exceptions ou des cas de non-conformité. Le nombre de ces derniers enregistrés par Eurojust était passé de 43 en 2022 à 71 en 2023, et le montant total concerné, de 294 000 euros à 566 400 euros.	En 2024, Eurojust a analysé sur une base trimestrielle les cas de non-conformité du trimestre précédent, en recensant les points à améliorer et en proposant des mesures correctives. Cela a permis d'enregistrer en 2024 une amélioration des statistiques sur les cas de non-conformité par rapport à 2023, leur nombre passant de 71 à 40 et le montant total concerné de 566 400 euros à 458 000 euros.	Clôturée

Agence de l’Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)

Réponses d’Eurojust

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/Eurojust-Replies-SAR-AGENCIES-2024/Eurojust-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

3.25. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)

Introduction

3.25.1. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après «la FRA»), sise à Vienne, a été créée en vertu du règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil. La FRA fournit aux autorités de l'UE et des États membres une assistance et des compétences lorsqu'elles mettent en œuvre la législation de l'Union relative aux droits fondamentaux. La ***figure 3.25.1*** présente des chiffres clés relatifs à la FRA[41].

Figure 3.25.1 – Chiffres clés relatifs à la FRA

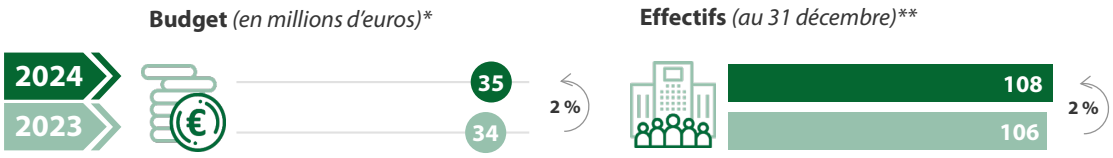

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de la FRA relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par la FRA.

[41] De plus amples informations concernant le rôle et les activités de la FRA sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.fra.europa.eu.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.25.2. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de la FRA et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section ***3.1***. La signature à la page ***359*** fait partie intégrante de l'opinion.

3.25.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par la FRA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.25.4. Nous estimons que les comptes de la FRA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de la FRA au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.25.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de la FRA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.25.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes de la FRA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.25.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la gestion budgétaire

3.25.8. En 2024, la FRA a reporté à 2025 20,9 % des crédits non dissociés de l'exercice. Comme en 2023, des reports importants ont été observés sous le titre III (64,8 %). La récurrence des taux élevés de reports nuit au principe budgétaire d'annualité et est révélatrice de problèmes structurels dans le cycle du processus et de l'exécution budgétaires.

3.25.9. En 2024, la FRA a traité 1 505 demandes de paiement, dont 215 (14,3 %), qui ont porté sur 532 217 euros (3,9 %), ont fait l'objet de paiements après l'expiration du délai légal. La FRA a payé 329 euros en intérêts de retard pour l'un de ces derniers. La proportion des paiements en retard a été plus élevée en nombre, mais a concerné un montant moins élevé, qu'en 2023, exercice au cours duquel la FRA avait traité 1 621 demandes de paiement, dont 201 (12,4 %), qui avaient porté sur 732 528 euros (5,6 %), avaient fait l'objet de paiements en dehors des délais, mais sans donner lieu à la facturation d'intérêts de retard.

Suivi des observations des années précédentes

3.25.10. L'***annexe*** donne une vue d'ensemble des mesures prises par la FRA en réponse à nos observations des années précédentes.

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
1	2022	La FRA présentait un taux élevé de reports de crédits.	La situation a persisté en 2024 (voir point ***3.25.8***).	En suspens

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)

Réponses de la FRA

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/FRA-Replies-SAR-AGENCIES-2024/FRA-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

Agences financées au titre de la rubrique 3 du CFP – Ressources naturelles et environnement

3.26. Agence européenne pour l'environnement (AEE)

Introduction

3.26.1. L'Agence européenne pour l'environnement (ci-après «l'AEE»), sise à Copenhague, a été créée en vertu du règlement (CEE) n° 1210/90 du Conseil, ensuite abrogé et remplacé par le règlement (CE) n° 401/2009. En collaboration avec un réseau de partenaires, l'AEE est chargée de fournir à la Commission, au Parlement, aux États membres et plus généralement au public des informations fiables sur la situation de l'Europe concernant l'environnement, le changement climatique et la durabilité. La ***figure 3.26.1*** présente des chiffres clés relatifs à l'AEE[42].

Figure 3.26.1 – Chiffres clés relatifs à l'AEE

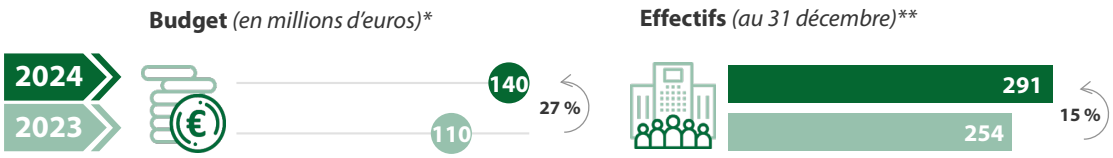

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'AEE relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'AEE.

[42] De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'AEE sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.eea.europa.eu.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.26.2. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'AEE et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section ***3.1***. La signature à la page ***359*** fait partie intégrante de l'opinion.

3.26.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'AEE pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.26.4. Nous estimons que les comptes de l'AEE pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'AEE au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.26.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'AEE pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.26.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes de l'AEE pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.26.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des opérations

3.26.8. Dans le cas d'un contrat-cadre pour des services de cantine et de restauration, l'AEE a effectué des paiements à hauteur de 6 514 euros sans avoir reçu de facture, pour rembourser des frais supportés par le contractant, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 111, paragraphe 2, du règlement financier de l'UE. Pour un autre élément de coût, relatif aux déjeuners des agents, l'augmentation des prix avait dépassé de 34 % le mécanisme d'indexation établi dans le contrat-cadre, ce qui a donné lieu à un paiement irrégulier de 2 044 euros pour les déjeuners offerts par l'AEE à certains de ses visiteurs. Nous relevons que l'AEE a consigné ce cas de non-respect dans un rapport d'exception.

Observations concernant les systèmes de gestion et de contrôle

3.26.9. Lors de la commande de services de restauration liés à des formations internes, à des réunions d'experts et à des frais de représentation au titre du même contrat-cadre pour les services de cantine et de restauration, l'AEE a utilisé son système interne relatif aux réunions d'experts. Cela n'était pas conforme aux termes du contrat-cadre qui imposait la commande de services au moyen de formulaires types de bons de commande ou de contrats spécifiques standard. De plus, étant donné que le système relatif aux réunions d'experts ne permet pas d'enregistrer des engagements juridiques dans le système comptable, l'AEE ne dispose pas d'un mécanisme fiable de suivi des dépenses cumulées au titre du contrat-cadre, ce qui est contraire à l'article 111, paragraphes 1 et 3, du règlement financier de l'UE et entraîne un risque de dépassement du plafond du contrat.

3.26.10. L'AEE a mis en œuvre un autre contrat-cadre, pour la fourniture de services de conseil en informatique, d'une valeur totale estimée à 9,0 millions d'euros. Pour ce faire, elle a signé un contrat spécifique portant sur un montant de 731 000 euros, mais sans préciser qu'il s'agissait d'un contrat en régie. C'est pourquoi il s'est avéré impossible d'effectuer un rapprochement entre le montant total du contrat, le prix par profil de consultant, les types de tâches à exécuter pour chaque profil, ainsi que les détails des éléments livrables définis dans le contrat-cadre. Cela est contraire aux dispositions de la section 1.1 de l'annexe I du règlement financier de l'UE et expose l'AEE à un risque juridique potentiel. Toutefois, cette erreur n'avait aucune incidence financière étant donné qu'il a été possible d'effectuer un rapprochement entre les dispositions pertinentes du contrat-cadre et les factures émises par le contractant et payées par l'AEE.

Observations concernant la gestion budgétaire

3.26.11. En 2024, l'AEE a reporté à 2025 16,3 % des crédits non dissociés de l'exercice. Comme en 2023, des reports importants ont encore été observés sous le titre III (44,5 %). La récurrence des taux élevés de reports nuit au principe budgétaire d'annualité et est révélatrice de problèmes structurels dans le cycle du processus et de l'exécution budgétaires.

3.26.12. En 2024, l'AEE a traité 1 643 demandes de paiement, dont 294 (17,9 %), qui ont porté sur 10,2 millions d'euros (18,9 %), ont fait l'objet de paiements après l'expiration du délai légal. Cependant, aucun intérêt de retard n'a été facturé. La proportion des paiements en retard a été moins élevée qu'en 2023, exercice au cours duquel l'AEE avait traité 1 534 demandes de paiement, dont 282 (18,4 %), qui avaient porté sur 9,5 millions d'euros (19,8 %), avaient fait l'objet de paiements en dehors des délais, mais sans donner lieu à la facturation d'intérêts de retard.

Suivi des observations des années précédentes

3.26.13. L'***annexe*** donne une vue d'ensemble des mesures prises par l'AEE en réponse à nos observations des années précédentes.

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
1	2023	L'AEE avait externalisé à un contractant externe les contrôles financiers *ex ante* relatifs aux paiements de subventions aux centres thématiques européens. L'AEE n'avait pas actualisé ses procédures pour les contrôles *ex ante* ou sa stratégie *ex post* de manière à tenir compte de l'externalisation des contrôles *ex ante*. Dans un cas, l'AEE n'avait pas assuré un suivi suffisant des conclusions du contractant externe, selon lesquelles les coûts salariaux risquaient d'être surestimés pour l'un des partenaires au sein d'un centre thématique européen. En outre, l'AEE n'avait pas imposé au contractant de contrôler si les mêmes salaires avaient été déclarés plusieurs fois, ce qui aurait constitué un risque pour les partenaires signataires de plusieurs conventions avec l'AEE.	L'AEE a actualisé ses politiques et procédures relatives aux contrôles *ex ante* et *ex post* sur les centres thématiques européens. En 2024, l'AEE a signé avec un nouveau fournisseur un contrat sur les contrôles financiers relatifs aux paiements de subventions. Les missions énoncées dans ce contrat comportent le contrôle des salaires pour les partenaires signataires de plusieurs conventions. À la suite de notre audit sur l'exercice 2023, l'AEE a reçu les fiches de paie confirmant l'exactitude des coûts déclarés.	Clôturée

Agence européenne pour l'environnement (AEE)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
2	2023	L'AEE avait approuvé le recours aux paiements de subventions forfaitaires à un centre thématique européen pour rembourser les coûts salariaux d'un partenaire. Toutefois, l'AEE n'avait pas été en mesure de montrer comment le montant forfaitaire avait été calculé.	L'AEE a fourni de la documentation à l'appui des calculs des montants énoncés dans les décisions relatives aux paiements de subventions forfaitaires en 2024. Dans le cas de l'exercice 2024, ces paiements de subventions forfaitaires sont limités à deux partenaires représentant 1,7 % des coûts totaux déclarés par tous les centres thématiques européens.	Clôturée
3	2023	L'AEE avait fait passer la valeur d'un contrat-cadre de 6,4 millions d'euros à 7,4 millions d'euros. En procédant à cette modification, elle n'avait cependant pas envoyé l'avis de modification pour publication.	L'AEE a adapté ses mécanismes de contrôle moyennant une révision et une actualisation de sa liste interne de vérification relative aux modifications de contrats.	Clôturée
4	2023	Le 22 décembre 2023, l'AEE avait publié au *Journal officiel de l'Union européenne* un budget rectificatif. Ce dernier faisait apparaître 76,1 millions d'euros pour le total des recettes et 80,1 millions d'euros pour le total des dépenses, ce qui était contraire aux principes budgétaires de vérité et d'équilibre.	Le 25 mars 2024, un rectificatif a été publié afin de corriger les informations erronées parues en décembre 2023.	Clôturée

Agence européenne pour l'environnement (AEE)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
5	2023	En 2023, l'AEE avait effectué 35 virements budgétaires, sans documenter suffisamment pourquoi ils étaient nécessaires.	En 2024, nous avons relevé des justifications suffisantes pour tous les virements budgétaires.	Clôturée
6	2023	L'AEE présentait une proportion élevée de paiements en retard.	La situation a persisté en 2024 (voir point ***3.26.12***).	En suspens

Agence européenne pour l'environnement (AEE)

Réponses de l'AEE

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/EEA-Replies-SAR-AGENCIES-2024/EEA-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

3.27. Agence européenne de contrôle des pêches (AECP)

Introduction

3.27.1. L'Agence européenne de contrôle des pêches (ci-après «l'AECP»), sise à Vigo, a été créée en vertu du règlement (CE) n° 768/2005, ensuite abrogé et remplacé par le règlement (UE) 2019/473. La principale mission de l'AECP est de coordonner les activités menées par les États membres en matière de contrôle, d'inspection et de surveillance des pêches, afin d'assurer l'application effective et uniforme des règles de la politique commune de la pêche. La ***figure 3.27.1*** présente des chiffres clés relatifs à l'AECP[43].

Figure 3.27.1 – Chiffres clés relatifs à l'AECP

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'AECP relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'AECP.

[43] De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'AECP sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.efca.europa.eu.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.27.2. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'AECP et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section ***3.1***. La signature à la page ***359*** fait partie intégrante de l'opinion.

3.27.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'AECP pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.27.4. Nous estimons que les comptes de l'AECP pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'AECP au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.27.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'AECP pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.27.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes de l'AECP pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.27.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant les systèmes de gestion et de contrôle

3.27.8. Le cahier des charges d'une procédure ouverte pour la fourniture de services informatiques comprenait des critères d'attribution fondés sur le prix (40 %) et sur la qualité (60 %). Toutefois, la formule utilisée pour le critère du prix comportait un coefficient supplémentaire et a abouti à une pondération effective de ce critère inférieure à 30 %. Le niveau de 30 % est le pourcentage minimal recommandé dans les lignes directrices de la Commission afin d'assurer que la pondération ne conduit pas à neutraliser le critère du prix, conformément aux dispositions du point 21.2 de l'annexe I du règlement financier de l'UE.

3.27.9. Les règles internes de l'AECP imposent aux experts nationaux détachés de résider à Vigo. Ces derniers perçoivent des indemnités journalières et mensuelles pour couvrir les frais de subsistance à Vigo. Pour les percevoir, ils doivent déclarer formellement qu'ils y vivent réellement. Les vérifications *ex ante* effectuées par l'AECP concernant ces déclarations sont faibles: elles se fondent uniquement sur les déclarations faites par les experts nationaux détachés et non sur des pièces justificatives. Aucune vérification *ex post* n'est réalisée. Dès lors, les montants versés par l'AECP pour ces indemnités risquent d'être incorrects. Cela représente une faiblesse systématique dans les systèmes de gestion et de contrôle de l'AECP.

Observations concernant la gestion budgétaire

3.27.10. En 2024, l'AECP a reporté à 2025 22,2 % des crédits non dissociés de l'exercice. Comme en 2023, nous avons encore observé des reports importants sous le titre III (38 %). La récurrence des taux élevés de reports nuit au principe budgétaire d'annualité et est révélatrice de problèmes structurels dans le cycle du processus et de l'exécution budgétaires.

Suivi des observations des années précédentes

3.27.11. L'***annexe*** donne une vue d'ensemble des mesures prises par l'AECP en réponse à nos observations des années précédentes.

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
1	2022	L'AECP avait signé un contrat-cadre d'une valeur de 90 millions d'euros pour l'affrètement de trois navires, pour une durée initiale de 24 mois à renouveler tacitement quatre fois pour une période de 12 mois supplémentaire chacune, jusqu'à une durée maximale de six ans. Le point 1.1 de l'annexe I du règlement financier de l'UE autorise des contrats-cadres d'une durée supérieure à quatre ans, mais uniquement dans des cas exceptionnels dûment justifiés. Nous avions constaté que l'AECP n'avait pas suffisamment justifié la durée plus longue du contrat. Nous avions donc estimé, en conclusion, que si le contrat était prolongé au-delà de la limite de quatre ans, nous considérerions les paiements correspondants effectués par la suite comme irréguliers.	Le contrat-cadre reste en vigueur, mais aucun paiement au-delà de la limite de quatre ans n'a encore été effectué (2024 était la troisième année de mise en œuvre du contrat).	En suspens

Agence européenne de contrôle des pêches (AECP)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
2	2022	En mai 2022, l'AECP avait lancé une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché pour la prise en crédit-bail d'un patrouilleur de haute mer à utiliser dans les eaux entre l'Union européenne et le Royaume-Uni. En juin 2022, elle avait signé un contrat pour la prise en crédit-bail d'un patrouilleur de haute mer, afin de couvrir la période entre l'expiration d'un contrat précédent et l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat (pour trois navires) relevant d'une procédure ouverte en cours qui avait duré plus longtemps que prévu initialement. L'AECP avait justifié le recours à la procédure négociée par l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles non imputables au pouvoir adjudicateur, à savoir l'une des exceptions autorisées au point 11.1, sous c), de l'annexe I du règlement financier de l'UE. Nous avions conclu que certains des facteurs à l'origine de cette urgence étaient certes probablement imprévisibles, mais que d'autres ne l'étaient pas. L'absence de prise en considération appropriée de ces derniers était révélatrice d'une faiblesse dans la planification de l'AECP et dans sa gestion du marché public pour l'affrètement des trois navires.	Le contrat était signé pour six mois et est arrivé à son terme le 28 décembre 2022. L'AECP n'a effectué aucun paiement au titre de ce contrat en 2024.	Clôturée

Agence européenne de contrôle des pêches (AECP)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
3	2022	L'AECP présentait un taux élevé de reports de crédits.	La situation a persisté en 2024 (voir point ***3.27.10***).	En suspens
4	2023	L'AECP avait eu recours à un contrat-cadre interinstitutionnel relatif à la fourniture de services d'organisation de voyages pour acquérir des services d'organisation d'événements, ce qui dépassait le champ d'application de ce contrat tel qu'il était applicable à l'AECP. Les paiements correspondants effectués en 2023, qui s'étaient montés à 257 274 euros, étaient donc irréguliers.	En 2024, l'AECP n'a pas eu recours au contrat-cadre interinstitutionnel relatif à la fourniture de services d'organisation de voyages pour acquérir des services d'organisation d'événements. En outre, l'AECP a signé le 20 septembre 2023 avec un nouveau prestataire un contrat-cadre de quatre ans pour des services d'organisation d'événements.	Clôturée

Agence européenne de contrôle des pêches (AECP)

Réponses de l'AECP

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/EFCA-Replies-SAR-AGENCIES-2024/EFCA-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

Agences financées au titre de la rubrique 4 du CFP – Migration et gestion des frontières

3.28. Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA)

Introduction

3.28.1. L'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après «l'AUEA»), sise à La Valette, a été créée en vertu du règlement (UE) 2021/2303. L'AUEA a remplacé le Bureau européen d'appui en matière d'asile (ci-après «l'EASO»), institué en 2010, auquel elle a succédé. Elle assure la mise en œuvre des plans opérationnels signés avec 13 États membres. L'AUEA vise l'harmonisation des pratiques en matière d'asile dans l'ensemble de l'UE, conformément aux obligations qui incombent à celle-ci. La principale mission de l'AUEA consiste à aider les États membres à appliquer le paquet législatif de l'UE appelé «régime d'asile européen commun», qui régit l'asile, la protection internationale et les conditions d'accueil. La ***figure 3.28.1*** présente des chiffres clés relatifs à l'AUEA[44].

Figure 3.28.1 – Chiffres clés relatifs à l'AUEA

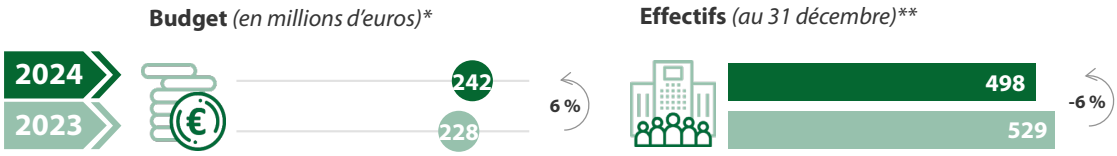

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'AUEA relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'AUEA.

[44] De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'AUEA sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.euaa.europa.eu.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.28.2. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'AUEA et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section ***3.1***. La signature à la page ***359*** fait partie intégrante de l'opinion.

3.28.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'AUEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.28.4. Nous estimons que les comptes de l'AUEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'AUEA au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.28.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'AUEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.28.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes de l'AUEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

Suivi des observations des années précédentes

3.28.7. L'***annexe*** donne une vue d'ensemble des mesures prises par l'AUEA en réponse à nos observations des années précédentes.

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
1	2017	Les procédures de marché public concernant le bail des locaux de l'EASO à Lesbos étaient irrégulières. Tous les paiements effectués par la suite au titre de ce contrat étaient donc irréguliers.	Il a été mis fin au contrat pour les locaux à Lesbos en Grèce en avril 2023 et aucun paiement n'a été effectué au titre de ce dernier en 2024.	Clôturée
2	2020	La procédure de marché public concernant le bail des locaux à Rome était irrégulière. Tous les paiements effectués par la suite au titre de ce contrat étaient donc irréguliers.	Il a été mis fin au contrat en juillet 2023. Le nouveau contrat-cadre pour les locaux de Rome est entré en vigueur le 1er août 2023. C'est pourquoi aucun paiement n'a été effectué en 2024 au titre du contrat précédent et irrégulier.	Clôturée
3	2022	Les pays associés à l'espace Schengen cofinancent certaines des activités de l'AUEA. Leur participation au budget de l'AUEA pour ces activités est fondée sur le rapport entre le volume de leurs économies et l'économie de l'UE. Cependant, les accords avec ces pays qui servent de base juridique pour calculer leurs	La situation a persisté en 2024. Les négociations avec les pays associés à l'espace Schengen sont menées par la Commission.	En suspens

Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
		contributions ne sont pas clairs et sont susceptibles de faire l'objet d'interprétations divergentes. Nous considérons que l'interprétation de l'AUEA est mauvaise, car elle a conduit les pays associés à l'espace Schengen à payer une contribution au budget de l'AUEA inférieure d'environ 0,7 million d'euros (7 %) au montant qui serait calculé en fonction du (rapport entre le) volume de leurs économies (et l'économie de l'UE). Cette disproportion résulte de la façon dont l'AUEA calcule la contribution de chaque pays associé à l'espace Schengen. En l'occurrence, l'AUEA a divisé le volume de l'économie du pays par le volume combiné de l'économie de l'UE et des économies de tous les pays associés à l'espace Schengen. Ensuite, elle a multiplié le «rapport de contribution» qui en résulte par la subvention accordée au titre du budget de l'UE pour les activités concernées de l'AUEA.		

Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
4	2023	Après que la décision d'attribution de la fourniture de services d'interprétation et de médiation culturelle avait été communiquée pour l'un des lots d'une procédure, un soumissionnaire y avait fait opposition car le comité d'évaluation avait indûment utilisé des clarifications fournies par celui-ci pour un autre lot. Compte tenu de cette erreur, l'ordonnateur de l'AUEA avait exigé une réévaluation de l'offre.	Grâce à la réévaluation par le comité d'évaluation, le pouvoir adjudicateur a assuré de façon appropriée la légalité et la régularité de la procédure de marché public. Afin d'atténuer le risque de devoir procéder à des réévaluations dans le cadre d'autres procédures de marchés publics, tous les agents et le conseil d'administration ont en outre été informés de ce cas dans le cadre de l'évaluation annuelle des systèmes de contrôle interne. Tous les agents peuvent accéder à l'ensemble des informations sur le site intranet de l'AUEA. Par ailleurs, l'AUEA a mené une campagne de sensibilisation en partageant les enseignements tirés et les meilleures pratiques lors de réunions internes hebdomadaires au cours desquelles des dossiers tels que celui-ci ont été discutés.	Clôturée

Agence de l’Union européenne pour l’asile (AUEA)

Réponses de l’AUEA

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/EUAA-Replies-SAR-AGENCIES-2024/EUAA-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

3.29. Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)

Introduction

3.29.1. L'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (ci-après «l'eu-LISA»), sise à Tallinn, Strasbourg et Sankt Johann im Pongau, a été créée en vertu du règlement (UE) 2018/1726. L'eu-LISA a remplacé l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, instituée en 2011, à laquelle elle a succédé. Son mandat couvre le développement et la gestion opérationnelle du système d'entrée/de sortie des ressortissants de pays tiers et le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages. L'eu-LISA a pour mission principale de s'acquitter de tâches liées à la gestion opérationnelle du système d'information Schengen de deuxième génération, du système d'information sur les visas et du système européen pour la comparaison des empreintes digitales. La ***figure 3.29.1*** présente des chiffres clés relatifs à l'eu-LISA[45].

Figure 3.29.1 – Chiffres clés relatifs à l'eu-LISA

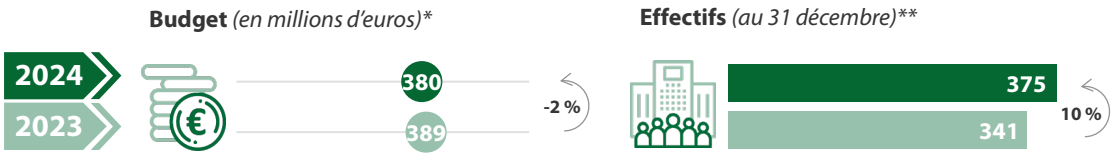

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'eu-LISA relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'eu-LISA.

[45] De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'eu-LISA sont disponibles sur son site internet à l'adresse: https://www.eulisa.europa.eu.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.29.2. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'eu-LISA et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section ***3.1***. La signature à la page ***359*** fait partie intégrante de l'opinion.

3.29.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'eu-LISA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.29.4. Nous estimons que les comptes de l'eu-LISA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'eu-LISA au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.29.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'eu-LISA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.29.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes de l'eu-LISA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.29.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des opérations

3.29.8. À la suite d'une procédure négociée pour la location de locaux destinés à une utilisation temporaire par l'eu-LISA à Strasbourg, la surface des locaux (2 074 m²) et le nombre de postes de travail (200) recensés dans le bail qui en a résulté étaient inférieurs aux besoins définis dans le cahier des charges (à savoir une surface comprise entre 2 500 m² et 3 500 m², avec une capacité de 250 postes de travail). En outre, bien que la qualité de l'offre retenue ait été jugée très faible (avec 18 points sur un maximum de 100), elle n'a pas été rejetée, ce qui est contraire aux orientations de la Commission sur les marchés publics. Enfin, plusieurs des critères d'attribution définis dans le cahier des charges ont été négociés par la suite avec le soumissionnaire et n'avaient pas été pris en considération lors de l'évaluation, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 167, paragraphe 3, et du point 6.5 de l'annexe I du règlement financier de l'UE. C'est pourquoi la procédure négociée, le bail qui en a résulté ainsi que tous les paiements correspondants, qui se sont montés à 850 068 euros en 2024, sont irréguliers.

Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)

3.29.9. Dans le cas d'une procédure de marché public pour la réalisation de travaux électriques et de génie civil pour l'infrastructure technique à Strasbourg, le comité d'évaluation a pris contact avec les deux soumissionnaires par courrier électronique lors de l'évaluation des critères de sélection et d'attribution afin d'obtenir des clarifications supplémentaires sur leurs dossiers d'appel d'offres, y compris, en particulier, sur les offres financières. Nous avons toutefois constaté que, dans le cas du soumissionnaire retenu, un élément de prix avait été modifié dans l'offre financière initiale, alors qu'aucune erreur matérielle n'avait été relevée. Cela est contraire aux dispositions de l'article 151 du règlement financier de l'UE. Étant donné que cette modification a eu une incidence sur l'issue de la procédure de marché public, le contrat signé avec le soumissionnaire retenu ainsi que les paiements correspondants, qui se sont montés à 150 205 euros en 2024, sont irréguliers.

3.29.10. Dans notre rapport annuel sur les agences de l'UE relatif à 2023 (au point 3.29.9), nous avions conclu que les modifications apportées à des éléments de tarification dans les offres financières de deux soumissionnaires, qui allaient au-delà des corrections autorisées en vertu de l'article 151 du règlement financier de l'UE, avaient eu une incidence déterminante sur l'issue de l'appel d'offres: des marchés avaient été attribués à ces deux soumissionnaires, classés en deuxième et troisième positions dans le système en cascade établi au titre de ce contrat-cadre. Les marchés passés avec ces deux soumissionnaires, de même que les paiements correspondants, étaient irréguliers. En 2024, l'eu-LISA a effectué des paiements qui se sont montés à 1,4 million d'euros au titre de ces marchés.

Observations concernant les systèmes de gestion et de contrôle

3.29.11. En février 2024, l'eu-LISA a attribué un marché spécifique pour des services de suivi et de maintenance en lien avec le système d'information sur les visas, moyennant une remise en concurrence au titre du contrat-cadre pour des opérations transversales. Cette attribution est liée à la résiliation d'un marché précédent que nous avions jugé irrégulier dans notre rapport sur les agences de l'UE relatif à 2022 (au point 3.29.17). Les trois offres financières reçues dans le cadre de la procédure de remise en concurrence différaient considérablement. Ainsi, la moins chère, à savoir celle du soumissionnaire retenu (47,8 millions d'euros), était cinq fois inférieure à la deuxième offre la moins chère (243,4 millions d'euros) et cinquante fois inférieure à l'offre la plus onéreuse (2,4 milliards d'euros). Sur la base des clarifications obtenues auprès du soumissionnaire en ce qui concerne l'automatisation prévue des services de maintenance, le comité d'évaluation a conclu que l'offre la moins chère n'était pas anormalement basse et ne devait pas être rejetée. En raison de doutes persistants sur la validité de cette offre, l'eu-LISA a mis en place un groupe de travail chargé d'examiner cette remise en concurrence. Le groupe de travail a confirmé l'évaluation des offres financières réalisée par le comité d'évaluation, mais il a signalé l'existence d'un risque opérationnel et contractuel en raison de l'obligation

faite à l'eu-LISA de payer à l'avance l'essentiel du prix pour ce marché. Nous considérons que ce risque est élevé.

Suivi des observations des années précédentes

3.29.12. L'***annexe*** donne une vue d'ensemble des mesures prises par l'eu-LISA en réponse à nos observations des années précédentes.

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
1	2017	L'eu-LISA gère actuellement trois systèmes d'information à grande échelle distincts et non intégrés, tous destinés à des données relevant du domaine d'intervention de l'UE que constituent la liberté, la sécurité et la justice. Il est possible que cette approche empêche l'eu-LISA de réaliser des économies d'échelle et d'établir des synergies entre les différents systèmes.	La nouvelle approche transversale est mise en œuvre au moyen de contrats-cadres conclus entre 2020 et 2022. Ces contrats sont censés être les principaux leviers pour obtenir des économies d'échelle. Leur impact fera l'objet d'évaluations à mesure de leur exécution. Cette dernière s'étalera de 2024 à 2026.	En suspens
2	2021	L'eu-LISA avait modifié la valeur de trois marchés. Les modifications avaient consisté à augmenter de 50 % le montant maximal des marchés. Étant donné que les marchés modifiés approchaient de leur échéance et que le montant engagé était encore considérablement inférieur au montant maximal du marché, l'eu-LISA aurait pu utiliser les nouveaux marchés transversaux	L'un des marchés de 2017 est arrivé à son terme et l'autre était encore en cours à la fin de 2024.	En suspens pour le marché de 2017 encore en cours

Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
		dès que possible, au lieu de modifier les marchés préexistants dans les limites du seuil autorisé par le règlement financier de l'UE.		
3	2022	L'eu-LISA avait eu recours à un contrat spécifique concernant des éléments à prix forfaitaire. Elle souhaitait ainsi acquérir du matériel informatique qui était non couvert par le contrat-cadre associé ou dont le prix était 23 % plus élevé que celui des éléments correspondants dans le contrat-cadre. Cela constituait un écart significatif par rapport au contrat-cadre. Par conséquent, les paiements y afférents effectués en 2022, qui correspondaient aux prix plus élevés payés pour les éléments à prix forfaitaire et s'étaient montés à 2,9 millions d'euros, étaient irréguliers.	Le contrat n'était plus en vigueur à la fin de 2024 et il n'a donné lieu à aucun paiement au cours de cet exercice.	Clôturée
4	2022	Pour un autre contrat spécifique concernant du développement et des tests en matière de douanes relatifs au système d'entrée/de sortie, l'eu-LISA avait conclu un avenant en vue d'augmenter de 3,6 millions d'euros la valeur du	Le contrat était encore en cours à la fin de 2024, mais il n'a donné lieu à aucun paiement durant cet exercice.	En suspens

Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
		contrat. Or, le contrat-cadre associé disposait que le contrat spécifique en question portait sur un prix fixe. Une telle modification n'était donc pas autorisée. Par conséquent, les paiements effectués en 2022 pour ces services supplémentaires, qui s'étaient montés à 0,9 million d'euros, étaient irréguliers.		
5	2022	Pour un marché public relatif à la maintenance de l'infrastructure commune partagée, nous avions conclu que le contrat spécifique s'écartait fondamentalement du contrat-cadre, alors qu'aucune modification de celui-ci n'avait été opérée.	Le contrat était arrivé à son terme en 2023. En 2024, aucun paiement n'a été effectué au titre de ce contrat.	Clôturée
6	2022	L'eu-LISA avait décidé d'attribuer un marché en lien avec le système d'information sur les visas au moyen d'une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché. Elle avait justifié cette décision par des raisons d'urgence impérieuse. L'eu-LISA avait pris la décision de recourir à ce type de procédure,	Tant le contrat-cadre que le dernier marché spécifique avaient expiré ou étaient arrivés à leur terme à la fin de 2024. Aucun paiement n'a été effectué au titre de ce marché en 2024.	Clôturée

Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
		contre l'avis de son propre service responsable des marchés publics et de son service juridique. Nous avions conclu que le recours à cette procédure n'était pas justifié et qu'une procédure ordinaire aurait pu être utilisée.		
7	2022	Le marché public relevant d'un contrat-cadre pour des opérations transversales, d'une valeur estimative totale de 490 millions d'euros, avait été scindé en deux lots. L'eu-LISA avait désigné deux comités d'évaluation composés chacun de 33 membres. Nous avions considéré qu'un nombre aussi élevé de membres diluait leur responsabilité individuelle. En outre, nous avions relevé que, pour six réunions du comité d'évaluation, aucun compte rendu n'avait été établi et que seuls les rapports finals avaient été signés.	Pour résoudre ce problème, l'eu-LISA a mis en œuvre en 2024 ses lignes directrices révisées en matière de marchés publics.	Clôturée
8	2022	L'eu-LISA présentait un taux élevé de reports de crédits.	En 2024, le niveau des reports de crédits est passé sous les 15 %, niveau qui correspond à notre seuil de notification.	Clôturée

Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
9	2023	Pendant l'évaluation réalisée dans le cadre d'une procédure ouverte, l'eu-LISA avait pris contact avec deux des trois soumissionnaires par courriel afin d'obtenir des clarifications supplémentaires concernant le dossier d'appel d'offres présenté, y compris l'offre financière. Les deux soumissionnaires avaient accepté les modifications que l'eu-LISA leur proposait d'apporter à leurs offres financières, car leurs offres auraient sinon été jugées inacceptables et la procédure aurait dû être annulée si un seul soumissionnaire était resté. Néanmoins, les modifications substantielles apportées par l'eu-LISA à des éléments de tarification dans les offres financières des deux soumissionnaires, qui allaient au-delà des corrections autorisées en vertu de l'article 151 du règlement financier de l'UE, avaient eu une incidence déterminante sur l'issue de l'appel d'offres: des marchés avaient été attribués à ces deux soumissionnaires, classés en deuxième et	Ces marchés sont arrivés à leur terme en 2023. En 2024 l'eu-LISA a toutefois effectué des paiements se montant à 1,4 million d'euros au titre de ces marchés.	En suspens

Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
		troisième positions dans le système en cascade établi au titre de ce contrat-cadre. C'est pourquoi les marchés passés avec ces deux soumissionnaires, de même que les paiements correspondants versés à ces derniers qui s'étaient montés à 2,7 millions d'euros en 2023, étaient irréguliers.		
10	2023	En 2023, l'eu-LISA avait dépensé 11,0 millions d'euros au titre de deux contrats-cadres avec des consortiums de revendeurs en informatique, l'un pour du matériel informatique et les services connexes (1,9 million d'euros), l'autre pour des logiciels et les services connexes (9,1 millions d'euros). En vertu des dispositions des deux contrats, le prix à payer par l'eu-LISA correspond au prix pratiqué par le vendeur, duquel est soustraite une remise minimale définie au préalable et auquel s'ajoute une majoration pour le revendeur. Afin de garantir que la remise minimale est correctement appliquée et que toutes les remises plus élevées éventuellement	En 2024, l'eu-LISA a dépensé 69,2 millions d'euros au titre de ces deux contrats-cadres. La qualité de la documentation sur les listes de prix des vendeurs s'est améliorée, mais les contrôles nécessaires pour s'assurer que l'eu-LISA n'avait pas payé des prix trop élevés pour les biens et services reçus n'étaient toujours pas réalisés en fonction des factures mentionnant les prix réellement payés pour ces acquisitions.	En suspens

Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
		obtenues par le revendeur auprès des vendeurs sont correctement répercutées dans le prix facturé à l'eu-LISA, le revendeur devrait fournir à l'eu-LISA les listes des prix des vendeurs ainsi que les factures sur lesquelles figurent les prix réellement payés aux vendeurs. Nous avons constaté que l'eu-LISA avait reçu du revendeur les listes de prix des vendeurs (généralement les prix avant toute remise), mais pas les factures avec les prix réellement payés pour ces acquisitions. Par suite, l'eu-LISA n'était pas en mesure de réaliser le contrôle nécessaire pour s'assurer qu'elle n'avait pas payé des prix trop élevés pour les biens et services reçus.		
11	2023	En 2023, l'eu-LISA avait modifié un contrat-cadre concernant la fourniture de services en lien avec le contrat-cadre pour des opérations transversales, afin d'inclure dans son champ d'application les coûts liés aux frais de rétablissement. Les frais de rétablissement sont une pénalité appliquée par les vendeurs lorsque	En 2024, l'eu-LISA a effectué des paiements à hauteur de 1,3 million d'euros pour ces coûts litigieux du renouvellement de la maintenance de logiciels et les frais de rétablissement correspondants au titre du contrat-cadre pour des opérations transversales. À la fin de 2024, l'eu-LISA n'avait encore lancé à cet égard aucune	En suspens

Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
		la maintenance d'un produit n'a pas fait l'objet d'un renouvellement à temps, mais qu'elle est reprise ensuite ultérieurement. Ces coûts résultaient d'un autre contrat-cadre conclu par l'eu-LISA avec un autre consortium en 2019 pour la mise en œuvre du système d'entrée/de sortie (EES). Des retards dans cette mise en œuvre avaient donné naissance à un litige avec le contractant, qui avait refusé de couvrir le coût supplémentaire de la maintenance de certains produits informatiques pendant la période de prolongation du projet. Par conséquent, la maintenance n'était plus assurée, ce qui avait obligé l'eu-LISA à payer des frais de rétablissement. Dès lors, plusieurs produits informatiques n'étaient couverts par aucun contrat de maintenance approprié entre novembre 2022 et avril 2023, ce qui exposait les activités de l'eu-LISA à un risque. Nous avions noté qu'en décidant d'inclure les frais de rétablissement dans un autre	action en justice à l'encontre du contractant chargé du système d'entrée/de sortie.	

Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
		contrat, l'eu-LISA avait paré au risque de perturbation de ses activités dû à l'absence continue de maintenance. Par cette décision, l'eu-LISA avait toutefois aussi accepté de payer des coûts élevés (5,3 millions d'euros en 2023) qui, selon son interprétation du contrat relatif au système d'entrée/de sortie, auraient dû être couverts par une autre partie (à savoir le contractant chargé ce même système). Nous avions aussi relevé qu'au moment de l'audit, l'eu-LISA n'avait lancé à cet égard aucune action en justice à l'encontre du contractant chargé du système d'entrée/de sortie.		

Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)

Réponses de l'eu-LISA

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/eu-LISA-Replies-SAR-AGENCIES-2024/eu-LISA-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

3.30. Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)

Introduction

3.30.1. L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (ci-après «Frontex»), sise à Varsovie, a été créée en vertu du règlement (UE) 2016/1624, ensuite abrogé et remplacé par le règlement (UE) 2019/1896. Frontex a remplacé l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, créée en 2004, à laquelle elle a succédé. Frontex et les autorités des États membres chargées de la gestion des frontières et des opérations de retour constituent ensemble le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, qui est responsable de la gestion intégrée des frontières extérieures de l'UE. La ***figure 3.30.1*** présente des chiffres clés relatifs à Frontex[46].

Figure 3.30.1 – Chiffres clés relatifs à Frontex

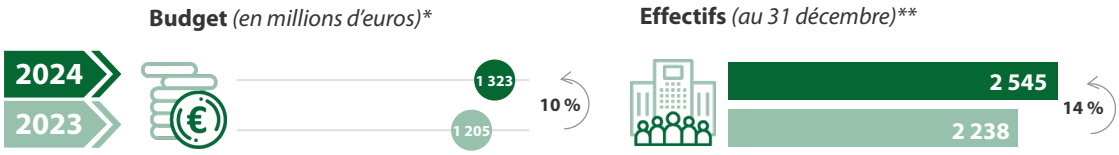

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de Frontex relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par Frontex.

[46] De plus amples informations concernant le rôle et les activités de Frontex sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.frontex.europa.eu.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.30.2. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de Frontex et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section ***3.1***. La signature à la page ***359*** fait partie intégrante de l'opinion.

3.30.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par Frontex pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.30.4. Nous estimons que les comptes de Frontex pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de Frontex au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.30.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de Frontex pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.30.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes de Frontex pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.30.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la gestion budgétaire

3.30.8. En 2024, Frontex a reporté à 2025 43 % des crédits non dissociés de l'exercice. Comme en 2023, des reports importants ont été observés sous les titres II (43 %) et III (58 %). La récurrence des taux élevés de reports nuit au principe budgétaire d'annualité et est révélatrice de problèmes structurels dans le cycle du processus et de l'exécution budgétaires.

3.30.9. En 2024, Frontex a traité 39 940 demandes de paiement, dont 2 516 (6,3 %), qui ont porté sur 73,3 millions d'euros (8,4 %), ont fait l'objet de paiements après l'expiration du délai légal. En tout, 149 374 euros ont été facturés en intérêts de retard. La proportion des paiements en retard a été moins élevée qu'en 2023, exercice au cours duquel Frontex avait traité 38 629 demandes de paiement, dont 5 136 (13,3 %), qui avaient porté sur 100,9 millions d'euros (13,2 %), avaient fait l'objet de paiements en dehors des délais, eux-mêmes à l'origine d'intérêts de retard pour un total de 7 756 euros.

Suivi des observations des années précédentes

3.30.10. L'***annexe*** donne une vue d'ensemble des mesures prises par Frontex en réponse à nos observations des années précédentes.

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
1	2018	Frontex présentait un taux élevé de reports de crédits.	La situation en matière de reports de crédits a persisté en 2024 (voir point ***3.30.8***).	En suspens
2	2018	Frontex n'avait pas atteint les taux requis d'occupation des emplois prévus au tableau des effectifs. Elle devait améliorer les orientations fournies aux membres des comités de sélection et vérifier de plus près les droits financiers des candidats.	Les taux d'occupation des emplois ont connu une amélioration au cours des cinq dernières années: o 2020: 61 %; o 2021: 77 %; o 2022: 82 %; o 2023: 89 %; o 2024: 85 %. Toutefois, le nombre d'emplois vacants reste élevé à Frontex.	En suspens

Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
3	2020	La Médiatrice européenne avait déclenché deux enquêtes: a) en novembre 2020, elle avait évalué l'efficacité et la transparence du mécanisme de traitement des plaintes de Frontex ainsi que le rôle et l'indépendance de l'officier aux droits fondamentaux de Frontex. Elle avait ensuite présenté neuf suggestions le 15 juin 2021; b) en mars 2021, elle avait procédé à une enquête pour examiner comment Frontex respectait ses obligations en matière de droits fondamentaux et assurait son obligation de rendre compte concernant ses nouvelles responsabilités accrues. Deux autres enquêtes étaient également en cours: a) l'une entreprise par l'OLAF relative à Frontex et à des allégations de harcèlement, de mauvaise conduite et de refoulements de migrants; b) l'autre décidée par le Parlement européen, concernant des allégations de violations des droits fondamentaux au sein de Frontex.	Frontex suit régulièrement leur évolution (un point fixe à l'ordre du jour de chaque réunion du conseil d'administration y est consacré). En ce qui concerne les points soulevés par la Médiatrice européenne, Frontex fait savoir que 18 des 22 mesures d'amélioration élaborées sur la base des recommandations formulées par celle-ci sont mises en œuvre et que quatre sont en cours de mise en œuvre. Pour ce qui est des points soulevés par le groupe de travail du Parlement européen sur le contrôle de Frontex et par l'OLAF, Frontex fait savoir que toutes les mesures sont mises en œuvre ou clôturées.	En suspens pour les mesures de suivi relatives aux points soulevés par la Médiatrice européenne Clôturée pour les mesures de suivi relatives aux points soulevés par le groupe de travail du Parlement européen sur le contrôle de Frontex et par l'OLAF
4	2021	Frontex présentait une proportion élevée de paiements en retard.	La situation a persisté en 2024 (voir point ***3.30.9***).	En suspens
5	2022	Frontex ne disposait d'aucune orientation ou procédure formalisée pour assurer un calcul cohérent des charges à payer	Des lignes directrices générales sur le calcul des reports automatiques ont été adoptées le 26 novembre 2024.	Clôturée

Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
		(en 2022, 213,5 millions d'euros). Dès lors, le montant estimé variait en fonction de l'unité chargée de calculer les charges à payer.		
6	2022	En mai 2019, Frontex avait signé un contrat-cadre d'une valeur totale de 30 millions d'euros concernant des services de voyage, y compris l'hébergement. Nous avions constaté que les factures émises par l'agence de voyages pour l'hébergement n'étaient pas étayées par les factures réelles établies par les hôtels. Au lieu de cela, les factures sous-jacentes avaient en fait été émises par une autre filiale de l'agence de voyages. Les contrôles internes réalisés par Frontex concernant la mise en œuvre du contrat étaient insuffisants, étant donné qu'ils n'avaient pas permis d'obtenir des éléments probants attestant des coûts réellement supportés. Il s'agissait d'une faiblesse grave, qui comportait un risque élevé de surfacturation.	Le contrat-cadre de 2019 est arrivé à son terme en 2021. En mai 2022, Frontex avait résilié le contrat-cadre suivant sur les services de voyage. Depuis lors, Frontex ne dispose plus d'une agence de voyages pour effectuer les réservations dans le cadre des missions, y compris celles à long terme du contingent permanent. Au lieu de cela, les agents de Frontex doivent réserver eux-mêmes les prestations relatives à leurs déplacements. Compte tenu du risque de coûts excessifs liés à ce type de modalité, nous avons examiné les contrôles internes mis en place par Frontex à cet égard et un échantillon d'ordres de mission. Nos vérifications sur les ordres de mission de 2024 n'ont fait apparaître aucun cas de coûts manifestement excessifs.	Clôturée
7	2022	Dans une procédure de recrutement, nous avions constaté que le comité de sélection avait agrégé les notes attribuées lors des évaluations individuelles de ses membres, au lieu d'appliquer une méthode consensuelle imposée par les	La décision révisée (EDD 2024/106) du directeur exécutif sur le recrutement et la sélection des agents temporaires et contractuels, qui traite la question des	Clôturée

Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
		règles internes de Frontex. En outre, il n'existait aucune norme ou instruction claire destinée aux membres du comité de sélection concernant la façon d'évaluer les critères de sélection individuels. Enfin, bien que le président du comité de sélection ait déclaré un lien hiérarchique direct avec la personne recrutée, nous n'avions décelé aucun élément probant attestant que la moindre mesure avait été prise pour gérer le conflit d'intérêts potentiel. Ces faiblesses portaient atteinte aux principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats participant à des procédures de recrutement et pouvaient exposer Frontex à des risques sur le plan juridique et pour sa réputation. Nous avions formulé une observation similaire au point 3.30.14 de notre rapport sur les agences de l'UE relatif à 2021.	conflits d'intérêts potentiels, a été adoptée en octobre 2024.	

Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
8	2022	Les pays associés à l'espace Schengen cofinancent les activités de Frontex. Leur participation au budget de Frontex est fondée sur le rapport entre le volume de leurs économies et l'économie de l'UE. Cependant, les accords avec ces pays qui servent de base juridique pour calculer leurs contributions ne sont pas clairs et sont susceptibles de faire l'objet d'interprétations divergentes. Nous considérons que l'interprétation de Frontex est mauvaise, car elle a conduit les pays associés à l'espace Schengen à payer une contribution au budget de Frontex inférieure d'environ 3,5 millions d'euros (7 %) au montant qui serait calculé en fonction du rapport entre le volume de leurs économies et l'économie de l'UE. Cette disproportion résulte de la façon dont Frontex calcule la contribution de chaque pays associé à l'espace Schengen. En l'occurrence, Frontex a divisé le volume de l'économie du pays par le volume combiné de l'économie de l'UE et des économies de tous les pays associés. Ensuite, elle a multiplié le «rapport de contribution» qui en résulte par la subvention accordée au titre du budget de l'UE pour Frontex (en ne tenant pas compte de la part budgétaire des pays associés à l'espace Schengen).	La situation a persisté en 2024. Cette question ne dépend pas de Frontex.	En suspens

Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)

Réponses de Frontex

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/Frontex-Replies-SAR-AGENCIES-2024/Frontex-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

Agences financées au titre de la rubrique 5 du CFP – Sécurité et défense

3.31. Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)

Introduction

3.31.1. L'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (ci-après le «CEPOL»), sise à Budapest, a été créée en vertu du règlement (UE) 2015/2219. Elle a remplacé le Collège européen de police, institué en 2005, auquel elle a succédé. Le CEPOL a pour mission de réunir les instituts nationaux de formation policière des États membres de manière à assurer des sessions de formation fondées sur des normes communes, au bénéfice des hauts responsables des services de police. La ***figure 3.31.1*** présente des chiffres clés relatifs au CEPOL[47].

Figure 3.31.1 – Chiffres clés relatifs au CEPOL

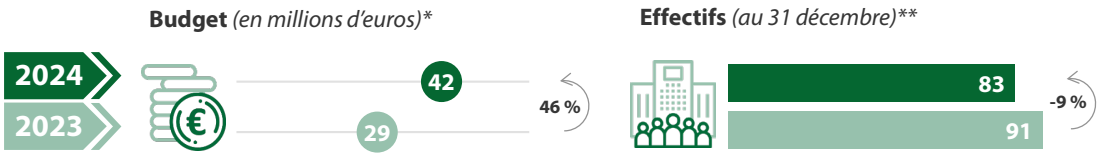

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Remarque: La forte augmentation du budget du CEPOL est liée aux recettes affectées perçues par le CEPOL pour la mise en œuvre de quatre projets de formation et de coopération débutés en juin 2024.

Source: Comptes annuels du CEPOL relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par le CEPOL.

[47] De plus amples informations concernant le rôle et les activités du CEPOL sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.cepol.europa.eu.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.31.2. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction du CEPOL et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section ***3.1***. La signature à la page ***359*** fait partie intégrante de l'opinion.

3.31.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par le CEPOL pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.31.4. Nous estimons que les comptes du CEPOL pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière du CEPOL au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Paragraphe d'observations

3.31.5. Nous attirons l'attention sur la note d'information générale, présentée à la section 3 intitulée «Principales réalisations opérationnelles» des états financiers, annexée aux comptes annuels relatifs à 2024, qui décrit l'impact d'un incident de cybersécurité survenu pendant l'année de référence et les mesures correctives prises. Cet événement a considérablement perturbé les activités opérationnelles du CEPOL, ce qui a donné lieu à des interruptions temporaires de service ainsi qu'à des dépenses supplémentaires imprévues relatives à la réaction à cet incident, à la restauration des systèmes et aux mesures de cybersécurité renforcées. L'incident a aussi eu des répercussions sur la mise en œuvre de certains objectifs budgétaires et opérationnels.

Notre opinion est non modifiée concernant cette question.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.31.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes du CEPOL pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.31.7. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes du CEPOL pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.31.8. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la gestion budgétaire

3.31.9. En 2024, le CEPOL a traité 1 887 demandes de paiement, dont 197 (10,4 %), qui ont porté sur 1,6 million d'euros (13,7 %), ont fait l'objet de paiements après l'expiration du délai légal. Aucun intérêt de retard n'a été facturé. La proportion des paiements en retard a été plus élevée qu'en 2023, exercice au cours duquel le CEPOL avait traité 2 183 demandes de paiement, dont 128 (5,9 %), qui avaient porté sur 791 343 euros (8,1 %), avaient fait l'objet de paiements en dehors des délais. En tout, 115 euros avaient été facturés en intérêts de retard en 2023.

Suivi des observations des années précédentes

3.31.10. L'***annexe*** donne une vue d'ensemble des mesures prises par le CEPOL en réponse à nos observations des années précédentes.

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
1	2022	Lors de notre audit sur la mise en œuvre d'un contrat-cadre de 1,1 million d'euros pour des services d'édition de contenu éducatif en 2022, nous avions constaté qu'il était impossible d'effectuer un rapprochement entre les montants versés et les services fournis. Certaines catégories de tâches ne faisaient pas apparaître la nature des travaux réellement effectués et, pour d'autres catégories, la quantité des travaux ayant fait l'objet d'un paiement ne correspondait pas à la quantité de travaux vraiment réalisés. En raison du manque d'éléments probants essentiels pour étayer les montants versés, nous avions conclu que l'ensemble des paiements au titre de ce contrat-cadre, qui s'étaient montés à 152 655 euros en 2022 et à 84 961 euros en 2023, étaient irréguliers.	Le contrat-cadre est arrivé à son terme en août 2023 et n'a donné lieu à aucun paiement en 2024.	Clôturée

Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
2	2023	Lors de la mise en œuvre d'un contrat-cadre pour des services d'organisation d'événements et de voyages, le CEPOL avait assuré un suivi de la consommation du contrat au niveau des paiements plutôt qu'à celui des engagements budgétaires, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 111 du règlement financier de l'UE. Cette pratique génère un risque de dépassement du plafond du contrat-cadre.	En mai 2024, le CEPOL a mis en place un rapport mensuel qui combine le suivi aux niveaux à la fois des paiements et des engagements budgétaires, ce qui réduit le risque de dépassement du plafond des contrats à un niveau acceptable.	Clôturée

Agence de l’Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)

Réponses du CEPOL

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/CEPOL-Replies-SAR-AGENCIES-2024/CEPOL-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

3.32. Agence de l'Union européenne sur les drogues (EUDA)

Introduction

3.32.1. L'Agence de l'Union européenne sur les drogues (ci-après «l'EUDA»), sise à Lisbonne, a été créée en vertu du règlement (UE) 2023/1322. Elle a succédé à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (ci-après «l'OEDT»), créé initialement en 1993. Sa mission principale est double: premièrement, fournir à l'UE et aux États membres des informations factuelles, objectives, fiables et comparables, des alertes rapides et une évaluation des risques au niveau de l'Union sur les drogues, la consommation de drogues et d'autres questions liées aux drogues; ensuite, recommander des actions appropriées et concrètes, fondées sur des données probantes, quant à la manière de relever les défis concernant les drogues, la consommation de drogues et d'autres questions liées aux drogues. La ***figure 3.32.1*** présente des chiffres clés relatifs à l'EUDA[48].

Figure 3.32.1 – Chiffres clés relatifs à l'EUDA

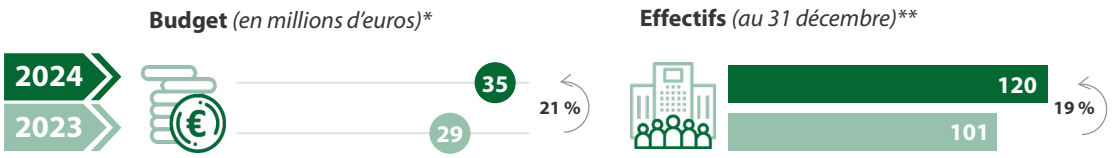

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Remarque: L'augmentation du budget s'explique par le nouveau mandat de l'EUDA, applicable depuis le 2 juillet 2024.

Source: Comptes annuels de l'EUDA relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'EUDA.

[48] De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'EUDA sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.euda.europa.eu.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.32.2. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'EUDA et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section ***3.1***. La signature à la page ***359*** fait partie intégrante de l'opinion.

3.32.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l'Agence de l'Union européenne sur les drogues (EUDA), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'EUDA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.32.4. Nous estimons que les comptes de l'EUDA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'EUDA au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.32.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'EUDA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.32.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes de l'EUDA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.32.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des opérations

3.32.8. En 2024, l'EUDA a attribué trois marchés relatifs à un événement organisé conjointement avec les autorités portugaises à Lisbonne. L'un des marchés portait sur la location du lieu et les deux autres, sur les coûts de la restauration supportés par l'EUDA. La valeur agrégée de ces trois marchés était de 210 668 euros. Ces marchés publics présentaient plusieurs lacunes.

- Le recours à trois marchés de moindre envergure est contraire aux règles relatives à la scission des marchés, énoncées à l'article 160, paragraphe 2, du règlement financier de l'UE, car il a permis à l'EUDA d'éviter une procédure ouverte de marché public.

- Des documents essentiels faisaient défaut, y compris la justification du choix du lieu, le cahier des charges, les rapports d'évaluation et les décisions d'attribution. À cela s'ajoute le non-respect des exigences en matière de publicité des marchés publics et des règles relatives à la délégation de pouvoirs.

- Pour chacune des procédures scindées, l'EUDA a opté pour une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché, à titre d'exception autorisée pour la protection de droits d'exclusivité en vertu du point 11.1, sous b) iii), de l'annexe I du règlement financier de l'UE. Nous considérons que le recours à cette exception n'était pas justifié parce qu'elle n'est applicable que lorsqu'il n'existe aucune solution alternative ou de remplacement raisonnable, ce qui n'est manifestement pas le cas pour la fourniture de services de restauration à Lisbonne.

C'est pourquoi nous concluons que les marchés scindés ainsi que les paiements correspondants, qui se sont montés à 193 063 euros en 2024, sont irréguliers.

3.32.9. En 2024, l'EUDA a lancé une procédure négociée, sans publication préalable d'un avis de marché, d'une valeur maximale estimée à 410 000 euros, pour la fourniture de services en vue de la mise en place d'un système de communication d'informations sur la production et le trafic de drogues spécifiques. Nous avons relevé plusieurs lacunes, dont l'absence:

- d'une justification appropriée du recours à une procédure négociée au titre du point 11.1 de l'annexe I du règlement financier de l'UE, notamment le choix d'inviter un seul opérateur économique à participer;

- de description, dans le cahier des charges, des critères d'attribution et de la méthode d'attribution, comme cela est exigé au titre de l'article 166, paragraphe 2, et du point 16.3 de l'annexe I du règlement financier de l'UE;

- d'une offre réelle du contractant, y compris une offre financière et une description de la manière dont les services demandés seraient fournis (méthodologie, calendrier et effectif);

- de comité d'évaluation, comme cela est requis par l'article 150 du règlement financier de l'UE.

Compte tenu de ces lacunes, nous concluons que le marché ainsi que les paiements correspondants, qui se sont montés à 60 000 euros en 2024, sont irréguliers.

3.32.10. Nous avons audité trois paiements effectués dans le cadre de la première réunion du conseil d'administration de l'EUDA et des cérémonies d'inauguration de celle-ci. Les paiements se montés à 95 527 euros alors que les engagements juridiques sous-jacents à ces derniers s'élevaient à 81 520 euros. C'est pourquoi le paiement de 14 007 euros sur le budget de l'EUDA au-delà de la valeur contractuelle correspondante était contraire aux dispositions de l'article 73 de son règlement financier et, par suite, était irrégulier. En outre, l'EUDA n'a pas fourni d'élément probant attestant de la réalisation des contrôles concernant l'ordonnancement des paiements excédentaires.

3.32.11. L'EUDA a mis en œuvre une procédure négociée pour un montant de faible valeur (10 000 euros) pour la fourniture de services de collecte de données en Ukraine dans le cadre du projet européen d'enquête en milieu scolaire sur l'alcool et les autres drogues. Nous avons constaté que le cahier des charges ne comportait aucune référence à des critères d'attribution et qu'aucune décision d'attribution n'avait précédé la signature du marché, alors que ces deux éléments sont requis par l'article 167 et le point 30 de l'annexe I du règlement financier de l'UE pour les procédures portant sur un montant de faible valeur (inférieur à 15 000 euros). C'est pourquoi le marché et les paiements correspondants, qui se sont montés à 10 000 euros en 2024, sont irréguliers.

Observations concernant les systèmes de gestion et de contrôle

3.32.12. Une procédure négociée de marché public pour la mise à disposition de travailleurs intérimaires, d'une valeur estimée à 100 000 euros, présentait les lacunes ci-après.

- La publicité *ex ante* pour cette procédure de marché public ne respectait pas les exigences imposées pour les procédures dont la valeur est inférieure aux seuils mentionnés à l'article 163, paragraphe 2, du règlement financier de l'UE. Dans son document unique de programmation pour la période 2023-2025, publié sur son site internet, l'EUDA n'a présenté aucune information sur la procédure de marché public qui aurait permis à un contractant potentiel d'avoir connaissance d'un besoin futur de travailleurs intérimaires. Elle n'y a pas non plus fait connaître son intention de lancer un marché pour acquérir les services de tels travailleurs ni présenté un calendrier indicatif.

- Les agents chargés de l'ouverture et de l'évaluation des offres n'ont signé aucune déclaration d'absence de conflit d'intérêts.

Dans notre rapport sur les agences de l'UE relatif à 2023 (au point 3.32.9), nous avions relevé des lacunes similaires dans une autre procédure négociée.

Observations concernant la gestion budgétaire

3.32.13. En 2024, l'EUDA a traité 2 644 demandes de paiement, dont 336 (12,7 %), qui ont porté sur 766 241 euros (6,0 %), ont fait l'objet de paiements après l'expiration du délai légal. En tout, 296 euros ont été facturés en intérêts de retard. La proportion des paiements en retard a été plus élevée en nombre, mais a concerné un montant moins élevé, qu'en 2023, exercice au cours duquel l'OEDT avait traité 1 573 demandes de paiement, dont 164 (10,4 %), qui avaient porté sur 734 959 euros (9,7 %), avaient fait l'objet de paiements en dehors des délais, mais sans donner lieu à la facturation d'intérêts de retard.

Suivi des observations des années précédentes

3.32.14. L'***annexe*** donne une vue d'ensemble des mesures prises par l'EUDA en réponse à nos observations des années précédentes.

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
1	2022	Dans le cas d'un contrat conclu en mai 2021, pour un montant de 75 000 euros, l'engagement juridique n'avait pas été précédé d'un engagement budgétaire pour un montant identique. Le même cas de figure s'était à nouveau produit en 2022, lorsque le renouvellement de ce contrat pour un montant de 75 000 euros n'était pas entièrement couvert par un engagement budgétaire.	L'EUDA a remédié à la situation en 2024: l'engagement juridique était couvert par un engagement budgétaire.	Clôturée
2	2023	Dans le cas d'une procédure de marché public ouverte pour la fourniture de services d'agence de voyages, d'une durée maximale de quatre ans et pour une valeur estimée à 1,8 million d'euros, la capacité financière requise des soumissionnaires (chiffre d'affaires annuel supérieur à 2 millions d'euros) dépassait le double de la valeur annuelle estimée du marché (900 000 euros), à savoir le niveau maximal autorisé en vertu du point 19.1 de l'annexe I du règlement financier de l'UE.	Notre examen de la documentation relative à une procédure de marché public similaire, pour laquelle l'exigence a été correctement établie, semble indiquer qu'il s'agit d'un événement ponctuel.	Clôturée

Agence de l'Union européenne sur les drogues (EUDA)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
3	2023	Nous avions constaté des lacunes dans une procédure de marché négociée pour l'acquisition de deux véhicules d'une valeur estimée à 100 000 euros. D'une part, l'OEDT n'avait pas publié une liste des marchés sur son site internet. D'autre part, les membres des comités d'ouverture et d'évaluation n'avaient signé aucune déclaration d'absence de conflit d'intérêts.	En ce qui concerne la transparence, la liste des marchés attribués en 2021 (inférieurs à 139 000 euros), publiée sur le site internet de l'EUDA, ne fait référence qu'au lot 1, mais pas au lot 2. Nous formulons une constatation similaire pour l'exercice 2024 (voir point ***3.32.12***) concernant la non-présentation de déclarations d'absence de conflit d'intérêts par les membres des comités d'ouverture et d'évaluation.	En suspens
4	2023	Dans notre rapport sur les agences de l'UE relatif à 2022 (au point 3.32.9), nous avions relevé que les engagements juridiques pour un contrat de maintenance n'étaient pas couverts par des engagements budgétaires. De même, pour 2023, l'engagement budgétaire pour les loyers à payer en vertu du contrat de bail signé avec le propriétaire des locaux de l'OEDT ne couvrait pas l'intégralité de l'engagement juridique. Le montant total concerné par ces problèmes de gestion budgétaire en 2023 s'est élevé à 208 000 euros.	L'EUDA a remédié à la situation en 2024: l'engagement juridique était couvert par un engagement budgétaire.	Clôturée

Agence de l'Union européenne sur les drogues (EUDA)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
5	2023	En 2023, l'OEDT avait traité 1 573 demandes de paiement, dont 164 (10 %) avaient fait l'objet de paiements après l'expiration du délai légal. Cependant, aucun intérêt de retard n'avait été facturé. À titre de comparaison, l'OEDT avait traité en 2022 1 595 demandes de paiement, dont 107 (7 %) avaient fait l'objet de paiements en dehors des délais, eux-mêmes à l'origine d'intérêts de retard pour un total de 374 euros.	La situation a persisté en 2024 (voir point ***3.32.13***).	En suspens

Agence de l’Union européenne sur les drogues (EUDA)

Réponses de l’EUDA

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/EUDA-Replies-SAR-AGENCIES-2024/EUDA-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

3.33. Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)

Introduction

3.33.1. L'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (ci-après «Europol»), sise à La Haye, a été créée en vertu de la décision 2009/371/JAI du Conseil, ensuite abrogée et remplacée par le règlement (UE) 2016/794. L'objectif d'Europol est d'appuyer l'action des autorités de police et des autres services répressifs des États membres. Elle soutient également la collaboration mutuelle dans la prévention de la criminalité grave affectant au moins deux États membres, du terrorisme et des formes de criminalité qui portent atteinte à un intérêt commun qui fait l'objet d'une politique de l'Union, ainsi que dans la lutte contre ces phénomènes. La ***figure 3.33.1*** présente des chiffres clés relatifs à Europol[49].

Figure 3.33.1 – Chiffres clés relatifs à Europol

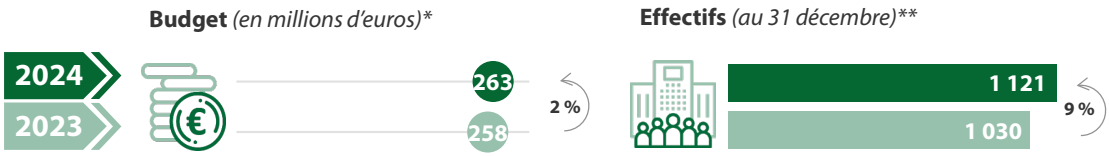

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels d'Europol relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par Europol.

[49] De plus amples informations concernant le rôle et les activités d'Europol sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.europol.europa.eu.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.33.2. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction d'Europol et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section *3.1*. La signature à la page *359* fait partie intégrante de l'opinion.

3.33.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par Europol pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.33.4. Nous estimons que les comptes d'Europol pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière d'Europol au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.33.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes d'Europol pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.33.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes d'Europol pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.33.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des opérations

3.33.8. Dans notre rapport sur les agences de l'UE relatif à 2022 (au point 3.33.9), nous avions conclu qu'Europol avait remboursé de manière irrégulière la TVA au moyen de subventions dont les bénéficiaires (tels que des forces de police) étaient des autorités publiques relevant du droit public, qui participaient à des activités à ce titre. En 2024, Europol a versé des subventions à hauteur de 4,6 millions d'euros, y compris la TVA et une provision de 7 % pour les frais généraux connexes, afin de financer les activités des forces de police nationales dans un État membre. En vertu de l'article 186, paragraphe 4, point c), du règlement financier de l'UE, les subventions n'auraient toutefois pas dû servir à rembourser la TVA, car les bénéficiaires étaient des autorités publiques relevant du droit public, qui participaient à des activités à ce titre. Nous concluons donc que, sur ces subventions, le montant de 316 451 euros qui correspond à la TVA inéligible et à la part correspondante des frais généraux était irrégulier.

Suivi des observations des années précédentes

3.33.9. L'***annexe*** donne une vue d'ensemble des mesures prises par Europol en réponse à nos observations des années précédentes.

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
1	2022	En 2022, Europol avait versé des subventions pour financer les activités de polices nationales, y compris pour rembourser la TVA. En vertu de l'article 186, paragraphe 4, point c), du règlement financier de l'UE, les subventions n'auraient pas dû servir à rembourser la TVA, car les bénéficiaires étaient des autorités publiques relevant du droit public, qui participaient à des activités à ce titre.	À la suite de notre observation, Europol a cessé d'accepter la TVA comme dépense éligible. Elle a appliqué cette mesure aux nouveaux appels en vue de l'octroi de subventions lancés après le 1er novembre 2023. À titre de mesure transitoire, Europol a continué d'accepter de rembourser la TVA pour des activités relevant d'une procédure de marché public en cours et couvertes par des bons de commande émis au plus tard le 30 octobre 2023. En 2024, le montant total des remboursements irréguliers de TVA s'est élevé à 316 451 euros (voir point ***3.33.8***).	En suspens

Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)

Réponses d'Europol

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/Europol-Replies-SAR-AGENCIES-2024/Europol-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

Agences financées au titre de la rubrique 7 du CFP – Administration publique européenne

3.34. Agence d'approvisionnement d'Euratom (AAE)

Introduction

3.34.1. L'Agence d'approvisionnement d'Euratom (ci-après «l'AAE»), sise à Luxembourg, a été créée en 1958 par le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Les statuts initiaux de l'AAE avaient ensuite été abrogés et remplacés par la décision 2008/114/CE, Euratom du Conseil. La principale mission de l'AAE est de garantir aux utilisateurs de l'Union européenne un approvisionnement régulier en matières nucléaires, en particulier en combustibles nucléaires. La ***figure 3.34.1*** présente des chiffres clés relatifs à l'AAE[50].

Figure 3.34.1 – Chiffres clés relatifs à l'AAE

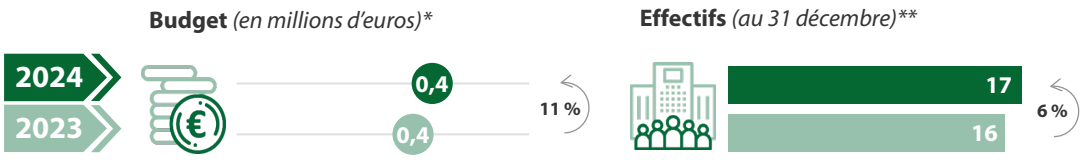

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'AAE relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'AAE.

[50] De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'AAE sont disponibles sur son site internet à l'adresse: http://ec.europa.eu/euratom/index.html.

Notre déclaration d’assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l’auditeur indépendant

Opinion

3.34.2. Notre approche d’audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l’AAE et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l’auditeur en matière d’audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section *3.1*. La signature à la page *359* fait partie intégrante de l’opinion.

3.34.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l’Agence d’approvisionnement d’Euratom (AAE), constitués des états financiers et des états sur l’exécution budgétaire par l’AAE pour l’exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l’article 287 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.34.4. Nous estimons que les comptes de l’AAE pour l’exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l’AAE au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l’état de variation de l’actif net pour l’exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.34.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'AAE pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.34.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes de l'AAE pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

Suivi des observations des années précédentes

3.34.7. L'***annexe*** donne une vue d'ensemble des mesures prises par l'AAE en réponse à nos observations des années précédentes.

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l’observation de la Cour (en suspens/clôturée)
1	2022	L’AAE attribuait systématiquement les marchés de faible valeur (inférieurs à 15 000 euros) sans publier les rapports d’évaluation et les décisions d’attribution correspondants, ce qui était contraire aux dispositions des points 30.3 et 30.4 de l’annexe I du règlement financier de l’UE.	En 2023, l’AAE a revu sa procédure et mis en place un nouveau modèle pour les marchés de faible valeur, qui sert pour établir à la fois un rapport d’évaluation et une décision d’attribution.	Clôturée

Agence d’approvisionnement d’Euratom (AAE)

Réponses de l’AAE

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/ESA-Replies-SAR-AGENCIES-2024/ESA-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

Agences autofinancées

3.35. Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)

Introduction

3.35.1. Le Centre de traduction des organes de l'Union européenne (ci-après le «CdT»), sis à Luxembourg, a été créé en vertu du règlement (CE) n° 2965/94. Il fournit des services de traduction aux organes de l'Union européenne. Le CdT est un organisme autofinancé, étant donné que son budget est financé par des redevances facturées à ses clients. La ***figure 3.35.1*** présente des chiffres clés relatifs au CdT[51].

Figure 3.35.1 – Chiffres clés relatifs au CdT

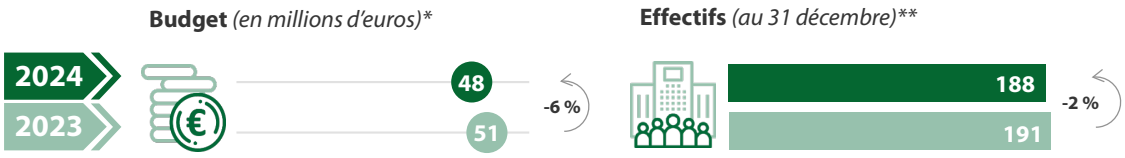

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels du CdT relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par le CdT.

[51] De plus amples informations concernant le rôle et les activités du CdT sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.cdt.europa.eu.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.35.2. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction du CdT et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section ***3.1***. La signature à la page ***359*** fait partie intégrante de l'opinion.

3.35.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes du Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par le CdT pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.35.4. Nous estimons que les comptes du CdT pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière du CdT au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Paragraphe d'observations

3.35.5. Nous attirons l'attention sur la note explicative annexée aux états financiers, selon laquelle le déficit de 5,7 millions d'euros du CdT découle d'une forte diminution des recettes d'exploitation, de l'ordre de 5,4 millions d'euros (13,2 %) par rapport à 2023, liée à la baisse du nombre de pages facturées de 11,4 % (à savoir de 537 772 pages en 2023 à 476 298 pages en 2024), et même de 17,6 % depuis 2022 (577 900 pages).

Nous attirons aussi l'attention sur le tableau B.6 des comptes annuels, qui comporte la réserve pour la stabilité des prix, créée en 2011 pour compenser les fluctuations du volume d'activité avec les clients ainsi que pour aider le CdT à assurer la stabilité du budget et des prix. Le montant de cette réserve a culminé à 15,6 millions d'euros en 2014, avant de chuter à 8,9 millions d'euros en 2024 (soit une diminution de 42,9 % depuis 2014).

La note explicative décrit également l'évaluation des événements et conditions par la direction, ainsi que ses plans pour atténuer ces problèmes. Notre opinion est non modifiée concernant cette question.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.35.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes du CdT pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.35.7. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes du CdT pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.35.8. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des opérations

3.35.9. En 2016, à la suite d'une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché, le CdT avait passé un marché en vue de louer des baies pour son matériel informatique au centre de données du contractant. Le CdT a reconduit le marché 13 fois par la suite. Le CdT a fondé son approche sur une exemption pour les marchés immobiliers en vertu de l'article 134, paragraphe 1, point h), du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission (règles d'application du règlement financier de l'UE). Cependant, nous avons conclu que la location de baies informatiques ne peut être classée comme un marché immobilier au sens de l'article 121, paragraphe 1, de ces règles d'application. C'est pourquoi le marché initial, toutes ses reconductions, ainsi que les paiements correspondants, qui se sont montés à 29 231 euros en 2024, sont irréguliers. En outre, le CdT a enfreint les dispositions de l'article 30, paragraphe 3, de son règlement financier concernant la tenue d'une piste d'audit appropriée, étant donné qu'il n'était pas en mesure de fournir des documents essentiels dans le cas de la procédure de marché public initiale.

Suivi des observations des années précédentes

3.35.10. L'***annexe*** donne une vue d'ensemble des mesures prises par le CdT en réponse à nos observations des années précédentes.

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
1	2022	Faiblesses dans deux procédures de marchés publics: marchés signés sans publication préalable d'un avis de marché. Justification insuffisante de l'urgence impérative.	Les deux marchés sont arrivés à leur terme à la fin de 2022 et aucun paiement n'a été effectué au titre de ceux-ci en 2024.	Clôturée
2	2022	Des paiements au titre de contrats-cadres avaient été effectués en dépassant le plafond établi pour les différents contrats-cadres ou pour la procédure dans son ensemble.	Le CdT a établi un rapport quotidien automatique afin de suivre, pour chaque contrat-cadre ou pour la procédure prise dans son ensemble, la consommation par rapport à leur plafond. En 2024, nous n'avons détecté aucun cas de dépassement de plafond établi pour un contrat ou une procédure.	Clôturée
3	2022	Le CdT n'avait pas surveillé ses plafonds financiers pour des procédures individuelles et des contrats-cadres relatifs aux traductions. Il s'agissait d'une faiblesse grave dans les systèmes de gestion et de contrôle du CdT.	Le CdT a établi un rapport quotidien automatique afin de suivre, pour chaque contrat-cadre ou pour la procédure prise dans son ensemble, la consommation par rapport à leur plafond. En 2024, nous n'avons détecté aucun cas de dépassement de plafond établi pour un contrat ou une procédure.	Clôturée

Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
4	2023	Au cours des trois dernières années, le CdT avait passé 40 marchés de faible valeur pour des services de maintenance avec le même prestataire, pour un total de 56 700 euros. Étant donné que les marchés portaient sur des services de nature analogue et que leur valeur totale était supérieure à 15 000 euros, le CdT n'aurait pas dû recourir à une procédure d'attribution directe. En revanche, il aurait dû lancer une procédure de mise en concurrence fondée sur une estimation des coûts futurs. Tous les paiements effectués au titre de ces marchés, qui s'étaient montés à 25 800 euros en 2023, étaient donc irréguliers.	Le CdT examine son approche en matière de commande de services de maintenance, notamment la perspective de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat-cadre pour ces services. Parallèlement, le CdT mettra en œuvre des procédures simplifiées de mise en concurrence lorsqu'il commandera des services de maintenance pour une valeur contractuelle supérieure à 1 000 euros.	En suspens

Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)

Réponses du CdT

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/CdT-Replies-SAR-AGENCIES-2024/CdT-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

3.36. Office communautaire des variétés végétales (OCVV)

Introduction

3.36.1. L'Office communautaire des variétés végétales (ci-après «l'OCVV»), sis à Angers, a été créé en vertu du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil. L'OCVV a pour principale mission d'enregistrer et d'examiner les demandes d'octroi de droits de propriété industrielle pour les variétés végétales au niveau de l'UE, ainsi que de faire exécuter les examens techniques nécessaires par les offices compétents des États membres. L'OCVV est un organisme autofinancé, son financement provenant de taxes perçues auprès d'entreprises privées. La ***figure 3.36.1*** présente des chiffres clés relatifs à l'OCVV[52].

Figure 3.36.1 – Chiffres clés relatifs à l'OCVV

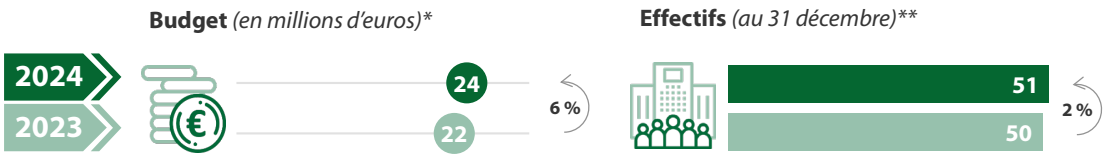

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'OCVV relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'OCVV.

[52] De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'OCVV sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.cpvo.europa.eu.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.36.2. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'OCVV et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section ***3.1***. La signature à la page ***359*** fait partie intégrante de l'opinion.

3.36.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'OCVV pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.36.4. Nous estimons que les comptes de l'OCVV pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'OCVV au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.36.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'OCVV pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.36.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes de l'OCVV pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.36.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la gestion budgétaire

3.36.8. Le budget de l'OCVV pour 2024 a été adopté par son conseil d'administration le 6 octobre 2023, puis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 28 juin 2024, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 31 de son règlement financier, en vertu duquel les budgets doivent être publiés dans un délai de trois mois à compter de leur adoption.

3.36.9. En 2024, l'OCVV a traité 4 495 demandes de paiement, dont 968 (21,5 %), qui ont porté sur 2,0 millions d'euros (16,0 %), ont fait l'objet de paiements après l'expiration du délai légal. Cependant, aucun intérêt de retard n'a été facturé. La proportion des paiements en retard a été plus élevée qu'en 2023, exercice au cours duquel l'OCVV avait traité 5 077 demandes de paiement, dont 899 (17,7 %), qui avaient porté sur 1,5 million d'euros (13,8 %), avaient fait l'objet de paiements en dehors des délais, mais sans donner lieu à la facturation d'intérêts de retard.

Suivi des observations des années précédentes

3.36.10. L'***annexe*** donne une vue d'ensemble des mesures prises par l'OCVV en réponse à nos observations des années précédentes.

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
1	2014	Bien que l'OCVV soit devenu opérationnel en 1995, aucun accord de siège n'a encore été signé avec l'État membre d'accueil.	Un accord de siège a été signé le 9 décembre 2024 et est en attente de ratification par le Parlement français.	En suspens
2	2016	Le règlement fondateur de l'OCVV n'exige pas d'évaluations externes périodiques de la performance.	La Commission a récemment lancé un processus de révision de la législation sur la protection communautaire des obtentions végétales.	En suspens
3	2021	Une procédure de marché public pour des services de sécurité (qui s'était conclue par l'attribution d'un marché d'une valeur de 249 609 euros) ainsi que les paiements correspondants avaient été considérés comme irréguliers parce que l'application, par le comité d'évaluation, d'un cahier des charges illégal pour vérifier les preuves de la capacité financière des soumissionnaires avait entraîné l'exclusion de deux d'entre eux.	Le marché est arrivé à son terme en décembre 2023 et l'OCVV n'a effectué aucun paiement à ce titre en 2024. Un nouveau marché est entré en vigueur le 1er janvier 2024.	Clôturée

Office communautaire des variétés végétales (OCVV)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
4	2022	Dans le cas de deux subventions (représentant 469 037 euros) finançant des projets de recherche, nous avions détecté des faiblesses dans les critères utilisés pour évaluer les projets, dans les vérifications *ex ante* et *ex post* concernant la réalité et l'éligibilité des activités, ainsi que dans les pièces justificatives requises pour procéder au paiement final.	En 2023, le président de l'OCVV a adopté une nouvelle procédure de traitement des subventions. En 2024, une nouvelle subvention a été accordée au titre de cette procédure, avec un paiement final prévu en 2026. Aucune subvention n'avait été accordée en 2023.	Clôturée
5	2023	Deux marchés de nature analogue (d'une valeur totale de 339 250 euros) ainsi que les paiements correspondants (qui se sont montés aussi à 339 250 euros) avaient été considérés comme irréguliers, parce que l'OCVV les avait tous deux attribués au même prestataire, selon un mécanisme en cascade, alors que le contrat-cadre sous-jacent n'autorisait pas le recours à ce mécanisme pour les marchés d'une valeur supérieure à 200 000 euros. Le recours au mécanisme en cascade au lieu de la remise en concurrence des marchés était contraire aux dispositions de l'article 160 du règlement financier de l'UE, qui interdit la scission des marchés.	L'équipe de l'OCVV chargée des marchés publics a été renforcée par l'arrivée d'un nouveau responsable en la matière. En 2024, tous les agents ont suivi une formation obligatoire relative au cycle de vie des dépenses et aux règles sur les marchés publics.	Clôturée

Office communautaire des variétés végétales (OCVV)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
6	2023	Le budget de l'OCVV pour 2023 et deux budgets rectificatifs n'avaient pas été publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* après leur adoption, ce qui était contraire au principe de transparence.	Un problème similaire a été constaté concernant le budget pour 2024 (voir point ***3.36.8***).	En suspens

Office communautaire des variétés végétales (OCVV)

Réponses de l'OCVV

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/CPVO-Replies-SAR-AGENCIES-2024/CPVO-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

3.37. Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (OUEPI)

Introduction

3.37.1. L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (ci-après «l'OUEPI»), sis à Alicante, a été créé en vertu du règlement (UE) 2017/1001. Il a remplacé l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), institué en 1994, auquel il a succédé. L'OUEPI est responsable de la gestion des marques de l'UE, des dessins ou modèles de l'UE enregistrés, des indications géographiques de l'UE pour les produits artisanaux et industriels, ainsi que de la coopération européenne et internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle. Il gère aussi l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle. L'OUEPI est un organisme autofinancé. Son budget est financé par des taxes imposées aux demandeurs. La ***figure 3.37.1*** présente des chiffres clés relatifs à l'OUEPI[53].

Figure 3.37.1 – Chiffres clés relatifs à l'OUEPI

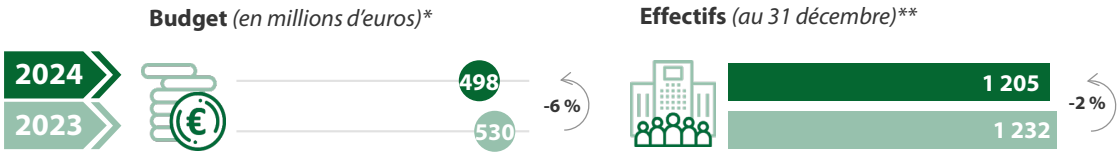

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'OUEPI relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'OUEPI.

[53] De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'OUEPI sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.euipo.europa.eu.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.37.2. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'OUEPI et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section ***3.1***. La signature à la page ***359*** fait partie intégrante de l'opinion.

3.37.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (OUEPI), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'OUEPI pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.37.4. Nous estimons que les comptes de l'OUEPI pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'OUEPI au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.37.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'OUEPI pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.37.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes de l'OUEPI pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.37.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des opérations

3.37.8. Le 30 avril 2024, la mise en œuvre d'un contrat-cadre pour la fourniture de services de gestion d'installations sportives est arrivée à son terme. L'OUEPI a passé avec le même prestataire des contrats directs pendant quatre mois pour une valeur totale de 59 960 euros afin d'assurer la continuité des services. Cela est contraire aux dispositions de l'article 164, paragraphe 5, et du point 6.3 de l'annexe I du règlement financier de l'UE, qui n'autorisent pas les contrats directs pour les montants supérieurs à 15 000 euros. C'est pourquoi ces contrats et les paiements de 59 960 euros effectués en 2024 sont irréguliers.

3.37.9. Sis à Alicante, l'OUEPI a, en qualité de pouvoir adjudicateur principal, lancé une procédure de marché public pour des services de restauration avec l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (F4E), sise à Barcelone. Le cahier des charges exigeait la fourniture de services sur les deux sites, Alicante et Barcelone. Nous estimons que la demande de prestation de services dans les deux emplacements simultanément a eu pour effet de restreindre la concurrence, ce qui constitue une violation de l'article 160, paragraphe 3, du règlement financier de l'UE. C'est pourquoi la procédure et tous les paiements effectués ultérieurement sont irréguliers. En 2024, l'OUEPI a effectué des paiements qui se sont montés à 480 097 euros au titre des marchés passés dans ce cadre.

3.37.10. Dans notre rapport sur les agences de l'UE relatif à 2022 (au point 3.37.8), nous avions conclu qu'un marché pour des services d'agence de voyages était irrégulier parce qu'il avait été attribué au moyen d'une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché, et que l'OUEPI n'avait pas dûment justifié l'urgence impérieuse alléguée. Par conséquent, tous les paiements effectués ultérieurement au titre de ce marché, pour un total de 60 651 euros en 2024, sont irréguliers.

Observations concernant les systèmes de gestion et de contrôle

3.37.11. En 2024, l'OUEPI a versé aux offices nationaux de la propriété intellectuelle 4,8 millions d'euros pour les coûts de fonctionnement des bases de données publiques de l'Union pour les marques et les dessins ou modèles de l'UE. Les montants versés n'étaient pas liés au coût réel de gestion de ces bases de données et de fourniture de données sur les marques et les dessins ou modèles nationaux. De plus, aucune autre justification de la manière dont ces montants ont été déterminés n'a été fournie. Nous avions déjà signalé ce problème dans notre rapport spécial 06/2022. L'OUEPI avait accepté notre recommandation qui l'invitait à dûment justifier ces coûts de fonctionnement au plus tard à la fin de 2023. Or, à la fin de 2024, l'OUEPI n'avait pas encore mis en œuvre notre recommandation.

Suivi des observations des années précédentes

3.37.12. L'***annexe*** donne une vue d'ensemble des mesures prises par l'OUEPI en réponse à nos observations des années précédentes.

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
1	2021	L'OUEPI avait modifié sa structure budgétaire en 2021, présentant le paiement de 8,5 millions d'euros en faveur de l'École européenne d'Alicante sous le titre IV – Contribution aux politiques de l'UE au lieu du titre I – Dépenses concernant les personnes liées à l'Office, sous lequel il figurait les années précédentes. En substance, nous considérons que le cofinancement de l'École européenne constitue un instrument de la politique des ressources humaines, lié au bien-être des agents de l'OUEPI et de leurs familles. Reclasser les paiements y afférents comme une contribution aux politiques de l'UE est contraire à la nature de ces dépenses.	Avec l'approbation du comité budgétaire de l'OUEPI, la situation a persisté dans les comptes relatifs à 2024. Le paiement de 10,4 millions d'euros effectué en faveur de l'École européenne d'Alicante en 2024 est encore présenté sous le titre IV au lieu de l'être sous le titre I.	En suspens
2	2022	L'OUEPI avait attribué un marché de 5 millions d'euros pour des services d'agence de voyages après une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché, pour des raisons d'urgence impérieuse. Nous avions considéré que le recours à cette procédure n'était	Le marché est arrivé à son terme en septembre 2023. Cependant, l'OUEPI a effectué en 2024 des paiements qui se sont montés à 60 651 euros au titre de ce	En suspens

Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (OUEPI)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
		pas justifié. L'OUEPI n'avait effectué aucun paiement au titre de ce marché en 2022.	marché en puisant dans les engagements reportés (voir point ***3.37.10***).	
3	2023	Le cahier des charges d'une procédure pour la fourniture de services informatiques comprenait des critères d'attribution fondés sur le prix (30 %) et sur la qualité (70 %). Toutefois, la formule utilisée pour le critère du prix avait abouti à une pondération effective de ce critère nettement inférieure à 30 %. La pondération du critère du prix à 30 % est le pourcentage minimal recommandé dans les lignes directrices de la Commission. Cela n'avait toutefois pas eu d'incidence sur l'issue de la procédure en l'occurrence.	Dans ses réponses à l'observation que nous avions formulée dans notre rapport sur les agences de l'UE relatif à 2023 (au point 3.37.9), l'OUEPI s'est engagé à ne plus utiliser cette formule dans aucune de ses futures procédures de passation de marchés.	Clôturée

Office de l’Union européenne pour la propriété intellectuelle (OUEPI)

Réponses de l’OUEPI

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/EUIPO-Replies-SAR-AGENCIES-2024/EUIPO-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

3.38. Conseil de résolution unique (CRU)

Introduction

3.38.1. Le Conseil de résolution unique (ci-après le «CRU»), sis à Bruxelles, a été créé en vertu du règlement (UE) n° 806/2014 relatif au mécanisme de résolution unique (ci-après le «règlement MRU»). La mission du CRU consiste à assurer une résolution sans heurt des défaillances, avérées ou prévisibles, des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (ci-après conjointement les «établissements»), avec le moins d'impact possible sur l'économie réelle et les finances publiques des États membres participant à l'union bancaire. Le CRU est chargé d'administrer le Fonds de résolution unique (ci-après le «FRU»), créé en vertu du règlement MRU, qui vise à soutenir le mécanisme de résolution unique.

3.38.2. Le CRU dispose d'un budget autonome qui est distinct du budget de l'UE et qui est financé par les contributions des établissements de crédit établis dans les États membres participant à l'union bancaire. La ***figure 3.38.1*** présente des chiffres clés relatifs au CRU[54].

Figure 3.38.1 – Chiffres clés relatifs au CRU

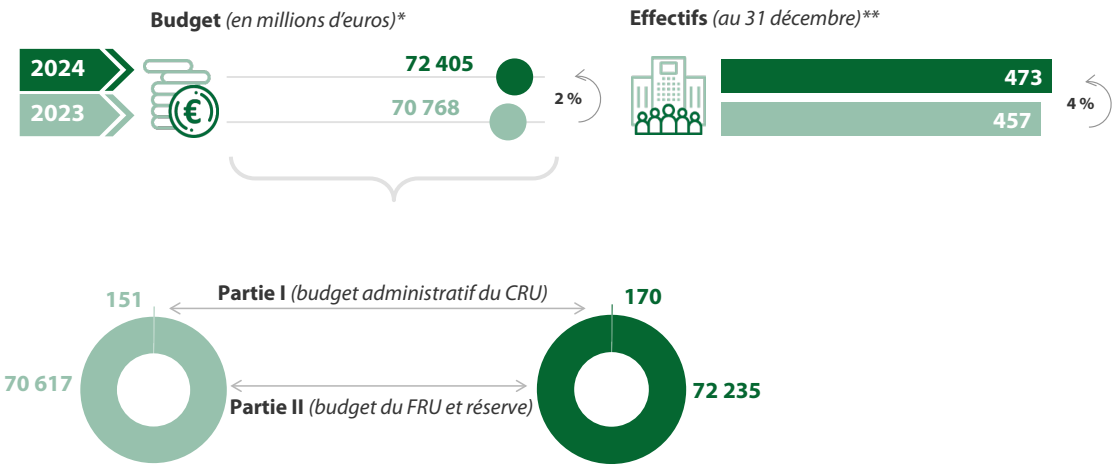

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels du CRU relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par le CRU.

---

[54] De plus amples informations concernant le rôle et les activités du CRU sont disponibles sur son site internet à l'adresse: https://www.srb.europa.eu.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.38.3. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction du CRU et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section *3.1*. La signature à la page *359* fait partie intégrante de l'opinion.

3.38.4. Nous avons contrôlé:

a) les comptes du Conseil de résolution unique (CRU), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par le CRU pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.38.5. Nous estimons que les comptes du CRU pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière du CRU au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Paragraphe d'observations

3.38.6. Nous attirons l'attention sur la note 7.E relative à la provision pour risques et charges, qui décrit et mesure l'exposition financière potentielle du CRU. Celle-ci s'élève à 3,18 milliards d'euros et résulte des derniers arrêts rendus par le Tribunal concernant les contributions *ex ante* et le niveau cible annuel. Nous attirons aussi l'attention sur la note 8.L des comptes annuels du CRU relative aux informations présentées sur les actions en justice et les recours, qui décrit les recours administratifs formés et les procédures judiciaires engagées à l'encontre du CRU devant le Tribunal et la Cour de justice de l'Union européenne.

En outre, nous attirons également l'attention sur la note 8.R relative aux événements postérieurs à la période concernée, dans laquelle il est indiqué qu'après l'achèvement, au 31 décembre 2024, de l'exercice de vérification du niveau cible pour 2025, le CRU a confirmé que les ressources financières du Fonds de résolution unique s'élevaient à 80 milliards d'euros, dépassant le niveau cible de 1 % des dépôts couverts, et que, par suite, aucune contribution annuelle régulière ne sera perçue en 2025.

Notre opinion n'est pas assortie d'une réserve concernant ces questions.

Autres commentaires

3.38.7. Notre mandat juridique comprend deux obligations en matière d'établissement de rapports à l'égard du CRU. D'une part, l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne nous impose de fournir «une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes», ce que nous faisons dans le présent rapport annuel spécifique sur le CRU. D'autre part, l'article 92, paragraphe 4, du règlement MRU nous impose de faire «rapport sur tout engagement éventuel (du CRU, du Conseil [de l'UE], de la Commission ou d'un autre organe) découlant de l'exécution par le CRU, le Conseil [de l'UE] et la Commission des tâches qui leur incombent en vertu [dudit] règlement». Pour remplir cette dernière obligation, nous établissons un rapport sous la forme d'une annexe au présent rapport annuel spécifique sur le CRU. Les éléments dont nous faisons état dans l'annexe ne remettent pas en cause notre opinion d'audit exprimée dans le présent rapport.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.38.8. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes du CRU pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Autres commentaires

3.38.9. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, les contributions au FRU sont calculées sur la base des informations communiquées au CRU par les établissements de crédit et par certaines entreprises d'investissement (ci-après conjointement les «établissements»). Notre audit sur les contributions au FRU administré par le CRU a été fondé sur ces informations, mais nous n'avons pas vérifié la fiabilité de celles-ci. Le règlement MRU ne prévoit pas la mise en place d'un cadre de contrôle complet et cohérent permettant de garantir la fiabilité de ces informations. Le CRU effectue toutefois des contrôles de cohérence et des contrôles analytiques des informations, ainsi que certains contrôles *ex post* au niveau des «établissements». Nous avons également constaté que, pour les entités faisant partie d'un groupe mentionnées à l'article 7, paragraphe 2, sous a), du règlement MRU, les procédures approuvées par les auditeurs sont obligatoires depuis 2022. Cela accroît l'assurance concernant la fiabilité des informations fournies par les «établissements».

Le CRU ne peut pas divulguer les détails des calculs des contributions fondés sur l'évaluation des risques pour chaque établissement de crédit, car ces calculs sont liés entre eux et font appel à des informations confidentielles concernant d'autres «établissements». La Cour de justice de l'Union européenne considère que l'obligation faite au CRU de motiver ses décisions relatives aux contributions *ex ante* doit être mise en balance avec le principe de protection du secret des affaires. Le CRU a considérablement amélioré la transparence dans les limites imposées par son obligation de respecter le secret des affaires des «établissements» ainsi que les exigences en matière de motivation et de transparence établies par la Cour de justice de l'Union européenne (affaire C-584/20 P[55]). Le CRU organise une phase de consultation des établissements concernés,

[55] Arrêt de la Cour de justice du 15 juillet 2021, Commission/Landesbank Baden-Württemberg et CRU, affaires jointes C-584/20 P et C-621/20 P, ECLI:EU:C:2021:601.

afin de leur permettre de formuler des commentaires relatifs à tous les aspects de l'exercice de calcul. Dans le cadre de cette consultation, les points de données communs provenant du calcul des contributions sont communiqués pour permettre aux établissements de simuler le calcul de la contribution *ex ante* également sur la base des données transmises par chacun d'entre eux sur le formulaire utilisé à cet effet.
Depuis 2022, la consultation couvre aussi l'impact des ajustements apportés aux données initialement présentées par les «établissements». Cette étape supplémentaire dans le processus de calcul des contributions a augmenté la transparence du CRU à l'égard des établissements et des entreprises d'investissement. Le CRU a collecté des données afin d'être en mesure de percevoir des contributions si nécessaire. Ces données ont fait l'objet des mêmes vérifications que celles effectuées chaque année. Pour ce qui est de 2024, le CRU a examiné un total de 236 retraitements, concernant 148 établissements dans 16 États membres différents, mais il n'a calculé ni perçu aucune contribution pour l'exercice 2024, étant donné que les moyens financiers du Fonds de résolution unique avaient atteint à la fin de 2023 le niveau cible de 1 % des dépôts couverts.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.38.10. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes du CRU pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.38.11. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant les systèmes de gestion et de contrôle

3.38.12. Jusqu'en mai 2024, des agents de l'équipe comptable du CRU ont exécuté des virements bancaires et effectué certaines autres opérations bancaires sans disposer d'une délégation formelle de pouvoirs donnée par le comptable.

3.38.13. En août 2024, le comptable du CRU a adopté une charte qui décrit de façon détaillée ses propres missions, droits et obligations. Cependant, le conseil d'administration du CRU n'a pas encore approuvé cette charte, comme cela est pourtant requis en vertu de l'article 42 du règlement financier du CRU.

3.38.14. Dans ses opérations de trésorerie, le CRU applique des lignes directrices non officielles relatives à la gestion de la trésorerie, qui n'ont pas été adoptées au niveau d'encadrement approprié. Cette pratique n'est pas conforme aux dispositions des articles 42 et 47 sur les missions du comptable du règlement financier du CRU. Elle est aussi contraire aux dispositions de l'article 43, paragraphes 1 et 2, qui imposent à l'ordonnateur de mettre en place des mécanismes de contrôle interne pour assurer la bonne gestion financière. En l'absence de lignes directrices dûment adoptées, les pratiques en matière de gestion de trésorerie risquent de ne pas être conformes à la stratégie du CRU.

3.38.15. Les termes d'un contrat-cadre pour des services informatiques d'une valeur de 24,9 millions d'euros signé en 2023 prévoyaient que sa mise en œuvre serait vérifiée en fonction d'un ensemble d'indicateurs de qualité. Or le CRU n'a jamais défini ces derniers et, par suite, a payé pour les services reçus sans vérifier si leur qualité était conforme aux dispositions contractuelles. Cela est contraire aux dispositions de l'article 43 du règlement financier du CRU, qui impose la réalisation de vérifications *ex ante* adéquates.

Suivi des observations des années précédentes

3.38.16. L'***annexe*** donne une vue d'ensemble des mesures prises par le CRU en réponse à nos observations des années précédentes.

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
1	2023	En 2023, plusieurs éléments clés du système de gestion de la continuité des activités du CRU étaient en suspens: o une révision de l'analyse des incidences sur les activités, qui définisse clairement les objectifs en matière de délais de rétablissement et de points de rétablissement pour les applications informatiques critiques; o une actualisation de la politique de continuité des activités et du plan de communication; o la mise en place de contrôles de suivi concernant les dispositifs de continuité des activités de tiers clés, tels que la Commission européenne.	Depuis 2023, le CRU a adopté un plan de reprise des activités informatiques et a actualisé sa politique de continuité des activités et son plan de communication avec une série de documents. Toutefois, les travaux en vue de la mise en place de contrôles de suivi sur les dispositifs de continuité des activités de tiers clés sont toujours en cours.	En suspens, pour ce qui concerne la mise en place de contrôles de suivi sur les dispositifs de continuité des activités de tiers clés Clôturée pour les autres aspects

Conseil de résolution unique (CRU)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
2	2023	Le CRU ne respectait pas pleinement les principes de bonne gestion financière et de gestion saine des risques. Des lacunes, telles que l'absence de tests de résistance *ad hoc*, en particulier pendant les crises bancaires, ainsi que des indicateurs de risque et des outils de suivi des risques insuffisants, restreignaient la capacité du CRU à assurer la préservation de la situation du FRU en matière de fonds propres et de liquidité, ainsi qu'à réagir en temps utile à toute violation de la politique d'investissement.	Depuis 2023, le CRU a pris une série de mesures pour donner suite à notre observation, y compris l'introduction d'indicateurs supplémentaires pour mesurer et suivre les risques financiers auxquels est exposé le Fonds de résolution unique, ainsi que l'ajout de deux nouveaux scénarios aux quatre tests de résistance existants et un remaniement complet du principal outil de suivi des risques (à savoir, le tableau de bord des risques), lancé en mai 2025.	Clôturée

Conseil de résolution unique (CRU)

Annexe du rapport annuel spécifique sur le CRU – Rapport sur les engagements éventuels du CRU liés au MRU

Rapport

(établi en vertu de l'article 92, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 806/2014)

sur tout engagement éventuel découlant de l'exécution, par le Conseil de résolution unique, des tâches qui lui incombent en vertu dudit règlement pour l'exercice 2024

Introduction

Base juridique

1) Les dispositions de l'article 92, paragraphe 4, du règlement sur le mécanisme de résolution unique (MRU) nous imposent de faire rapport sur tout engagement éventuel (du Conseil de résolution unique (CRU), du Conseil de l'UE, de la Commission ou d'un autre organe) découlant de l'exécution par le CRU, le Conseil de l'UE et la Commission des tâches qui leur incombent en vertu [dudit] règlement. La présente annexe porte sur les engagements éventuels du CRU liés au MRU, tandis que ceux de la Commission et du Conseil de l'Union européenne sont couverts dans notre rapport annuel sur l'exécution du budget de l'UE relatif à l'exercice 2024. Les engagements éventuels du CRU liés au MRU sont aussi couverts par notre opinion sur la fiabilité des comptes du CRU (voir points ***3.38.5*** à ***3.38.7***).

Les engagements éventuels: définition et critères de reconnaissance

2) Un engagement éventuel (ou passif éventuel) se définit comme:

- une obligation potentielle qui résulte d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou de plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'Union européenne;

- ou une obligation actuelle résultant d'événements passés mais non comptabilisée, soit parce qu'il est peu probable qu'une sortie de ressources économiques représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service sera nécessaire pour régler l'obligation, soit parce qu'aucune estimation suffisamment fiable ne peut être faite du montant de l'obligation.

3) Pour déterminer si un engagement éventuel doit être publié ou une provision, comptabilisée, il convient d'évaluer si une sortie de ressources économiques (généralement sous la forme de trésorerie) est probable. Si une future sortie de ressources:

- est probable, une provision doit être comptabilisée;

- est possible, un engagement éventuel doit être publié;

- a une probabilité faible de se produire, aucune information n'est nécessaire.

Informations générales sur les engagements éventuels liés au mécanisme de résolution unique

4) Dans le cadre de l'exécution de leurs missions au titre du règlement MRU, le CRU, le Conseil et la Commission peuvent être amenés à contracter des engagements éventuels en lien avec des procédures judiciaires en cours (devant les juridictions de l'UE ou les juridictions nationales) concernant:

- **leurs décisions de résolution et de non-résolution** – toute décision de recourir ou de ne pas recourir aux instruments de résolution peut être contestée devant les tribunaux. Toutefois, la Cour de justice de l'UE a jugé[56] en juin 2024 que seules les décisions d'approbation de la Commission étaient attaquables devant les juridictions de l'Union;

- **le principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité** – afin de préserver les droits de propriété fondamentaux, le règlement MRU dispose qu'aucun créancier ne peut être plus mal traité dans le cadre d'une procédure de résolution qu'il ne l'aurait été dans celui d'une procédure normale d'insolvabilité. En vertu de ce principe, tout créancier qui aurait bénéficié d'un meilleur traitement dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité doit être indemnisé par le Fonds de résolution unique. Pour apprécier le traitement des créanciers et des actionnaires, il convient de réaliser une valorisation de la différence de traitement.

5) Le CRU peut également avoir des engagements éventuels en raison de procédures judiciaires en cours devant les juridictions de l'UE concernant son calcul et sa collecte:

- **des contributions administratives des banques aux coûts opérationnels du CRU;**

- **des contributions des banques au Fonds de résolution unique.**

[56] Affaire C-551/22 P.

Observations

Engagements éventuels du CRU

6) Le ***tableau 1*** indique le nombre de procédures judiciaires liées au MRU susceptibles de concerner le CRU, qui découlent de l'exécution des tâches qui incombent à ce dernier en vertu du règlement MRU, ainsi que les engagements éventuels correspondants, d'un montant de 121,6 millions d'euros, présentés dans les comptes du CRU, et les provisions correspondantes, d'un montant de 3,18 milliards d'euros, inscrites dans ces comptes.

Tableau 1 – Procédures judiciaires liées au MRU qui concernent le CRU, ainsi qu'engagements éventuels correspondants et provisions connexes

Affaires liées	Nombre d'affaires pendantes devant les juridictions de l'UE	Nombre d'affaires portées devant les juridictions nationales ou relevant de procédures administratives	Engagements éventuels correspondants présentés dans les comptes du CRU (millions d'euros)	Provisions correspondantes inscrites dans les comptes du CRU (en millions d'euros)
	(Les nombres entre parenthèses sont ceux communiqués dans notre rapport relatif à 2023)			
aux décisions de résolution et de non-résolution	**15 (113)**	**11 (336)**	**0 (0)**	**0 (0)**
Résolution de Banco Popular Español S.A. (ci-après «BPE»)	*4 (102)*	8 (333)	*0 (0)*	*0 (0)*
Non-résolution d'ABLV	*3 (3)*	*0 (0)*	*0 (0)*	*0 (0)*
Non-résolution de PNB Banka	*2 (0)*	*0 (0)*	*0 (0)*	*0 (0)*
Résolution de Sberbank d.d. et de Sberbank banka d.d., et non-résolution de Sberbank Europe AG	6 (8)	*3 (3)*	*0 (0)*	*0 (0)*

Affaires liées	Nombre d'affaires pendantes devant les juridictions de l'UE	Nombre d'affaires portées devant les juridictions nationales ou relevant de procédures administratives	Engagements éventuels correspondants présentés dans les comptes du CRU (millions d'euros)	Provisions correspondantes inscrites dans les comptes du CRU (en millions d'euros)
	(Les nombres entre parenthèses sont ceux communiqués dans notre rapport relatif à 2023)			
aux décisions fondées sur le principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité	**2 (0)**	**0 (0)**	**0 (sans objet)**	**0 (sans objet)**
aux contributions *ex ante*	**106 (126)**	**89 (99)**	**121,6 (158,3)**	**3 179,7 (2 767,7)**
aux contributions administratives	**0 (0)**	**0 (0)**	**Sans objet**	
TOTAL	**123 (239)**	**100 (435)**	121,6 (158,3)	3 179,7 (2 767,7)

Source: Comptes du CRU relatifs à l'exercice 2024, informations complémentaires fournies par le CRU et données provenant du site curia.europa.eu.

Décisions de résolution et de non-résolution

Banco Popular Español S.A.

7) Le 7 juin 2017, le CRU a pris une décision de résolution vis-à-vis de Banco Popular Español S.A. (ci-après «BPE»). À la mi-2025, quatre affaires[57] concernant le CRU étaient pendantes à cet égard, alors qu'à la mi-2024, elles étaient au nombre de 102, comme indiqué dans notre rapport annuel sur les agences de l'UE relatif à 2023. Cette diminution du nombre d'affaires pendantes s'explique par les évolutions suivantes:

- dans quatre affaires pilotes concernant BPE[58], des pourvois[59] avaient été formés contre les arrêts rendus par le Tribunal le 1er juin 2022, dans lesquels ce dernier avait confirmé la légalité de la décision de résolution et rejeté l'action en réparation. L'une de ces quatre

[57] Affaires T-498/17, T-499/17, T-600/17 et T-678/17.

[58] Affaires T-481/17, T-510/17, T-523/17 et T-628/17.

[59] Affaires C-448/22 P, C-535/22 P, C-541/22 P et C-551/22 P.

affaires[60] a été déclarée irrecevable, à la suite du pourvoi[61] formé par la Commission qui faisait valoir que la requête ne visait pas sa propre décision d'approuver le dispositif de résolution adopté par le CRU, mais uniquement la décision de résolution prise par le CRU. Dans son arrêt du 18 juin 2024, la Cour de justice a estimé que seules les décisions d'approbation de la Commission sont attaquables devant les juridictions de l'Union. Par la suite, deux[62] des autres pourvois dans les affaires pilotes concernant BPE ont été rejetés, et la quatrième affaire[63] a été radiée;

- ultérieurement, 29 autres affaires ont été rejetées comme étant irrecevables et 65 ont été radiées ou clôturées sans qu'il y ait lieu de statuer.

8) Par ailleurs, à la mi-2025, huit actions en justice ou procédures administratives concernant la résolution de Banco Popular Español S.A. étaient pendantes au niveau national.

9) Dans le cadre de la résolution de BPE, le CRU est en outre la partie défenderesse dans un pourvoi formé par le Contrôleur européen de la protection des données[64] (CEPD) contre l'arrêt du Tribunal[65] rendu le 26 avril 2023 annulant la décision (révisée) du CEPD du 24 juin 2020.

ABLV

10) Le 23 février 2018, le CRU a pris une décision de résolution vis-à-vis de ABLV. Dans notre rapport annuel sur les agences de l'UE relatif à 2023, nous avions indiqué que trois affaires concernant le CRU étaient pendantes[66] à cet égard devant les juridictions de l'UE, et c'est toujours le cas à la mi-2025.

PNB Banka

11) Le 15 août 2019, le CRU a pris une décision de résolution vis-à-vis de PNB Banka. À la mi-2025, deux affaires concernant le CRU étaient pendantes à cet égard. Comme indiqué dans notre rapport annuel sur les agences de l'UE relatif à 2023, aucune affaire de ce

---

[60] Affaire T-481/17.

[61] Affaire C-551/22 P.

[62] Affaires C-535/22 P et C-541/22 P.

[63] Affaire C-448/22 P.

[64] Affaire C-413/23 P.

[65] Affaire T-557/20.

[66] Affaires C-602/22 P, T-71/23 et T-430/23.

type n'était pendante à la fin de 2023. Depuis lors, une affaire[67] a été portée devant le Tribunal et un pourvoi a été formé devant la Cour de justice[68].

Sberbank d.d., Sberbank banka d.d. et Sberbank Europe AG

12) Le 1er mars 2022, le CRU a pris une décision de résolution vis-à-vis de Sberbank d.d et de Sberbank Banka d.d., ainsi qu'une décision de non-résolution à propos de Sberbank Europe AG. À la mi-2025, six affaires[69] concernant le CRU étaient pendantes à cet égard, alors qu'à la mi-2024, le nombre d'affaires pendantes était de huit[70], comme indiqué dans notre rapport annuel sur les agences de l'UE relatif à 2023. Cette diminution du nombre d'affaires pendantes s'explique par les évolutions suivantes:

- les trois pourvois[71] concernant les trois affaires[72] dans le cadre desquelles les recours formés par les parties requérantes avaient été rejetés comme irrecevables par des ordonnances du Tribunal le 10 octobre 2023 ont été rejetés en mai 2025;

- en juin 2025, le Tribunal a rejeté le recours introduit par la partie requérante dans l'affaire T-450/22;

- deux recours[73] introduits en mai 2023 contre le refus de l'octroi d'accès à des documents n'étaient pas mentionnés dans notre rapport relatif à 2023.

Engagements éventuels et provisions

13) En lien avec les affaires susmentionnées, pendantes devant les juridictions de l'UE, le CRU n'a pas fait état d'engagements éventuels ni inscrit de provisions dans ses comptes relatifs à 2024, car il a estimé que la probabilité d'une issue défavorable dans ces affaires est faible. Pour ce qui est des actions en justice ou procédures administratives susmentionnées, pendantes au niveau national, le CRU a indiqué la nature des engagements éventuels associés, mais il n'était pas en mesure d'en quantifier l'incidence financière éventuelle.

---

67 Affaire T-434/24.

68 Affaire C-74/24 P.

69 Affaires T-523/22, T-524/22, T-571/22, T-572/22, T-290/23 et T-291/23.

70 Affaires T-450/22, T-523/22, T-524/22, T-525/22, T-526/22, T-527/22, T-571/22 et T-572/22.

71 Affaires C-791/23 P, C-792/23 P et C-793/23 P.

72 Affaires T-525/22, T-526/22 et T-527/22.

73 Affaires T-290/23 et T-291/23.

Décisions fondées sur le principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité

14) Deux recours[74] ont été introduits en mars 2025, à la suite de l'adoption de décisions selon lesquelles aucune compensation ne devait être accordée, sur la base des résultats d'une valorisation de la différence de traitement, pour les anciens actionnaires et créanciers de Sberbank banka d.d et de Sberbank d.d. Dans les comptes relatifs à 2024, le CRU n'a pas fait état d'engagements éventuels ni de provisions pour ces deux affaires.

Contributions *ex ante*

15) Le CRU collecte auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement des contributions *ex ante* qui alimentent le Fonds de résolution unique. Ces contributions peuvent être utilisées pour financer la résolution des défaillances bancaires. À la mi-2025, 106 affaires[75] concernant le CRU étaient pendantes à cet égard, alors qu'à la fin de 2023, elles étaient au nombre de 126, comme indiqué dans notre rapport annuel sur les agences de l'UE relatif à 2023. Cette diminution du nombre d'affaires pendantes s'explique par les évolutions suivantes entre 2024 et le premier semestre de 2025:

- six affaires[76] étaient encore pendantes;
- 120 affaires portées devant le Tribunal étaient clôturées;
- 100 nouvelles affaires ont été engagées, y compris 81 pourvois formés devant la Cour de justice et 18 affaires[77] portées devant le Tribunal après la réadoption par le CRU en juin 2024 des décisions relatives aux contributions *ex ante* de 2021. En outre, un établissement de crédit a introduit un nouveau recours[78] à la suite de la réadoption de la décision relative au calcul des contributions *ex ante* au Fonds de résolution unique pour 2017.

---

[74] Affaires T-147/25 et T-149/25.

[75] Cycle de contributions *ex ante* 2017: 3 affaires, 2018: 1 affaire, 2019: 2 affaires, 2020: 2 affaires, 2021: 19 affaires, 2022: 24 affaires, 2023: 55 affaires.

[76] Affaires T-414/18, T-479/19, T-480/19, T-413/20, T-428/20 et T-428/23.

[77] Affaires T-419/24, T-424/24, T-422/24, T-423/24, T-426/24, T-427/24, T-435/24, T-437/24, T-438/24, T-439/24, T-440/24, T-442/24, T-447/24, T-441/24, T-667/24, T-8/25, T-11/25 et T-12/25.

[78] Affaire T-181/25.

16) Dans ses comptes relatifs à 2024, le CRU a fait état d'engagements éventuels d'un montant de 121,6 millions d'euros pour l'une[79] des 106 affaires pendantes devant les juridictions de l'UE à la mi-2025 et relatives à ses décisions sur les contributions *ex ante*. À titre de comparaison, le CRU avait fait état d'engagements éventuels d'un montant de 158,3 millions d'euros pour 12 affaires de ce type dans ses comptes relatifs à 2023. Pour 98 affaires, le CRU a comptabilisé 3,18 milliards d'euros à titre de provisions non courantes pour risques et charges (voir point ***3.38.6***), contre 2,8 milliards d'euros pour 76 affaires l'année précédente.

17) Sur les 98 affaires pour lesquelles le CRU a comptabilisé les 3,18 milliards d'euros de provisions non courantes, 97 portent sur les moyens soulevés concernant le plafond appliqué par le CRU pour déterminer le niveau cible dans le cadre de son calcul des contributions *ex ante* pour les exercices 2020 à 2023. Dans son premier arrêt sur un tel moyen[80], ainsi que dans tous ses arrêts et ordonnances motivées rendus par la suite, le Tribunal a annulé les décisions sur les contributions *ex ante* en ce qu'elles concernent les parties requérantes, mais il en a maintenu les effets temporairement. Le CRU a formé un pourvoi contre tous ces arrêts et ordonnances motivées. L'une[81] de ces 98 affaires portait sur l'estimation du passif net sous-jacente au calcul de la contribution *ex ante* de la partie requérante.

18) Compte tenu de la complexité du problème et du fait que le CRU peut en définitive être tributaire de mesures que les législateurs doivent prendre, le CRU n'est pas en mesure de quantifier l'incidence financière de plusieurs éléments de deux arrêts[82] dans lesquels le Tribunal déclare que certaines parties du cadre juridique (y compris le règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil concernant la méthode ajustée de calcul des contributions *ex ante*) sont illégales et inapplicables aux établissements concernés.

19) Compte tenu de l'absence des données nécessaires, le CRU n'a pas fait état d'engagements éventuels pour quatre[83] procédures judiciaires relatives aux contributions *ex ante*, car il ne pouvait évaluer de façon fiable la différence entre les montants perçus au titre des contributions et les montants potentiellement révisés. En ce qui concerne les affaires pour lesquelles le CRU a estimé que le risque était réel, mais qu'il n'était pas en mesure de quantifier l'exposition financière potentielle, il a indiqué la nature de ces affaires et la cause de l'impossibilité d'effectuer cette estimation de façon fiable.

---

[79] Affaire T-428/23.

[80] Affaire T-411/22.

[81] Affaire T-406/18.

[82] Affaires T-395/22 et T-406/22.

[83] Affaires C-787/24 P, C-778/24 P, T-414/18 et T-479/19.

20) Étant donné que les juridictions nationales ne sont pas compétentes pour annuler les décisions relatives aux contributions *ex ante*[84], le CRU n'a pas fait état d'engagements éventuels liés à des procédures judiciaires en cours au niveau national concernant des décisions sur les contributions *ex ante*, parce qu'il estime que le risque de sortie de ressources économiques est faible.

21) En 2024, le CRU a également fait état de 0,32 million d'euros d'engagements éventuels liés à six affaires pour les frais de justice des requérants, au paiement desquels la Cour de justice de l'Union européenne pourrait le condamner. À titre de comparaison, le montant pour 2023 était de 1,2 million d'euros (pour 18 affaires). Pour 185 affaires, *y compris celles statuées en faveur des requérants,* le CRU a comptabilisé des provisions pour un montant de 9,24 millions d'euros pour les frais de justice des parties requérantes, en tenant compte de l'évolution des actions en justice. Le chiffre équivalent pour 2023 se montait à 6,4 millions d'euros (pour 102 affaires).

[84] Arrêt de la Cour de justice du 3 décembre 2019, Iccrea Banca Spa/Banca d'Italia, C-414/18, ECLI:EU:C:2019:1036.

Conseil de résolution unique (CRU)

Réponses du CRU

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/SRB-Replies-SAR-AGENCIES-2024/SRB-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

Agences exécutives de la Commission européenne

3.39. Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (CINEA)

Introduction

3.39.1. L'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (ci-après «la CINEA»), sise à Bruxelles, a été créée en vertu de la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission, qui sera applicable jusqu'au 31 décembre 2028. La CINEA a remplacé l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA), instituée en 2013, à laquelle elle a succédé et qui avait elle-même succédé à l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport, instituée en 2007. La mission de la CINEA est de soutenir les parties prenantes dans la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe. Elle doit également exécuter différentes parties de programmes de l'UE, dont la plupart sont liées à la politique environnementale et climatique. La ***figure 3.39.1*** présente des chiffres clés relatifs à la CINEA[85].

Figure 3.39.1 – Chiffres clés relatifs à la CINEA

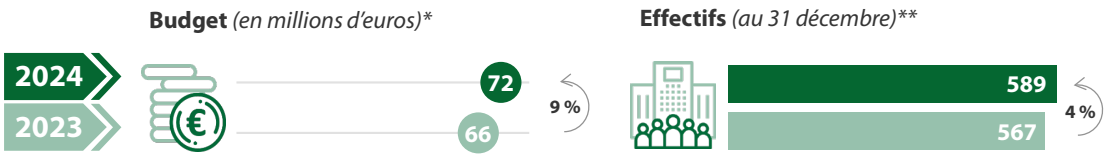

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de la CINEA relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par la CINEA.

[85] De plus amples informations concernant le rôle et les activités de la CINEA sont disponibles sur son site internet à l'adresse: https://cinea.ec.europa.eu/index_en.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.39.2. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de la CINEA et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section ***3.1***. La signature à la page ***359*** fait partie intégrante de l'opinion.

3.39.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (CINEA), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par la CINEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.39.4. Nous estimons que les comptes de la CINEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de la CINEA au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.39.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de la CINEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.39.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes de la CINEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

Suivi des observations des années précédentes

3.39.7. L'***annexe*** donne une vue d'ensemble des mesures prises par la CINEA en réponse à nos observations des années précédentes.

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
1	2022	Le système de gestion des utilisateurs de SUMMA au sein de la CINEA était géré par la DG Budget, qui était responsable de l'octroi ou de la suppression des droits des utilisateurs de SUMMA sur la base des informations transmises par la CINEA. Étant donné que la CINEA ne gérait pas encore directement les droits d'accès, comme c'était le cas dans le système précédent, les rôles des utilisateurs dans SUMMA risquaient d'être incorrectement attribués et actualisés, ce qui était contraire aux dispositions de l'article 36, paragraphe 3, point a), du règlement financier de l'UE.	En 2024, la CINEA a repris de la DG Budget la responsabilité de l'octroi et de la suppression des droits d'accès. Sur demande, les auditeurs peuvent se voir attribuer un rôle de consultation dans SUMMA pendant une période limitée et sur une base individuelle.	Clôturée

Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (CINEA)

Réponses de la CINEA

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/CINEA-Replies-SAR-AGENCIES-2024/CINEA-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

3.40. Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA)

Introduction

3.40.1. L'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (ci-après «l'EACEA»), sise à Bruxelles, a été créée en vertu de la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission, qui sera applicable jusqu'au 31 décembre 2028. Elle a remplacé l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture», instituée en 2005, à laquelle elle a succédé. L'EACEA centre ses efforts sur les activités éducatives et créatives ainsi que sur les projets qui sont proches des citoyens de l'Union. Elle gère les financements en faveur de l'éducation, de la culture, du secteur audiovisuel, du sport, de la citoyenneté et du volontariat. La ***figure 3.40.1*** présente des chiffres clés relatifs à l'EACEA[86].

Figure 3.40.1 – Chiffres clés relatifs à l'EACEA

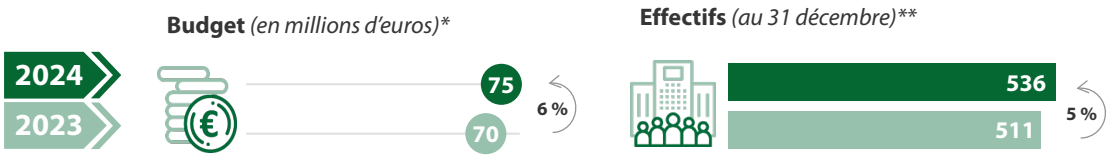

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'EACEA relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'EACEA.

[86] De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'EACEA sont disponibles sur son site internet à l'adresse: http://www.eacea.ec.europa.eu/.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.40.2. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'EACEA et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section ***3.1***. La signature à la page ***359*** fait partie intégrante de l'opinion.

3.40.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'EACEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.40.4. Nous estimons que les comptes de l'EACEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'EACEA au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.40.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'EACEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.40.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes de l'EACEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.40.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant les systèmes de gestion et de contrôle

3.40.8. Depuis février 2025, des opérations ont été effectuées sur le compte de liaison par un agent qui n'avait pas été nommé officiellement comptable et n'avait pas non plus dûment reçu de délégation pour agir en tant que tel, ce qui est contraire aux dispositions des articles 30 et 30 *bis* du règlement financier type des agences exécutives.

Observations concernant la gestion budgétaire

3.40.9. En 2024, l'EACEA a traité 372 demandes de paiement (au titre de son budget administratif), dont 24 (6,5 %), qui ont porté sur 746 285 euros (4,1 %), ont fait l'objet de paiements après l'expiration du délai légal. En tout, 67 euros ont été facturés en intérêts de retard. La proportion des paiements en retard a été plus élevée qu'en 2023, exercice au cours duquel l'EACEA avait traité 500 demandes de paiement, dont 18 (3,6 %), qui avaient porté sur 557 562 euros (1,9 %), avaient fait l'objet de paiements en dehors des délais, mais sans donner lieu à la facturation d'intérêts de retard.

Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA)

Réponses de l'EACEA

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/EACEA-Replies-SAR-AGENCIES-2024/EACEA-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

3.41. Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME (Eismea)

Introduction

3.41.1. L'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME (ci-après «l'Eismea»), sise à Bruxelles, a été créée en vertu de la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission, qui sera applicable jusqu'au 31 décembre 2028. Elle a remplacé l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME), instituée en 2013, à laquelle elle a succédé et qui avait elle-même succédé à l'Agence exécutive pour l'énergie intelligente, instituée en 2003. La mission de l'Eismea consiste à renforcer la place de premier plan occupée par l'UE dans la recherche et l'innovation, en fournissant un appui aux innovateurs, aux chercheurs, aux entreprises et aux consommateurs européens. La ***figure 3.41.1*** présente des chiffres clés relatifs à l'Eismea[87].

Figure 3.41.1 – Chiffres clés relatifs à l'Eismea

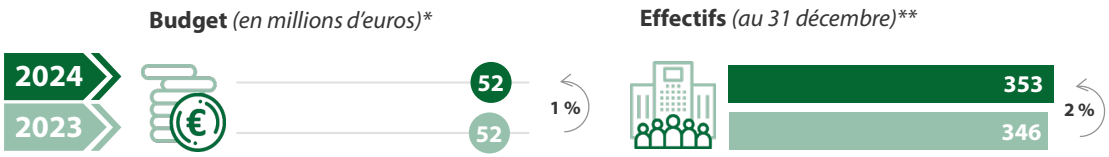

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'Eismea relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'Eismea.

[87] De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'Eismea sont disponibles sur son site internet à l'adresse: https://eismea.ec.europa.eu/.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.41.2. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'Eismea et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section ***3.1***. La signature à la page ***359*** fait partie intégrante de l'opinion.

3.41.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME (Eismea), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'Eismea pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.41.4. Nous estimons que les comptes de l'Eismea pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Eismea au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.41.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'Eismea pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.41.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes de l'Eismea pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.41.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause notre opinion.

Observations concernant la légalité et la régularité des opérations

3.41.8. En juillet 2022, l'Eismea avait engagé un cabinet d'audit pour réaliser des contrôles *ex post* concernant deux subventions. Ce cabinet d'audit a fait savoir que des bénéficiaires avaient déclaré des coûts de personnel inéligibles. En l'occurrence, la pratique habituelle consiste, pour l'ordonnateur, à engager une procédure de recouvrement des coûts inéligibles concernés. Or, dans les deux cas susmentionnés, l'Eismea a décidé de faire appel à un consultant externe, au moyen d'une procédure d'attribution directe mise en œuvre en mars 2024, afin de réévaluer l'éligibilité des coûts déclarés. En outre, cette approche ponctuelle est contraire aux dispositions de l'article 202, paragraphe 4, du règlement financier de l'UE, en vertu duquel c'est le bénéficiaire qui jouit de la possibilité de proposer une autre méthode dûment justifiée de détermination du montant à recouvrer. C'est pourquoi ce contrat direct, d'une valeur de 15 000 euros, est irrégulier, ce qui sera aussi le cas de tous les paiements correspondants futurs.

Suivi des observations des années précédentes

3.41.9. L'***annexe*** donne une vue d'ensemble des mesures prises par l'Eismea en réponse à nos observations des années précédentes.

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
1	2021	En 2020 et en 2021, l'Eismea avait introduit plusieurs entrées liées à des questions de gestion des marchés dans son registre des exceptions et des cas de non-conformité. Cette récurrence de cas de non-conformité au cours de la mise en œuvre des marchés suggérait l'existence d'une faiblesse dans les contrôles internes de l'Eismea. Cette situation pouvait exposer l'Eismea à des risques sur les plans financier et juridique ainsi qu'en matière de réputation.	En 2024, l'Eismea a mis à jour sa procédure relative à la gestion des exceptions et des cas de non-conformité. Seuls quatre cas similaires mais de moindre importance (portant en tout sur moins de 14 000 euros) ont été consignés dans le registre des exceptions et des cas de non-conformité pour l'exercice 2024.	Clôturée
2	2023	L'Eismea avait déménagé dans ses nouveaux locaux à Bruxelles sans passer un accord juridique formel avec l'Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (ci-après «l'OIB»). En outre, l'Eismea avait versé 418 533 euros pour payer le solde concernant les services fournis par l'OIB relatifs aux locaux de l'Eismea en 2022, alors que ce dernier n'avait pas établi la note de	Le 14 novembre 2024, un nouvel accord de niveau de service relatif aux locaux de l'Eismea a été signé entre celle-ci et l'OIB.	Clôturée

Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME (Eismea)

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
		débit correspondante. Ce manquement était contraire aux dispositions du règlement financier de l'UE et était révélateur d'une grave insuffisance dans les systèmes de gestion et de contrôle de l'Eismea. L'Eismea n'avait pas consigné ces écarts dans le registre des exceptions.		
3	2023	Plusieurs agents de l'Eismea avaient ordonnancé 62 % de l'ensemble des ordres de mission sans disposer d'une délégation formelle de l'ordonnateur compétent, ce qui était contraire aux dispositions du règlement financier de l'UE et des lignes directrices internes de l'Eismea relatives aux missions.	L'Eismea a formalisé toutes les délégations dans l'application MiPS en décembre 2023. En mai 2024, elle a actualisé ses lignes directrices internes relatives aux missions en y indiquant que les délégations pour signer les ordres de mission devraient être octroyées par l'ordonnateur.	Clôturée

Agence exécutive pour le Conseil européen de l’innovation et les PME (Eismea)

Réponses de l’Eismea

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/EISMEA-Replies-SAR-AGENCIES-2024/EISMEA-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

3.42. Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)

Introduction

3.42.1. L'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ci-après «l'ERCEA»), sise à Bruxelles, a été créée en vertu de la décision 2008/37/CE de la Commission, ensuite abrogée et remplacée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission, qui sera applicable jusqu'au 31 décembre 2028. Elle est responsable de la mise en œuvre des actions du Conseil européen de la recherche dans le cadre du programme Horizon Europe. La ***figure 3.42.1*** présente des chiffres clés relatifs à l'ERCEA[88].

Figure 3.42.1 – Chiffres clés relatifs à l'ERCEA

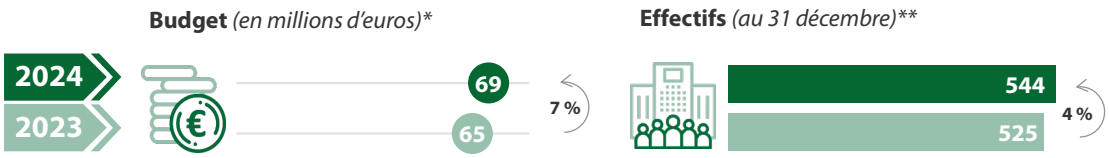

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'ERCEA relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'ERCEA.

[88] De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'ERCEA sont disponibles sur son site internet à l'adresse: https://erc.europa.eu/about-erc/erc-executive-agency-ercea.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.42.2. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'ERCEA et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section ***3.1***. La signature à la page ***359*** fait partie intégrante de l'opinion.

3.42.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'ERCEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.42.4. Nous estimons que les comptes de l'ERCEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'ERCEA au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.42.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'ERCEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.42.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes de l'ERCEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

Suivi des observations des années précédentes

3.42.7. L'***annexe*** donne une vue d'ensemble des mesures prises par l'ERCEA en réponse à nos observations des années précédentes.

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
1	2023	En 2023, l'ERCEA avait renouvelé le contrat de bail avec le propriétaire de ses locaux à Bruxelles pour un montant estimé à 16,1 millions d'euros sur cinq ans. Le directeur avait pris la décision de signer le renouvellement, allant ainsi à l'encontre de l'objection explicite d'une majorité des membres du comité de direction de l'ERCEA. Cependant, le directeur n'avait pas considéré cette objection comme contraignante car le règlement intérieur du comité de direction imposait d'inclure dans une majorité au moins l'un des deux membres qui ne sont pas fonctionnaires de la Commission. Nous avions considéré que le règlement intérieur du comité de direction de l'ERCEA était incompatible avec le règlement (CE) n° 58/2003.	Le directeur a soulevé la question du règlement intérieur auprès du comité de direction, afin d'assurer la compatibilité avec le règlement (CE) n° 58/2003 tout en tenant compte de la gouvernance spécifique à l'ERCEA. Des discussions ont été menées lors des réunions du comité de direction du 13 décembre 2024 et du 27 février 2025. Le 20 mars 2025, l'ERCEA et la direction générale de la recherche et de l'innovation ont examiné, sur le plan technique, un premier projet de règlement intérieur révisé. Le règlement intérieur révisé avec le comité de direction a été adopté par ce dernier le 19 juin 2025.	Clôturée

Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)

Réponses de l'ERCEA

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/ERCEA-Replies-SAR-AGENCIES-2024/ERCEA-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

3.43. Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique (HADEA)

Introduction

3.43.1. L'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique (ci-après «l'HADEA»), sise à Bruxelles, a été créée en vertu de la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission, qui sera applicable jusqu'au 31 décembre 2028. Sa mission consiste entre autres à gérer l'action de l'UE dans le domaine de la santé publique, ainsi qu'à coordonner les programmes numériques dans des domaines comprenant l'industrie et l'espace. La ***figure 3.43.1*** présente des chiffres clés relatifs à l'HADEA[89].

Figure 3.43.1 – Chiffres clés relatifs à l'HADEA

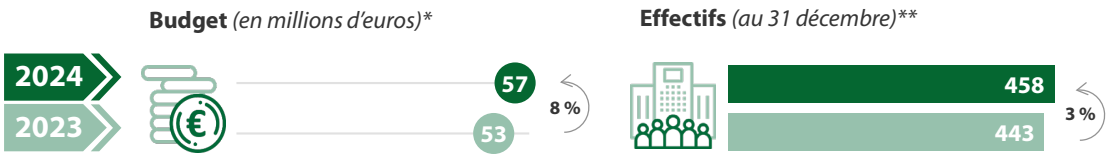

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de l'HADEA relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'HADEA.

[89] De plus amples informations concernant le rôle et les activités de l'HADEA sont disponibles sur son site internet à l'adresse: https://hadea.ec.europa.eu.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.43.2. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de l'HADEA et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section ***3.1***. La signature à la page ***359*** fait partie intégrante de l'opinion.

3.43.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique (HADEA), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par l'HADEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.43.4. Nous estimons que les comptes de l'HADEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'HADEA au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.43.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de l'HADEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.43.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes de l'HADEA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

Suivi des observations des années précédentes

3.43.7. L'***annexe*** donne une vue d'ensemble des mesures prises par l'HADEA en réponse à nos observations des années précédentes.

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Numéro	Année concernée par notre observation	Notre observation (synthèse)	Mesure corrective et autres évolutions pertinentes (synthèse)	Situation de l'observation de la Cour (en suspens/clôturée)
1	2022	Nous avions relevé des faiblesses dans quatre des six procédures de marchés publics de faible valeur (à savoir, inférieurs à 15 000 euros) auditées. Ces faiblesses concernaient entre autres des descriptions peu claires des objets des marchés, des négociations avec des contractants potentiels avant l'envoi des invitations à soumissionner, l'inclusion de certains coûts dans l'offre du contractant mais pas dans les bons de commande, ainsi que l'absence de signature de l'ordonnateur dans les décisions d'attribution.	Depuis 2022, l'HADEA utilise l'outil de gestion des marchés publics, qui fait partie de la plateforme informatique pour les marchés publics en ligne et qui appuie la planification, l'élaboration et le suivi de tous les types de procédures de marchés publics. Déjà en 2023, cela avait permis à l'HADEA de résoudre bon nombre des problèmes détectés dans notre observation. En 2024, nous n'avons plus relevé de descriptions peu claires des objets des marchés.	Clôturée

Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique (HADEA)

Réponses de l'HADEA

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/HaDEA-Replies-SAR-AGENCIES-2024/HaDEA-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

3.44. Agence exécutive européenne pour la recherche (REA)

Introduction

3.44.1. L'Agence exécutive européenne pour la recherche (ci-après «la REA»), sise à Bruxelles, a été créée en vertu de la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission, qui sera applicable jusqu'au 31 décembre 2028. Elle a remplacé l'Agence exécutive pour la recherche, instituée en 2007, à laquelle elle a succédé. Elle soutient la politique de l'UE en matière de recherche et d'innovation en gérant des projets financés au titre du programme-cadre Horizon Europe et de son prédécesseur Horizon 2020. Elle gère également le Fonds de recherche du charbon et de l'acier et les actions de promotion en faveur des produits agricoles. La ***figure 3.44.1*** présente des chiffres clés relatifs à la REA[90].

Figure 3.44.1 – Chiffres clés relatifs à la REA

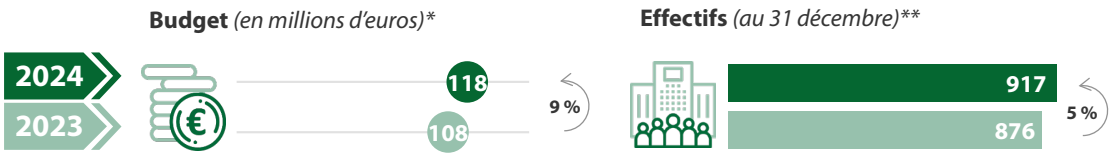

* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Comptes annuels de la REA relatifs aux exercices 2023 et 2024; chiffres relatifs au personnel communiqués par la REA.

[90] De plus amples informations concernant le rôle et les activités de la REA sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.ec.europa.eu/rea.

Notre déclaration d'assurance adressée au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

3.44.2. Notre approche d'audit, la justification de notre opinion, les responsabilités de la direction de la REA et des personnes en charge de la gouvernance, ainsi que les responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes sont toutes décrites à la section ***3.1***. La signature à la page ***359*** fait partie intégrante de l'opinion.

3.44.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l'Agence exécutive européenne pour la recherche (REA), constitués des états financiers et des états sur l'exécution budgétaire par la REA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.44.4. Nous estimons que les comptes de la REA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de la REA au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.44.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes de la REA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.44.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes de la REA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

Agence exécutive européenne pour la recherche (REA)

Réponses de la REA

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECAReplies/REA-Replies-SAR-AGENCIES-2024/REA-Replies-SAR-AGENCIES-2024_FR.pdf

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Petri Sarvamaa, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 23 septembre 2025.

Par la Cour des comptes

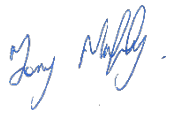

Tony Murphy
Président

DROITS D'AUTEUR

© Union européenne, 2025

La politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne est définie dans la décision n° 6-2019 de la Cour des comptes européenne sur la politique d'ouverture des données et la réutilisation des documents.

Sauf indication contraire (par exemple dans une déclaration distincte concernant les droits d'auteur), le contenu des documents de la Cour, qui appartient à l'UE, fait l'objet d'une licence Creative Commons Attribution 4.0 International (CC BY 4.0). Ainsi, en règle générale, vous pouvez le réutiliser à condition de mentionner la source et d'indiquer les modifications que vous aurez éventuellement apportées, étant entendu que vous ne pouvez en aucun cas altérer le sens ou le message initial des documents. La Cour des comptes européenne ne répond pas des conséquences de la réutilisation.

Vous êtes tenu(e) d'obtenir une autorisation supplémentaire si un contenu spécifique représente des personnes physiques identifiables (par exemple sur des photos des agents de la Cour) ou comprend des travaux de tiers.

Lorsque cette autorisation a été obtenue, elle annule et remplace l'autorisation générale susmentionnée et doit clairement indiquer toute restriction d'utilisation.

Pour utiliser ou reproduire des contenus qui n'appartiennent pas à l'UE, il peut être nécessaire de demander l'autorisation directement aux titulaires des droits d'auteur.

Les logiciels ou documents couverts par les droits de propriété industrielle tels que les brevets, les marques, les modèles déposés, les logos et les noms, sont exclus de la politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne.

La famille de sites internet institutionnels de l'Union européenne relevant du domaine europa.eu fournit des liens vers des sites tiers. Étant donné que la Cour n'a aucun contrôle sur leur contenu, vous êtes invité(e) à prendre connaissance de leurs politiques respectives en matière de droits d'auteur et de protection des données.

Utilisation du logo de la Cour des comptes européenne

Le logo de la Cour des comptes européenne ne peut être utilisé sans l'accord préalable de celle-ci.

PDF	ISBN 978-92-849-5382-0	ISSN 2811-9150	doi:10.2865/5523873	QJ-01-25-037-FR-N

POUR CITER CETTE PUBLICATION

Cour des comptes européenne, «rapport annuel sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2024», Office des publications de l'Union européenne, 2025.

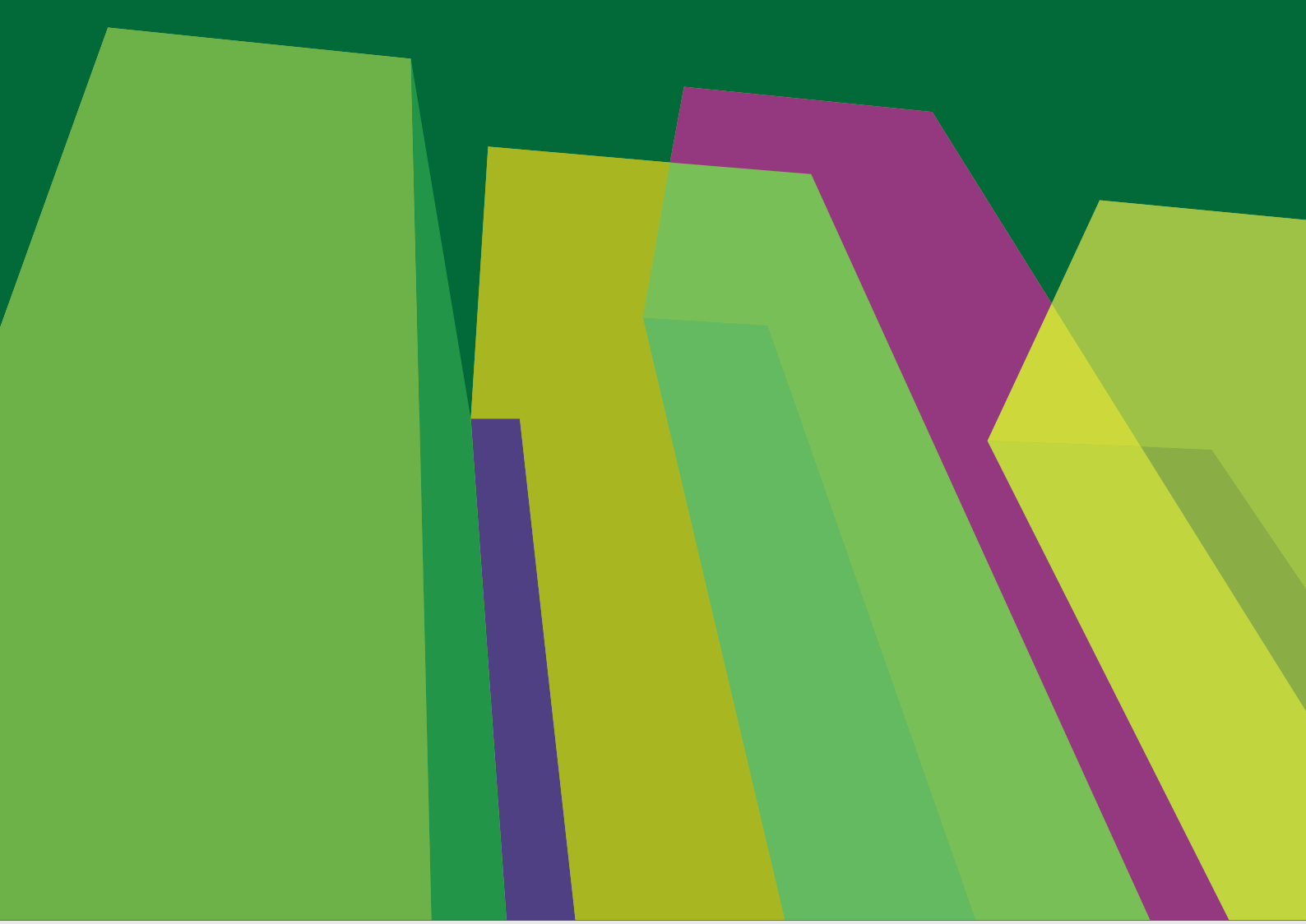

COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

Office des publications
de l'Union européenne